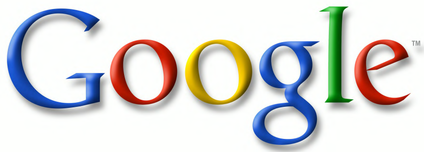
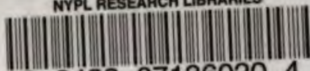
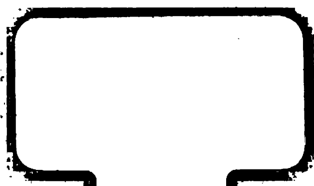






Volta

I

HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS,

Depuis son Etablissement jusques à l'Abolissement des Jésuites,

Par Monsieur DE VOLTAIRE.

SIXIEME ÉDITION CORRIGÉE.

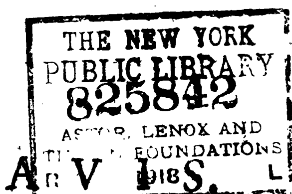
PREMIERE PARTIE.



A LAUSANNE,

Chez GRASSET, Libraire.

M. DCC. LXX.



AVIS.

Voici la sixieme Edition de l'Histoire du Parlement de Paris ; on a eu soin de corriger toutes les fautes qui fourmillaient dans les Editions précédentes, de rétablir les noms propres défigurés, & de réformer les dates : l'empressement du Public pour cet Ouvrage qui passe dans l'Europe pour être impartial & vrai, nous a déterminés à faire cette Edition nouvelle qui est la plus correcte de toutes.

AVANT-PROPOS.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque eſt gêné ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence. S'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matière que ce puiſſe être, doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de Charlemagne *que de celui d'*Auguſte. *L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du tems de* Guillaume le Conquérant, *que la France ne reſſemble à la France de* Hugues Capet; *& les uſages, les droits, la conſtitution ſous* Hugues Capet *n'ont rien des tems de* Clovis.

Ainsi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les loix se contredisent de siècle en siècle La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance, & tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui ayent subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siécles, & qu'on voie si on y trouvera des Evêques Souverains disant la messe au bruit des tambours, des Moines Princes, des Cardinaux égaux aux Rois & supérieurs aux Princes, Principibus præstant & regibus æquiparantur.

Il falut toujours rendre la justice, point de société sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient ils? Y avait-il une seule jurisdiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été subjuguée par César, *elle fut soumise aux loix Romaines. Le gouvernement municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans*

toutes les villes. Elles avaient leur Sénat que nous appellons Conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le Conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on appellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne dans les villes nommées Impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit Saxon; ce droit Romain est reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'Empire Romain vinrent des marais du Mein & du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle se défendit elle même très-mal, & fut la proie des Barbares.

Les tems depuis Clovis *jusqu'à* Charlemagne *ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de devastations & de fondations de Monastères qui font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guères d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un* Parlement.



HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens Parlemens.



RESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur Eglise, dont la Société Chrétienne prit le nom, le peuple Romain eut ses Comices, les Tartares ont eu leur Cout-ilté, & ce fut dans une de ces Cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les Capitaines Francs eurent leur *Parliament*, du mot Celte *Parler* ou *Parlié*, auquel le peu de gens qui savaient lire &

écrire joignirent une terminaison latine ; & de-là vint le mot *Parlamentum* dans nos anciennes chroniques aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles Polonais, & presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en Parlement les armes à la main. Le Major ou Maire du Palais surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le Bref*, fit admettre les Evêques à ces *Parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface* auquel il avait donné l'Archevêché de Mayence, & ensuite par le Pape *Etienne*, qui selon *Eghinard*, Secretaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le Roi légitime *Childeric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendans de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette avanture, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle stupidité les peuples étaient ensévelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *Parlemens*, qu'on appellait aussi Conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *Parlement*, & enfin les Universités s'assemblèrent en *Parlement*.

Il existe encore une ancienne chartre d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *Du Cange*, intitulée, » actes de Toulouse, dans

» la maison commune en *Parlement* public.
» *Actum Tolosæ in domo comune, in publico*
» Parlamento. «

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'Université s'assembla en *Parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un Evêque. Ainsi *Empereur*, *Imperator*, mot qui ne désignait qu'un Général d'armée, exprima depuis la dignité d'un Souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *Basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des Papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dinasties. Chaque Seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avait pû, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de Roi. Toute la France était divisée en plusieurs Seigneuries, & les Seigneurs puissans réduisirent la plûpart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du Seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appellèrent francs bourgeois. Ceux qui entrèrent au Conseil de Ville, furent nommé grands-bourgeois, & ceux qui demeurèrent serfs attachés à la Ville comme les paysans à la glèbe, furent nom-més petits-bourgeois.

Les Rois de France ne furent longtems que les chefs très-peu puissans de Seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant etablit chez lui des loix selon son caprice; de-là viennent tant de coutumes diffé-

rentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'Eglise parmi des Chanoines, avec un surplis, des bottes, & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ces vassaux batraient les étangs; pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnoit le droit de Marquette, de Cuissage, de Prélibation, c'est-à-dire de coucher avec toutes ses vassales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie les Rois assemblaient encore des Parlemens, composés des hauts Barons qui voulaient bien s'y trouver, & des Evêques & Abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des Moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéissance pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne où ils se firent Princes Souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les Ecclésiastiques étaient puissans.

Ces Parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plûpart des villes, & tous les villages sans exception étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'Empire des Grecs, fut longtems gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblassent s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingt tyrans qui avaient d'autres tyrans sous eux, & qui tous ensemble composaient la plus détestable Anarchie. Je ne sais d'autre réponse, sinon que la plûpart des hommes sont des imbécilles, & qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bour-

guignons, étant possesseurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque Seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la Cour de l'Empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando;* tous les Electeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les Empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de Princes.

Tels furent les Rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste.* Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais il n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines a *Louis le Gros* pour soumettre seulement un Seigneur du *Puiset*, un Seigneur de *Monthléri.*

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des Rois Musulmans, des Rois Chrétiens & des Comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos, les querelles de *Henri IV* avec le Pontife de Rome *Grégoire VII*, donnerent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cent ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des Papes qui bouleverserent la Chrétienté pour y dominer.

Les Pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble pour se rendre les juges des Rois & des Empereurs; ces Souverains toûjours en guerre avec leurs vassaux, étaient

ſouvent obligés de prendre le Pape pour arbitre. Les Evêques au milieu de cette barbarie établiſſaient une juriſdiction monſtrueuſe ; leurs officiers eccléſiaſtiques étant preſque les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats Chrétiens.

Le mariage étant régardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent preſque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtaments étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe ; & tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu près ſans religion ; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé ; l'Egliſe en faiſait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'oppoſer à ces violences, il falait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des Barbares avaient ſans doute cauſé des maux affreux ; mais il faut avouer que les uſurpations de l'Egliſe en cauſérent bien davantage.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les hiſtoires ſont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les Parlemens de France ; & quels furent les tribunaux de juſtice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens jusqu'à Philipe le Bel.

LEs Parlemens furent toûjours les aſſemblées des hauts Barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Viſtule juſqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était ſous une anarchie différente : car les Empereurs prétendaient en être les Souverains, les Papes y diſputaient l'autorité temporelle ; le peuple y combattait ſouvent pour ſa liberté ; & tandis que les Evêques de Rome profitant des troubles & de la ſuperſtition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bulles, & ſe diſaient les maîtres des Rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ſes Dières, l'eſpagne eut ſes Cortés, la France & l'Angleterre eurent leurs Parlemens. Ces Parlemens étaient tous guerriers, & cependant les Evêques & les Abbés y aſſiſtaient parce qu'ils étaient Seigneurs de fiefs, & par-là même réputés Barons, & c'eſt par cette raiſon que les Evêques ſiégent encore au Parlement d'Angleterre.

Dans ces aſſemblées qui ſe tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait auſſi des cauſes, mais il ne faut pas s'imaginer que ce fuſſent des procès de particuliers pour une rente, pour une maiſon, pour des minuties dont nos tribunaux retentiſſent, c'étaient les cauſes des hauts Barons même & de tous les fiefs qui reſſortiſſaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille rapporte qu'en 1241 *Hugues de Lusignan* Comte de la marche ayant réfusé de faire hommage au Roi *St. Louis*, on assembla un Parlement à Paris, dans lequel même ses députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes ayent donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts Barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du Seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au Roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'Hôtel-de-ville était formé. *St. Louis* put les appeller pour entendre les délibérations des Barons assemblés en Parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne appellés à l'élection de l'Empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiseleur* les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection, mais un exemple n'est pas une coutume; les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage; & les villes en ce temps-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les Rois & les hauts Barons avaient affranchi pleusieurs de leurs bourgeois à pris d'argent dès le tems des premières croisades pour subvenir aux fraix de ces voyages insensés. Affran-chir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois

Gaulois ſubjugué le privilege d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens.* Un des plus anciens affranchiſſemens dont la formule nous ait été conſervée eſt de 1185, »*franchio manu » & ore, manumitto a conſuetudine legis ſalicæ » Johannem Pithon de vico, hominem meum » & ſuos legitimos natos, & ad ſanum intel- » lectum reduco, ita ut ſuæ filiæ poſſint ſuc- » cedere; dictumque Johannem & ſuos natos » conſtituo homines meos francos & liberos, » & pro hac francheſia habui decem & octo li- » bras Viennenſium bonorum.* J'affranchis de » la main & de la bouche, je délivre des » coutumes de la loi Salique *Jean Pithon* de » vic ou de ce village, mon homme, & ſes » fils légitimes, je les réintégre dans leur » bon ſens, de ſorte que ſes filles puiſſent hé- » riter, & je conſtitue ledit *Jean* & ſes fils » mes hommes francs & libres, & pour cette » franchiſe, j'ai reçu dix-huit bonnes livres » Viennoiſes. «

Les ſerfs qui avaient amaſſé quelque argent, avaient ainſi acheté leur liberté de leurs Rois on Seigneurs, & la plûpart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon ſens, *inſanum intellectum.* En effet le bon ſens eſt oppoſé à l'eſclavage.

Le régne de *St. Louis* eſt une grande époque; preſque tous les hauts Barons de France étant morts ou ruinés dans ſa malheureuſe croiſade, il en devint plus abſolu à ſon retour; tout malheureux, & tout appauvri qu'il était, il inſtitua les quatre grands Bailliages de Vermandois, de Sens, de St. Pierre le Moûtier, & de Mâcon pour juger en dernier reſſor les appels des juſtices des Seigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer, & au lieu qu'auparavant les Barons jugeaient

souverainement dans leurs terres, la plûpart furent obligés de souffrir qu'on appellât de leurs arrêts aux Bailliages du Roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur Seigneur dominant au Seigneur suzerain, se seraient trop exposés à la vengeance.

St. Louis fit encore une autre innovation dans la séance des Parlemens. Il en assembla quelquefois de petits, où il convoqua des Clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arrivait que dans des causes particulières qui regardaient les droits des Prélats. Ainsi en 1260, dans une séance d'un Parlement on examina la cause de l'Abbé de St. Benoît-sur-Loire, & le clerc maître *Jean de Troyes*, & maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le Connétable, le Comte de Ponthieu, & le Grand-maître des Arbalêtriers.

Ces petits Parlemens n'étaient point regardés comme les anciens Parlemens de la nation. On les appellait Parloirs du Roi, Parloirs au Roi; c'ètaient des Conseils que le Roi tenait quand il voulait, pour juger des affaires où les Baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV* surnommé *le Bel*, petit-fils de *St. Louis* Comme on avait appellé du nom de Parlemens ces Parloirs du Roi, ces Conseils, où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat; les vrais Parlemens, c'est à-dire les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'Etats-généraux; nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière, & les intérêts publics *Philippe* en 1302 appella pour

la première fois le Tiers-Etat à ces grandes assemblées. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts du monde, de rêprimer le Pape *Boniface VIII* qui osait menacer le Roi de France de le déposer, & surtout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main mortable, & que le Souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques Seigneurs, à l'exemple des Rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les Communes sous le nom de Tiers-Etat assistèrent donc le 28 Mars 1302 par députés aux grand Parlemens ou Etats généraux, tenus dans l'Eglise de Notre-Dame. On y avait elevé un trône pour le Roi, il avait auprès de lui le Comte d'Evreux son frère, le Comte d'Artois son cousin, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'était une assemblée de Souverains. Les Evêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le Pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'Eglise. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au Roi, dans laquelle ils disaient. *C'est grande abomination d'ouir que ce Boniface entende malement comme bougre, cette parole d'esperitualité, ce que*

tu lieras en terre sera lié au ciel, *comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle*, *Dieu pour ce le mettrait en prison au ciel.*

Au reste il faut que le Tiers-Etat ait fait rédiger ces paroles par quelque Clerc, elle furent envoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français, & ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les Communes entraient dès-lors au Parlement d'Angleterre, ainsi les Rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation Anglaise continuèrent toûjours sous le nom de Parlemens & les Parlemens de France continuèrent sous le nom d'Etats-généraux.

Le même *Philippe le Bel* en 1305, établit ce qu'il s'était déja proposé en 1302, que les Parloirs au Roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques & vers la Toussaint. C'était une Cour de justice suprême, telle que la Cour du Banc du Roi en Angleterre, la Chambre Impériale en Allemagne, le Conseil de Castille ; c'était un renouvellement de l'ancienne Cour Palatine.

Voici comme s'exprima *Philippe le Bel* dans son édit de 1302 : » *propter commodum* „ *subditorum nostrorum & expeditionem causa-* „ *rum*, *proponimus ordinare quod duo Parla-* „ *menta Parisiis*, *duo Scacaria Rotomagi*, „ *dies Trecenses bis tenebuntur in anno*, & „ *quod Parlamentum Tolosæ tenebitur sicut* „ *solebat teneri temporibus retroactis.* Pour le „ bien de nos sujets & l'expédition des procès

„ nous nous propoſons d'ordonner, qu'il ſe „ tienne deux fois l'an, deux Parlemens à „ Paris, deux Scacaires ou Echiquiers à Rou- „ en, des journées (grands jours) à Troyes, „ & un Parlement à Toulouſe tel qu'il ſe te- „ nait anciennement. "

Il eſt évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juriſdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juriſdiction royale du Parlement de Paris & qui tint la place du Comte Palatin, fut un Comte de Boulogne, aſſiſté d'un Comte de Dreux. Un Archevêque de Narbonne, & un Evêque de Rennes furent Préſidens avec eux, & parmi les Conſeillers on comptait le Connétable *Gaucher de Châtillon.*

Préciſément dans le même tems & dans le même palais le Roi *Philippe* créa une Chambre des Comptes. Cette Cour, ou Chambre, ou Parloir, ou Parlement eut auſſi de hauts Barons & des Evêques pour Préſidens. Elle eut ſous *Philippe de Valois* le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la Chambre de Parlement n'avait pas, cependant elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le Parlement de Paris ne les a jamais repréſetées; mais il eut d'ailleurs de très - hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons ſiégeans en Parlement & amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LES ſéances du Parlement duraient environ ſix ſemaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts Barons. La nation n'aurait pas ſouffert d'être jugée par d'autres ; il n'y avait point d'exemple qu'un ſerf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais ſiégé dans aucun tribunal, excepté quand les Pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les cauſes criminelles.

Les Barons étaient donc ſeuls *conſeillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils ſiégeaient l'épée au côté ſelon l'ancien uſage. On pouvait en quelque ſorte les comparer à ces anciens Sénateurs Romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le Sénat, allaient ſervir ou commander dans les armées.

Mais les Barons Français étant très-peu inſtruits des loix & des coutumes, la plupart même ſachant à peine ſigner leur nom, il y eut deux Chambres des Enquêtes, dans leſquelles on admit des Clercs & des Laïques appellés maîtres ou licenciés en droit ; ils étaient *conſeillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges ; mais ils inſtruiſaient les cauſes, les préparaient, & les liſaient enſuite devant les Barons conſeillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon ſens naturel, l'eſprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conſeillers rapporteurs, ces maîtres furent

ensuite incorporés avec les Barons; c'est ainsi que dans la Chambre Impériale d'Allemagne & dans le Conseil Aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les Conciles le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout Etat des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles finirent par la partager.

Les Chambres des Enquêtes étaient présidées aussi par des Seigneurs & par des Evêques. Les Clercs Ecclésiastiques & les Clercs Laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on appellait Clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du Clergé. Les notaires du Roi s'appellaient le Clercs du Roi. Il avait dans sa maison des Clercs de Cuisine, c'est-à-dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les Rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entièrement perdus à la Cour de France.

La science s'appellait Clergie, & de-là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des Enquêtes n'étaient donc pas tous des Clercs d'Eglise, il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon; c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le Comte de *Boulainvilliers* & d'autres prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point serfs; & c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux

Etats-généraux, au grand Parlement ou Etats-généraux de France en 1302 & en 1355 ?

Ces Commissaires enquêteurs qui firent bientôt corps avec le nouveau Parlement, forcèrent par leur mérite & par leur science le Monarque à leur confier cet important ministère, & les Barons juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la jurisdiction appellée Parlement s'assemblant deux fois par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens Parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les Pairs Barons qui assistaient aux vrais Parlemens, aux Etats-généraux, y venaient par le droit de leur naissance & de leurs fiefs. Les Rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puissance à la sienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai; mais dans le nouveau Parlement judiciaire, dans cette Cour qui succéda aux Parloirs du Roi, aux Conseils du Roi, les conseillers recevaient cinq sous parisis chaque jour, ils exerçaient une commission passagère, & très-souvent ceux qui avaient siégé à Pâques n'étaient plus juges à la Toussaint.

Philippe le Long en 1320, ne voulut plus que les Evêques eussent le droit de siéger dans ce tribunal, & c'est une nouvelle preuve que le nouveau Parlement n'avait rien des anciens que le nom: car si c'eût été un vrai Parlement de la nation, ce qui est impossible, le Roi n'aurait pu en exclure les Evêquus qui depuis *Pepin* étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus aux Etats-généraux, qu'aux Comices, aux anciens Parlemens de la nation entière, qu'un Prêteur de Strasbourg ne ressemble aux Prêteurs de la République Romaine; ou qu'un Consul de la jurisdiction consulaire ne ressemble aux Consuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit comme on a vu un Parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces jurisdictions représentaient le corps de la nation Française? Il est vrai que le Parlement de Toulouse n'eut pas lieu de long-tems, malgré l'ordonnance du Roi on ne trouva point assez d'argent pour payer les Conseillers.

Il y avait déja à Toulouse une chambre de Parlement ou Parloir sous le Comte de Poitiers frère de *St. Louis*, nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce Parloir du Comte de Poitiers, Comte & Pair de Toulouse, est appellé aussi Chambre des Comptes. Le Prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un Comte de Toulouse & les anciens Parlemens Francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le Parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin, les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une jurisdiction aussi pleine & aussi entière que le Parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de pren-

dre une Cour de juſtice appellée Parlement pour les anciens Parlemens de la nation Françaiſe.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au ſujet des Requêtes du Palais, de la Chambre de Parlement, & de celle des Comptes & Tréſor; en voici la traduction telle qu'elle ſe trouve dans *Paſquier*.

Philippe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, faiſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre Grand-Conſeil, les articles ci-après écrits &c. Or, quel était ce Grand-Conſeil qui donnait ainſi des loix au Parlement, & qui réglait ainſi ſa police? C'était alors les Pairs du royaume, c'était les grands Officiers que le Roi aſſemblait. Il avait ſon Grand-Conſeil & ſon Petit-Conſeil. La Chambre du Parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un Conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai Parlement de la nation.



CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LOrſque *Philippe le Bel* inſtitua la juriſdiction ſuprême du Parlement de Paris, il ne paraît pas qui lui attribuât la connaiſſance des cauſes criminelles; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers tems. Le procès des Templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, eſt une aſſez forte preuve que le Parlement alors ne jugeait point les crimes: il y avait plus de Clercs que de Laïques dans cette compagnie; il y avait des Chevaliers & des Juriconſultes. Rien ne lui manquait donc pour être en étant de juger ces Templiers qui étaient à la fois ſujets du Roi, & réputés un Ordre Eccléſiaſtique. Cependant, ils ne furent jugés que par des Commiſſaires du Pape *Clément V.*

D'abord le Roi le 13 Octobre 1307 fit arrêter les Templiers par ſes Baillis & par ſes Sénéchaux. Le Pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers ſoixante & douze de ces Chevaliers, parmi leſquels il eſt à remarquer qu'il y avait des prêtres, ils furent gardés au nom du Pape & du Roi. Le Pape délégua dans chaque diocèſe deux Chanoines, deux Jacobins, deux Cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la Réligion Chrétienne, mais qui étaient accuſés de quelque débauche, & des quelques profanations. Le Roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du Pape, en ſe joignant à lui, fit expédier

par son Conseil-privé, une commission à frère *Guillaume Parisius*, Inquisiteur du Pape en France, pour assister à l'interrogatoire des Templiers, & nomma aussi des Barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar* chevalier, le Sénéchal de Bigorre, le Sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le Roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre en la présence du Pape & en la sienne, quel usage on ferait du bien des Templiers mis en sequestre. Plusieurs hauts Barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la Bibliothèque du Roi, celle de *Robert* Comte de Flandre, de *Jeanne de l'Isle* Dame de Mailli, de *Jean* fils aîné du Duc de Bretagne, d'*Elie de Tallerand* Comte de Périgord, d'*Artus* Comte de Richemont, prenant depuis le titre de Duc de Bretagne, d'un *Thibaut* Seigneur de Rochefort, enfin de *Hugues* Duc de Bourgogne.

A l'Egard du jugement prononcé contre les Templiers, il ne le fut que par les commissaires du Pape, *Bernard*, *Etienne* & *Landulphe* Cardinaux, quelques Evêques, & des Moines Inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307 Les actes en font foi, & la chronique de St. Denys le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang, elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf Chevaliers furent brûlés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le Grand-Maître *Jaques Molay*, égal par sa dignité aux Souverains ; *Gui* frère du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils

purent

purent parler, & citèrent au jugement de Dieu le Roi & le Pape.

Le Parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations Chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours; mais lorsque *Clément V* dans le Concile général de Vienne, abolit en 1312 l'Ordre des Templiers de sa seule autorité, & malgré la réclamation du Concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre Evêques de son avis, lorsqu'il fallut disposer des biens-fonds des Chevaliers, lorsque le Pape eut donné ces biens aux Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, le Roi ayant accédé à cette donnation, le Parlement mit en possession les Hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312 le jour de l'Octave de *St. Martin*; arrêt dans lequel il n'est parlé que de l'ordre du Roi, & point du tout de celui du Pape; il ne participa point à l'iniquité des supplices, supposé qu'il y eût de l'iniquité comme il est très vraisemblable; il ne se mêla que de la translation des biens d'un Ordre à un autre, & on voit que dès ce tems il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toûjours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes? & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.

DAns les horribles malheurs qui affligèrent la France sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également aban-

données, on oublia même de renouveller les commiſſions aux juges du Parlement, & ils ſe continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'eſt en quoi ils rendirent un grand ſervice à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur reſſort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander juſtice.

Ce fut dans ce tems-là même que les Seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vaſſaux, quittèrent le tribunal. Les Juriſconſultes, qui dans la première inſtitution, ne ſervaient qu'à les inſtruire, ſe mirent à leur place. Ceux qui devinrent préſidens prirent l'habit des anciens Chevaliers. Les Conſeillers retinrent la robe des gradués qui était ſerrée comme elle l'eſt encore en Eſpagne, & ils lui donnèrent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédent aux Barons, aux Chevaliers, aux Seigneurs qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe. Nulle dignité alors ne faiſait un noble. Les premiers Préſidens *Simon de Buſſi*, *Braq*, *Dauvet*, les Chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de ſe faire annoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction que ceux qui jugent ſouverainement les nobles, ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe ; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oſerais dire barbare, C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de Chevaliers ès loix, de Bacheliers ès loix, à l'imitation des Chevaliers & des Ecuyers ; jamais ils ne furent aggrégés au corps de la nobleſſe, jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de ſéance dans les Etats-généraux, le

Baronage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confondus dans le Tiers-Etat. Lors même qu'en 1355 les Etats-généraux se tinrent dans la grande salle du Palais, aucun membre du Parlement qui siégeait dans la chambre voisine n'eut place dans cette salle. Si quelque Baron Conseiller y fut admis, ce fut comme Baron, & non comme Conseiller. *Marcel*, Prévôt des marchands, était à la tête du Tiers-Etat; & c'est encore une confirmation que le Parlement, suprême Cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens Parlemens Français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adressa au Parlement de Paris. On l'aurait ceratainement pris pour juge & pour arbitre s'il avait tenu la place de ces anciens Parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce tems-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France & aux principaux Barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel* pendant cette régence eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solemnellement hommage à *Philippe*, aucun député du Parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois voulant juger *Robert* Comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des Lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous en notre Cour suffisamment garnie de pairs.*

Le Roi tint sa Cour au Louvre; il créa son fils *Jean* pair de France, pour qu'il put assister à cette assemblée. Les magistrats du Parlement

y eurent place comme aſſeſſeurs verſés dans les loix ; ils obtinrent l'honneur de juger avec le Roi de Boéme , avec tous les princes & pairs. Le procureur du Roi forma l'accuſation. *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du Parlement , ce n'était pas l'uſage & il ne pouvait ſe tenir pour jugé ſi le Roi n'avait été préſent.

Jeanne de Bourgogne , femme de *Philippe le Long* , *Marguerite de Bourgogne* femme de *Louis Hutin* Duc d'Alençon , accuſées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le Parlement ; ni *Enguerand de Marigni* Comte de Longueville , accuſé de malverſations ſous *Louis Hutin* , ni *Pierre Remi* Général des finances ſous *Philippe de Valois* , n'eurent la chambre de Parlement pour juge ; ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigni* à mort , aſſiſté de quelque grands Officiers de la Couronne, & de quelques Seigneurs dévoués à ſes intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. *Pierre Remi* fut jugé de même en 1328 par des Commiſſaires que nomma *Philippe de Valois*.

Le Duc de Bourgogne fit arrêter en 1409 *Montaigu* , Grand-Maître de la maiſon de *Charles VI* , & Surintendant des finances. On lui donna des Commiſſaires *juges de tyrannie* , comme dit la chronique , qui lui firent ſubir la queſtion. En vain il demanda à être jugé par le Parlement , ſes juges lui firent trancher la tête aux halles. C'eſt ce même *Montaigu* qui fut enterré aux Céleſtins de Marcouſſi. On ſait la réponſe que fit un de ces Moines à *François I.* quand il entra dans l'Egliſe , il vit ce tombeau, & comme il diſait que *Montaigu* avait été condamné par juſtice ; Non , Sire , répondit le bon Moine , il fut condamné par Commiſſaires.

Il eſt ſûr qu'alors il n'y avait point encore de Chambre Criminelle établie au Parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces tems-là il ait ſeul jugé perſonne à ſa mort. C'était le prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela eſt ſi vrai que le Roi *Jean* en 1350 fit arrêter ſon Connétable le Comte d'Eu, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna ſeul en trois jours de tems, & on lui trancha la tête dans la propre maiſon du Roi qui était alors l'hôtel de Neſle, en préſence de toute la Cour, ſans qu'aucun des Conſeillers de la Chambre du Parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de juſtice; mais il ſert à prouver combien les droits du nouveau Parlement ſédentaire à Paris étaient alors peu établis.



CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair,

PAr une fatalité singulière, le Parlement de Paris, qui n'avait jamais dans sa chambre jugé aucun pair du royame, devint juge du Dauphin de France, héritier de la couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange avanture.

Louis Duc d'Orléans, frère du malheureux Roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean Sans-Peur*, Duc de Bourgogne, qui fut présenté lui-même à l'exécution de ce crime en 1417. Il ne se fit aucune procédure au Parlement de Paris touchant cet assassinat du frère unique du Roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le Roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du Roi même dans son hôtel de St. paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que la maladie l'en rendait incapable; on ménageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands Officiers de la Couronne, le Connétable à leur tête, tous les Evêques les Chevaliers, les Seigneurs du Grand-Conseil du Roi, les Magistrats des Comptes, des Aides, les Officiers du Trésor, ceux du Châtelet, y prirent tous séans; ce fut une assemblée de

Notables, où l'on décida qu'en cas que le Roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la Reine, & par les Princes du sang, assistés du Connétable d'*Armagnac*, du Chancelier, & des plus sages hommes du Conseil; décision, qui comme l'a trèsbien remarqué un auteur de la nouvelle histoire de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on ne voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du Duc d'Orléans. Le Duc de Bourgogne son meurtrier qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le Parlement, mais au palais du Roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les Princes du sang, les Prélats, les grands Officiers. Des députésdu Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université, de la ville de Paris, y siégèrent. Le Duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier Pair. Il avait amené avec lui ce Cordelier Normand nommé *Jean Petit*, docteur de l'Université, qui justifia le meurtre du Duc d'Orléans, & qui conclut : *Que le Roi devait en récompenser le Duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à Monseigneur St. Michel Archange pour avoir tué le Diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrémement applaudi. Le Roi qui dans son état funeste, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par lesquelles il déclare, *qu'il ôtait de soncouragetoute déplaisance de la mort de son*

frère, & que son cousin le Duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour. C'est ainsi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce tems-là furent traduites ensuite.

La ville de Paris depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419 les amis du jeune Dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean Sans-Peur* Duc de Bourgogne, vengèrent ce Prince, & la mort du Duc d'Orléans son oncle sur le Duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuèrent aux yeux du Dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le Dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris; mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guères lui reprocher que de la faiblesse; & si *Tannegui du Chatel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le Duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le Roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI qui se dit Roi de France, & à son fils.* Ainsi, de tous les attentats commis en ce tems-là, le meurtre du Duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on sut a Paris cet assassinat, pres-

que tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du Dauphin s'assemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le Comte de *St Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel-de-ville, aux principaux bourgeois, de punir *Charles* soi-disant Dauphin. Le Comte de *St. Paul*, le Chancelier de *Laitre*, & plusieurs mogistrats allèrent au nom de la ville, demander la protection du Roi d'Angleterre *Henri V* qui ravageait alors la France.

Morvilliers l'un des Présidens du Parlement fut députe pour prier le nonveau Duc *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La Reine *Isabelle de Bavière*, ennemie dès longtems de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter.Elle profita de l'imbécillitéde sonmaripour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V* en épousant *Catharine de France*, était déclaré Roi conjointement avec *Charles VI* sous le vain nom de régent, & seul Roi après la mort de *Charles* qui ne reconnut que lui. Et par le 29e. article le Roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles-soi-disant Dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlemenet, puisque ces trois Etats n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux Rois & *Philippe* Duc de Bourgogne arrivèrent à Paris le 1e. Novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter ser-

ment entre les mains du président *Morvilliers* de reconnaître le Roi d'Angleterre. On convoca le Conseil du Roi, les grands Officiers de la couronne, & les Officiers de la Chambre du Parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solemnellement le Dauphin; on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la Duchesse sa mère, *Marguerite* Duchesse de Guienne, & les Princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fût depuis Chancelier de Bourgogne, plaida contre le Prince. *Jean L'Archet* député de l'Université parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigni* avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, & le Chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du Roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit Roi; il serait fait bonne justice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays ayant toûjours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la Tour de Londres l'original de l'arrêt preliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

» Oui aussi notre Procureur-général, lequel » a pris ses conclusions pertinentes au cas, » avec requêtes & suplications à nous faites par » notre chère & amée fille l'Université de » Paris, par nos chers & amés les échevins, » bourgeois & habitans de notre bonne ville » de Paris, & les gens des trois Etats de plu» sieurs bonnes villes ..... nous, eue sur ce » grande & mure délibération, vues en notre » Conseil & duement visitées en notre Conseil

» les alliances faites entre notre feu cousin le » Duc de Bourgogne, & *Charles* soi-disant » Dauphin, accordées & jurées sur la vraie » croix & Sts. Evangiles de Dieu..... & » que néanmoins notre dit feu cousin de Bour- » gogne, lequel était de notre maison de » France notre cousin si prochain, comme cou- » sin germain, Doyen des pers, & deux fois » pers de France, qui tant avioit toûjours » amé le bien de nous & de notre rōyaume....... » & afin d'entretenir la paix étoit allé à Mon- » treau foulé acome, accompagné de plusieurs » Seigneurs, à prière & requête de la partie » desdits crimineux, avoit été mortri & tué » audit lieu de Montreau mauvaisement traî- » treusement & damnablement, nonobstant » les promesses & serrements faits & renovel- » lés audit Montreau *par lui* & ses complices..... » par l'avis & délibérations des gens de notre » grand-Censeil, & gens Laïz de notre Parle- » ment, & autres nos conseillers en grand » nombre, avons déclaré & déclarons tous » les coupables dudit damnable crime, chacun » d'eux avoir commis crime de Lèse-Majesté, » conséquemment avoir forfait envers nous » corps & biens, & être inhabiles & indignes » de toutes successions & allaceaux (collatéral.) » & de toutes dignités, honneurs, préroga- » tives, avec les autres peines & pugnitions » contre les commetteurs de crime de Lèse- » Majesté, & leur ligne de postérité.... si » donnons en mandement à nos amés & féaux » Conseillers les gens de notre Parlement, & » à tous nos autres justiciers, que au regard » des conclusions des complaignans & de notre » procureur, ils fassent & administrent justice » aux parties, & procedent contre lesdits cou- » pables par voie extraordinaire, ce besoin

» eſt, & tout ainſi que le cas requiert.....
» Donné à Paris le 23. jour de Décembre l'an
» de grace 1420. & de notre régne le 41.
» Par le Roi en ſon Conſeil, & plus bas,
» Millet. «

Il eſt évident que ce fut en vertu de cet arrêt prononcé au nom du Roi que la Chambre du Parlement de Paris donna ſa ſentence quelques jours après, & condamna le Dauphin à ce banniſſement.

Jean Juvenal des Urſins Avocat ou Procureur du Roi, qui fut depuis Archevêque de Rheims, a laiſſé des mémoires ſur ce tems funeſte; & voici ce qu'on trouve dans les annotations ſur ſes mémoires.

» Du Parlement commençant le 12ᵉ. No-
» vembre 1420. le 3ᵉ Janvier fut ajourné à
» trois briefs jours (*) en cas de banniſſement
» à ſon de trompe ſur la table de marbre,
» Meſſire *Charles de Valois* Dauphin de Vien-
» nois & ſeul fils du Roi, à la requête du
» Procureur-général du Roi, pour raiſon de
» l'homicide fait en la perſonne de *Jean* Duc
» de Bourgogne & après toutes ſolemnités fai-
» tes en tels cas, fut par arrêt convaincu des
» cas à lui impoſés, & comme tel banni &
» exilé à jamais du royaume; & conſéquem-
» ment déclaré indigne de ſuccéder à toutes
» Seigneuries venues & à venir : duquel arrêt
» ledit *Valois* appella, tant pour ſoi que pour
» ſes adhérans, à la pointe de ſon épée, &
» fit

(*) Il eſt clair que le Préſident *Hénault* ſe trompe en niant ce fait dans ſon Abrégé Chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Conſultez l'Hiſtoire de France de l'Abbé *Velli*.

» fit vœu de relever & de poursuivre sadite » appellation, tant en France qu'en Angle- » terre, & par tous pays du Duc de Bour- » gogne. «

Ainsi le malheur des tems fit que le premier arrêt que rendit la Chambre de Parlement contre un Pair, fut contre le premier des Pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils unique du Roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il abrogeait la loi Salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant Comte de *Boulainvilliers* dans son traité du *Gouvernement de France* appelle cet arrêt; *La honte éternelle du Parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des Généraux d'armée qui n'avaient pu se défendre contre le Roi *Henri V*, celle des factions de la Cour, & sur-tout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le Dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *Oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix; toutes les villes de la langue de *Oui* se gouvernant par les coutumes que les Francs & les Seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui suivaient le droit Romain se croyaient très-supérieures aux autres.

Le Dauphin qui s'était déja déclaré Régent du royaume pendant la maladie du Roi son père, établit à Poitiers un autre Parlement

composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible Parlement resta long-tems sans aucune autorité, & il n'eut guères d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du Parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du Duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il falait juger les Pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puisque *Charles VII* dans les dernières années de sa vie, en 1458, demanda au Parlement qui tenait des registres, comment il falait procéder contre *Jean II* Duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le Parlement répondit que le Roi devait le juger en personne accompagné des Pairs de France & autres Seigneurs tenant en Pairie, & autres notables de son royaume, tant Prélats que gens de son Conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guères comment le Parlement prétendait que des Prélats devaient assister à un Conseil criminel; apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de solemnité.

Le Roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le Dauphin qui n'avait que douze ans; les Ducs d'Orléans & de Bourbon; les Comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de

Vendôme & de Laval. Au dessous de ce banc étaient assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maître de Chabannes, quatre Maîtres des Requêtes, le Bailli de Senlis, & dix-sept Conseillers.

Au haut banc gauche, vis-à-vis les Princes & Pairs Laïques était le Chancelier de France de *Trenel*, les six Pais Ecclésiastiques, les Evêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'Abbé de St. Denis. Au dessous d'eux, sur un autre banc siégeaient les Seigneurs de la Tour d'Auvergne, le Torci, de Vauvert, le Bailli de Touraine, les Sires de Prie & de Précigni, le Bailli de Rouen & le Sire d'Escarts.

Sur un banc à côté étaient quatre Trésoriers de France, le Prévôt des marchands, & le Prévôt de l'hôtel du Roi, & après eux dix-sept autres Conseillers du Parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les Chanceliers précédèrent pour la première fois les Evêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux Cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le Duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette assemblée; nous n'avons point la procédure; on sait seulement que son arrêt de mort lui avait déja été notifié dans la prison par *Thoret* Président du Parlement, *Jean Boulanger* Conseiller, & *Jean Bureau* Trésorier de France.

Ensuite *Guillaume Juvenal des Ursins* Chancelier de France lut l'arrêt en présence du Roi. &t *Jean Juvenal des Ursins* Archevêque de Rheims exhorta le Roi à faire miséricorde. Les Pairs Ecclésiastiques & les autres Prélats assistèrent à cet arrêt qui est du 10 Octobre 1458.

Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix ; mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le Roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avènement à la couronne ; mais ce Prince mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les Princes de faire de telles alliances. Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretage étaient assez puissant pour oser faire de telles entreprises ; mais non pas un Duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son Grand-Prévôt *Tristan l'Hermite* ; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnoie dans ses terres, & qu'il avait ordonnè l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration sous *Charles VII.*

Enfermé au Château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le Chancelier de France *Guillaume Juvenal des Ursins*, assisté du Comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau* Chambellan du Roi, de *Jean le Boulanger* premier Président du Parlement, de plusieurs membres de ce corps, & de ceux du Grand-Conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un Evêque de Bayeux Patriarche de Jérusalem, un Bailli de Rouen, un Correcteur de la Chambre des Comtes, confisquer au profit du Roi le duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des Commissaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18 Juillet 1474 par les Chambres assemblées, par le Comte de Dunois qui n'était pas encore Pair de France, par un simple Chambellan, par des Conseillers du Grand-

Conſeil ; formalités qui certainement ne s'obſervaient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce tems-là que l'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il avait jugé un Prince Pair, conjointement avec les autres Pairs.

Les Tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de Cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juriſdiction contentieuſe. La volonté ſeule des Rois les appellait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent & enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de Chancelier fut long-tems la cinquième, & devint la première, celles de Grand-Sénéchal, de Connétable, n'exiſtent plus.

Comme la Cour du Parlement reçut alors la dénomination de Cour des pairs, non par aucune conceſſion particulière des Rois, mais par la voix publique & par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.



CHAPITRE VIII.

Des Pairs ; & quels furent les Pairs qui jugerent à mort le Roi Jean Sans-Terre.

PAirs, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des Seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de meme profession, de même état. Nous avons encore la charte adressée au Monastère nommé Anizola par *Louis le Pieux*, *le Débonnaire*, ou *le Faible*, rapportée par Baluze ; *vos Pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice* ; c'est ainsi que les Moines étaient Pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II.* à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les Pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses Pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses Pairs Athéniens, c'est-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les Centumvirs, & souvent par le peuple assemblé. Et quiconque subissait un jugement pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner sa sentence. Ainsi aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ses Pairs nommés Jurés, est bientôt nommé Juré lui-même. Ainsi le Noble Polonais est jugé par ses Pairs

nobles dont il eſt également juge ; il n'y avait point d'autre juriſprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boriſthène euſſent inondé l'Empire Romain, elles faiſaient ſouvent des aſſemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des Pairs, par des Jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a ſûrement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze pairs étaient les douze grands-Officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze Jurés. Ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens Francs ; un Duc avait ſous lui douze Comtes, un Comte commandait à douze Officiers ſubalternes. On ſait que ces Ducs, ces Comtes dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires, ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands-Officiers des *Othons* & des *Fréderiis* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus, ils ſe ſont conſervés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce ſont de véritables pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainſi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les Seigneurs des terres en France eurent aſſuré l'hérédité de leurs fiefs,

tous ceux qui relevaient immédiatement du Roi furent également pairs ; de ſorte qu'un ſimple Baron ſe trouva quelquefois juge du Souverain d'une grande province ; & c'eſt ce qui arriva lorſque *Jean Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & vaſſal de *Philippe-Auguſte*, fut condamné à mort par le vrai Parlement de France, c'eſt-à-dire par les ſeuls pairs aſſemblés en 1203.

Il eſt bien étrange que nos hiſtoriens ne nous ayent jamais dit quels étaient ces pairs qui oſerent juger à mort un Roi d'Angleterre. Un événement ſi conſidérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu inſtruits de notre hiſtoire. Je me ſouviens d'un magiſtrat qui croyait que *Jean Sans-Terre* avait été jugé par les chambres aſſemblées.

Les juges furent ſans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même aſſemblée de Parlement à Villeneuve-le-Roi, le 1 Mai 1204. *Eudes* Duc de Bourgagne, *Hervé* Comte de Nevers, *Renaud* Comte de Boulogne, *Gaucher* Comte de St. Paul, *Gui de Dampierre*, aſſiſtés d'un très-grand nombre de Barons, ſans qu'il y eût aucun Clerc, aucun Légiſte, aucun homme qualifié du nom de Maître Cette aſſemblée qui fut convoquée pour affermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum feudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces loix féodales à la condamnation de *Jean Sans-Terre* & qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les Ducs & pairs, les Comtes & pairs, étaient ſans doute de plus grands Seigneurs que les Barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines ; tous les Ducs & Comtes étaient en effet des Souverains qui relevaient

levaient du Roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les Pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne le Comté d'Artois furent érigés en Pairies à leur place, par *Philippe le Bel.*

Ses ſucceſſeurs érigerent en Pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortaing, Clermont, la Marche-Bourbon en faveur des Princes de leur ſang; & ces Princes n'eurent point la préſéance ſur les autres Pairs; ils ſuivaient tous l'ordre d'inſtitution de Pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait ſuivant l'ancienneté de ſa Pairie, & non pas de ſa race.

C'eſt ainſi qu'aujourd'hui en Allemagne les couſins. les freres d'un Empereur, ne diſputent aucun rang aux Electeurs, aux Princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs ſoit jamais venu ſiéger avant *François I.* au parlement des Pairs; au contraire, la Chambre du parlement allait à la Cour des pairs.

Les juges du Parlement toujours nommés par le Roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du royaume. Un juriſconſulte aux gages du Roi, qu'on nommait & qu'on caſſait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un Duc de Bourgogne, ou avec un autre Prince du ſang. *Louis XI* créa Duc & Pair le Comte *Jacques d'Armagnac* Duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un ſimple arrêt du Parlement, mais par le Chancelier & des Commiſſaires, dont pluſieurs étaient des Conſeillers.

Le premier étranger qui fut Duc & Pair

en France, fut un Seigneur de la maiſon de *Clèves* créé Duc de Nevers, & le premier Gentilhomme Français qui obtint cet honneur, fut le Connétable de *Montmorenci* en 1551.

Il y eut toujours depuis des Gentilshommes de la nation, qui furent pairs du royaume, leur pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la Couronne. Ils prirent ſéance à la grand'chambre du Parlement; mais ils n'y vont preſque jamais que quand les Rois tiennent leur lit de juſtice, & dans les occaſions éclatantes. Les pairs dans les aſſemblées des Etats-généraux, ne font point un corps ſéparé de la Nobleſſe.

Les pairs en Angleterre ſont depuis long-tems des Gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre ſoit attaché; ils ont conſervé une bien plus haute prérogative, celle d'être le ſeul corps de la Nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens Barons, relevans autrefois de la Couronne; ils ſont non-ſeulement les juges de la nation, mais les légiſlateurs conjointement avec le Roi.



CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.

LA Chambre du Parlement à laquelle la Chambre des Enquêtes & celle des Requêtes présentaient le procès par écrit, étant dans son institution composée de Barons, il était bien naturel que les grands Pairs, les Ducs & Comtes y pussent entrer, & eussent voix délibérative quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plain droit Conseillers-nés du Roi, ils étaient à la tête du Grand-Conseil ; il fallait bien qu'ils fussent aussi Conseillers-nés d'une Cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la Chambre depuis appellée Grand'Chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des Barons. Ils avaient en effet ce droit quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les Parlemens de province ; mais jamais ils n'ont été aux Chambres des Enquêtes ; la plûpart des Officiers de ces Chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la Chambre du Parlement lorsque les Evêques des provinces & les Abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à Duc de Bourgogne, à un Duc de Guienne, à un Comte d'Artois, une prérogative dont on depouillait aisément un Evêque sans puissance ; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les demêlés fréquens avec les papes, il était à craindre

que les Evêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six pairs Ecclésiastiques avec l'Evêque de Paris, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au Parlement, & il faut remarquer que ces six pairs Ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs depuis *Louis le Jeune*, par la seule raison que sous ce prince ils étaient les seuls Evêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la Couronne.

Il n'y eut longtems rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fut jugé que par ses pairs. Le Roi pouvait convoquer les pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assemblaient les Conseillers jugeurs du Parlement; dans une Eglise, en un mot dans quelque lieu que le Roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les Rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de France, ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris en 1341 pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* & *Jean de Montfort* qui se disputaient le Duché de Bretagne. *Philippe de Valois* qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques Conseillers chevaliers, & quelques Conseillers clercs; & l'arrêt fut rendu a Conflans dans une maison de campagne par le Roi, les pairs, les hauts Barons, les grands-Officiers, assistés de Conseillers

ſeillers chevaliers, & de Conſeillers clercs.

Le Roi *Charles V*, qui répara par ſa politique les malheurs que les guerres avaient cauſés à la France, fit ajourner à ſa Cour des pairs en 1368 le 26 Janvier, ce grand prince de Galles ſurnommé le *Prince Noir*, vainquer de ſon père & de ſon ayeul, de *Henri de Tranſtamare* depuis Roi de Caſtille, & enfin de *Bertrand du Gueſclin.* Il prit le tems où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant ſon Seigneur ſuzerain. Il eſt bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au Roi d'Angleterre *Edouard III* en toute propriété, & ſouveraineté abſolue par le traité de Bretigni. *Edouard* l'avait donnée au prince Noir ſon fils pour prix des ſon courage & de ſes victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots : » De notre Majeſté Royale & Seigneurie, » nous vous commandons que vous viengniez » en notre cité de Paris en propre perſonne, » & vous montriez & préſentiez devant nous » en notre Chambre des pairs, pour ouïr » droit ſur leſdites complaintes & griefs é- » meus par vous, à faire ſur votre peuple » qui clame à avoir & ouïr reſſort en notre » Cour. «

Ce mandement fut porté non par un huiſſier du Parlement de Paris ; mais envoyé par le Roi lui-même au Sénéchal de Toulouſe commandant & juge de la nobleſſe. Ce Sénéchal fit porter l'ajournement par un Chevalier nommé *Jean de Champonval*, aſſiſté d'un juge.

Le Roi *Charles V* pour colorer cet étrange procédé manda au pays de la langue de *Oc*

que le Roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni est du 8 Mai 1360. Le Roi *Jean* l'avait signé, pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé & consommé lui-même comme Dauphin Régent de France pendant la prison de *Jean* son père. C'était lui qui avait cédé en souveraineté au Roi d'Angleterre la Guienne, le poitou, la Saintonge, le Limousin, le périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre ; » Que le Roi d'Angleterre & ses » successeurs posséderont tous ces pays, de la » même maniere que le Roi de France & son » fils aîné & ses ancêtres Rois de France l'ont » tenu- «

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? Il voulait sans doute faire croire sa cause juste, & animer par-là ses peuples à la defendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le Roi lui-même au nom des pairs de son royaume, qui cita le prince de Galles, ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370 ; & pendant que le prince Noir se mourait, le Connétable *Du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LOrſque *Charles VII* eut reconquis ſon royaume par les ſervices preſque toûjours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier entouſiaſme d'une payſanne du Barois, & ſurtout par les diviſions des Anglais & de *Philippe le Bon* Duc de Bourgogne ; tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit ſon petit Parlement de poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la Grand Chambre trente Conſeillers tous juriſconſulres, dont quinze étaient Laïques, & quinze Eccléſiaſtiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des Enquêtes. La Chambre de la Tournelle fut inſtituée pour les cauſes criminelles ; mais cette Tournelle ne pouvait pas alors juger à mort ; il fallait, quand le crime était capital, porter la cauſe à la Grand'-Chambre. Tous les Officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles préſents d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'eſt ainſi que tout a changé, & ce n'a pas été toûjours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer le édits au Parlement, & des premières Remontrances.

LA Cour du Parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant composée que d'hommes versés dans les loix. Un de ses plus beaux droits était depuis longtems l'enregistrement des édits & des ordonnances des Souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

Un Conseiller du Parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait pour son usage un regiftre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connoissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un tems d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seullement écrites. Les Rois de France avaient perdu leur Chartrier, ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premières Remontrances que fit jamais le Parlement furent adressées à *Louis XI* en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII* & par le Clergé de

France assemblee à Bourgés. C'était une digue opposée aux vexations de la Cour de Rome; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les Ambassadeurs du Concile de Bâle que les Conciles étaient supérieurs aux Papes, & pouvaient les déposer. La Cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les Rois & sur le Clergé, un jong étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des Chrétiens. Elle donnait presque partout les bénéfices: & quand les Collateurs naturels en avaient conféré un, le Pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chérement; & cela s'appellait une réseve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'était pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il falait payer ou Pape la première année du revenu, & cet abus qu'on nomme les Annates subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise avait sû attirer à elle, on appellait immédiatement au Pape, & il falait qu'un Français allât à trois cens lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconçevables tyrannies furent abolies par la pragmatique de *Charles VII. Louis XI* voulut obtenir du Pape *Pie II* le royaume de Naples pour son cousin germain *Jean d'Anjou*, Duc titulaire de Calabre. Le Pape encore plus fin que *Louis XI* parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha

comme d'un ennemi de la Papauté ; *Louis XI* fut comblé de bénédiction & de remerciemens. L'Évêque d'Arras qui avait porté la pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de Cardinal. *Pie II* envoya au Roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, & ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI avant de tomber dans ce piége avait demandé avis de la Cour de Parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, *Remontrances touchant les priviléges de l'Eglise Gallicane*; elles commencent par ces mots, *en obéissant comme de raison au bon plaisir du Roi notre Sire*. Et il est à remarquer que dans l'article 73 jusqu'au 80, le Parlement compte quatre millions six cent quarante-cinq mille huit cent écus extorqués à la France par la Chambre Apostolique depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII* réfugié dans Avignon avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les Papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le Roi *Louis XI* s'étant depuis raccommodé avec le Pape, lui sacrifia encore la pragmatique en 1469, & c'est alors que le Parlement soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le Roi n'écouta pas ; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, & *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le Pape, la pragmatique trainée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entreprises de la Cour

de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'eſt à lui qu'on doit la reſſource des appels comme d'abus, reſſource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que *Pierre de Cunières*, Avocat du Roi avait propoſé le premier ce remède contre les uſurpations de l'Egliſe.

Quelque deſpotique que fût *Louis XI*, le Parlement proteſta contre les aliénations du domaine de la Couronne; mais on ne voit pas qu'il fît de remontrances. Il en fit en 1482 au ſujet de la cherté du bled, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire des repréſentations ſous le plus abſolu de tous les Rois; mais il n'en fit ni ſur l'adminiſtration publique, ni ſur celle des finances. Celle qu'il fit au ſujet du bled n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au ſujet de l'Imprimerie fut caſſé par *Louis XI*, qui ſavait faire le bien quand il n'était point ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant; ils exercèrent même leurs talens ſous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-groſſier, & qui l'a été très-long-tems, les prit pour des ſorciers. Les copiſtes qui gagnaient leur vie à tranſcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſentèrent requête au Parlement contre les Imprimeurs; ce tribunal fit ſaiſir & confiſquer tous leurs livres. Le Roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à ſon Conſeil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages; mais ſans marquer d'indignation contre

un corps plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement dans la minorité de Charles VIII, *& comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.*

APrès la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans sa quatorziéme année, le Parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions & des brigues de Madame de *Bourbon - Beaujeau*, fille de *Louis XI*, du Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du Duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon - Beaujeu*, le Parlement resta tranquille, il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéissance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale quoique contestée, assembla les Etats-généreux en 1484. Le Parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la personne du Roi à Madame de *Beaujeu* sa sœur selon le testament de *Louis XI.* Le Duc d'Orléans ayant levé des troupes crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti si le Parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il représenta aux Chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, Chancelier de son appanage,

nage, qu'il falait qu'on ramenât à Paris le Roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les princes.

Jean de la Vaquerie, premier président, répondit au nom des Chambes ces propres paroles : *Le Parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit, le Parlement ne fit point de réponse. Le premier président accompagné de quatre conseillers & de l'avocat du Roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de justes éloges à sa coduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII* il ne se mêla des finances du royaume en aucune manière ; cette partie de l'administration était entiérement entre les mains de la chambre des Comptes & des Généraux des finances ; il arriva seulement que *Charles VIII* en 1496, dans son expédition brillante & malheureuse d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme ; l'Hôtel-de-ville prêta cinquante mille francs ; les corps des Métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne sait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des Comptes, ses regiftres sont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui consuma une partie du palais, portent que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux*

gouverneur de Paris, le ſire *Graville* amiral de France, vinrent propoſer le 6 Août aux officiers du Parlement de prêter auſſi quelques deniers au Roi. Il falait que *Charles VIII* & ſon Conſeil euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magiſtrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien; » *il* » *remontra* aux commiſſaires *la néceſſité &* » *indigence du royaume*, & le cas ſi piteux que, » *non indiget manu ſcribentis*, qui ſera cauſe » d'ennui & attédiation aux liſans *qui nec talia* » *legendo temperent à lacrimis*. On pria les » commiſſaires *comme grands perſonnages*, » qu'ils en fiſſent remontrance au Roi, lequel » eſt *bon prince* «. Bref, le Parlement garda ſon argent. C'eſt une affaire particulière, elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *néceſſité & indigence du royaume*, alléguée par le Parlement comme la cauſe de ſon refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement ſous Louis XII.

LE régne de *Louis XII* ne produiſit pas la moindre difficulté entre la Cour & le Parlement de Paris. Ce prince en répudiant ſa femme fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épouſant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ſes inclinations, ne s'adreſſa point au Parlement, quoiqu'il fût l'interprête & le modérateur des

loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes séculiers & ecclésiastiques. Les pairs du royaume représentant les anciens juges de toute la nation y avaient séance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un Roi dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entières, avait dès long-tems accoutumé les princes de l'Europe à rendre les Papes arbitres de leurs mariages & du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit & en recevoir une autre sans la permission d'un pontife étranger.

Le Pape *Alexandre VI* souillé de débauches & de crimes; envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du Roi avec *Jeanne* fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouser *Anne de Bretagne.* Le Parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de *César Borgia.*

Louis XII donna la duché-pairie de Nevers à un étranger, à un Seigneur de la maison de *Clèves;* c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent. Et lorsque *Henri II* fit duc & pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il falut vingt lettres de jussion pour faire enregistrer les lettres de ce duc de *Montmorenci.* C'est qu'il n'y eut aucun levain de fermentation du tems de *Louis XII*, & que du tems de *Henri II* tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, *trop négligés par la plupart des historiens.*

LOuis XII acheva d'établir la jurisprudence du grand-conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie & à celui de Provence ; sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse & la robe.

Les baillis & prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes & vicomtes. Ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis établis par *St. Louis* étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis & prévôt ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse qui eût cru déroger si elle eût su lire & écrire, ne profita pas du réglement de *Louis XII*. Les baillis conservèrent leur dignité & leur ignorance. Des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur célèbre. » On payait quarante fois moins d'épi» ces qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bail» liage de Paris que quarante-neuf Sergens, & » à present il y en a plus de cinq cent. Il est

» vrai

» vrai que Paris n'était pas la cinquiéme partie » de ce qu'il est de nos jours; mais le nombre » des Officiers de justice s'est accru dans une » bien plus grande proportion que Paris ; & » les maux inséparables des grandes villes ont » augmenté plus que le nombre des habitans.

» Il maintint l'usage où étaient les Parlemens » du royaume de choisir trois sujets pour rem» plir une place vacante ; le Roi nommait un » des trois. Les dignités de la robe n'étaient » données alors qu'aux Avocats. Elles étaient » l'effet du mérite : ou de la réputation qui » suppose le mérite. Son édit de 1499 éternelle» ment mémorable, & que nos historiens n'au» raient pas dû oublier, a rendu sa mémoire » chère à tous ceux qui rendent la justice, & à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit, » *qu'on suive toûjours la loi malgré les ordres* » *contraires à la loi, que l'importunité pourrait* » *arracher du monarque.* «

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du Concordat.

LE régne de *François I* fut un tems de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat ce fut par la renaissance des Lettres jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* & *Leon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences & aux beaux arts, rendit ce siécle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque tems de la barbarie, mais les malheurs causés par les guerres & par la mauvaise administration,

furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire dans laquelle le Parlement entra avec une fermeté sage & respectueuse fut celle du Concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII* trahi par le Pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations Chrétiennes. La Cour de Rome dominait dans toutes les autres Cours ou du moins négociait toûjours à son avantage.

L'Empereur *Fréderic III*, les Electeurs & les princes d'Allemagne avaient fait un Concordat avec *Nicolas V* en 1448, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce Concordat Germanique subsiste encore ; le Pape y a beaucoup gagné il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves ; mais il nomme la plûpart des Canonicats six mois de l'année ; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu : tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différens. *Fréderic III* reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son Concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X* comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit à l'exemple de *Fréderic III* un concordat, dans lequel on dit que le roi & le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner ; mais il est très-vrai que le roi en reprenant par ce traité le droit de nommer aux Evêchés & aux Abbaïes de son Royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les

élections causaient souvent des troubles, & la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'Eglise, ou avaient succédé aux princes dont l'Eglise avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise donnés par leurs encêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses ayeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de *Jesus-Christ*, qu'un Evêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent; que la promotion d'un Evêque d'un siége à un autre valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux Evêchés; qu'un Evêque égal en tout aux autres Evêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du St. Siége de Rome.

Cependant, les droits des Ecclésiastiques gradués étaient conservés; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, & par le concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainsi l'Université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au Parlement il y convoqua plusieurs Evêques, le chapitre de la cathédrale de Paris & des députés de l'Université. Le cardinal de *Boisi* à la tête du clergé convoqué dit *qu'on ne pouvait recevoir le Concordat sans assembler toute l'Eglise Gallicane.* François I lui repondit, *allez donc à Rome contester avec le Pape.*

Le Parlement après plusieurs séances, con-

clut à rejetter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'Université défendit aux libraires, qui alors dépandaient d'elle, d'imprimer le concordat, elle appella au futur concille.

Le conseil du roi rendit un édit par lequel il défendait à l'Université de se mêler des affaires d'Etat sous peine de privation de ses priviléges. Le Parlement refusa d'enregistrer cet édit; tout fut en confusion. Le roi nommait-il un Evêque, le chapitre en élisait un autre il falait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, & depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le Parlement s'y opposa, on attendit la délivrence du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la jurisdiction du grand-conseil, la connaissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce grand-conseil avait succédé au véritable conseil des rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le Parlement avait succédé aux quatre grands-baillis de *St. Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, & dans tous les corps.

Ce grand-conseil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la considération du Parlement de Paris; mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les Parlemens, c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les Parlemens mêmes; il réglait qu'elle cause devait ressortir à un Par-

lement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités ; il faisait en un mot, ce que fait le conseil d'état qu'on appelle le conseil des parties. Les Parlemens lui ont toujours contesté sa jurisdiction. Les rois trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pû rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leurs cours & les autres se perdent dans des sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres Barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand *Louis XII* & *François I* passérent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiegèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les appaiser. Ces mêmes Suisses se tournèrent contre *François I.*

Le Pape *Leon X* qui n'avait pas encore ſigné le concordat avec le Roi, animait contre lui les cantons ; & ce fut pour réſiſter aux Suiſſes que le chancelier *Duprat*, auparavant premier Préſident, proſtitua la juſtice au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conſeillers au Parlement.

Louis XII avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des Généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux ; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le Parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais *Duprat* les ayant éludées, il falut obéir, les vingt conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtribua, dix dans une chambre des Enquêtes, & dix dans un autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres Parlemens du Royaume, & c'eſt depuis ce tems que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable & plus utile ; mais le Miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblancey* Surintendant des finances, trahi, dit-on, par un de ſes commis nommé *Genti*, jugé par commiſſaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon ; ce *Genti* qui lui avait volé ſes papiers juſtificatis, & qui craignait d'être un jour recherché, achera pour ſe mettre à l'abri une charge de conſeiller au Parlement ; de con-

ſeiller il devint préſident ; mais ayant continué ſes malverſations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le Parlement même ; on l'exécuta ſous le gibet de Montfaucon où ſon infidélité avait conduit ſon maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magiſtrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reſte du royaume, ne ſuffiſant pas à *François I* pour ſa malheureuſe expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'Egliſe de St. Martin de Tours. Elle peſait ſix mille ſept cent ſoixante & ſeize marcs deux onces moins un gros ; il prit auſſi des ornemens d'argent dans d'autres Egliſes ; faible ſecours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut aſſigné ſur ſes domaines ; il y en avait pour deux cent cinquante mille francs. Les Moines & les chanoines pour ſe mettre à l'abri des cenſures de Rome, & encore plus pour aſſurer leur payement ſur le domaine du Roi, voulurent que ce marché fût enregiſtré au Parlement.

Le Roi envoya le capitaine *Fréderic*, commandant de la garde Ecoſſaiſe, porter au Parlement le 20 Juin 1522, les Lettres-patentes pour l'enregiſtrement. L'Avocat du Roi *Jean le Liévre* parla, il expoſa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des Egliſes, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au Roi les raiſons pour leſquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'eſt le premier exemple que nous ayons de remontrances du Parlement ſur un objet de

finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du Roi & les gens d'Eglise.

Le Roi renvoya le 27 Juin le même Capitaine *Fréderic* avec une Lettre, laquelle finissait par ces paroles.

» Limpossible serait de prendre les treillis » de St. Martin de Tours & autres joyaux des » Eglises qui ne sont que trois ou quatre, qu'il » ne vienne à la connaissance publique d'un » chacun, & y en aura plus grand nombre » qui le sauront par la prise que par la publi- » cation dudit édit; pourquoi vous mandons » derechef & très-expressément, & d'autant » que craignez la rupture de nos affaires qui » sont tels, & de telle importance que chacun » sait, que vous procédiez à la publication & » vérification de notredit édit : car ceux de » ladite Eglise de St. Martin demandent ledit » édit en cette forme, si n'y faites plus de » difficulté pour autant que nos affaires nous » pressent de si près que la longueur est plus » préjudiciable à nous & à notre royaume que » ne le vous pourrions écrire. Donné à Lyon » le 23 Juin. *Sic signatum*, François. «

Le Parlement ordonna que les lettres-patentes du Roi seraient lues, publiées & enregistrés, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du Roi; *plus, la Cour a ordonné, que le Chancelier arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour avisera pour le bien de la justice & choses publiques de ce royaume.*

Le Parlement de Paris mander un Chancelier qui est son chef & celui de toutes les Cours de Justice! lui que le Parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le

le titre de Monsieur au premier Prince du sang ! mais nous avons déjà vû combien tous les usages changent. D'ailleurs, le Chancelier *Duprat* auteur du Concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de régle.

La même année 1522 il y eut aussi des remontrances du Parlement au sujet du domaine aliéné par le Roi à l'Hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt sur le vin & sur le pied fourché, impôt dont l'Hôtel-de-ville avait avancé le deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les régnes suivans.



CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles *Duc de Bourbon*, *Pair*, *Grand-Chambrier & Connétable de France.*

CE fameux *Charles de Bourbon* qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son Roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoye mere de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes nôces, voulut le ruiner ; elle était fille d'une *Bourbon*, & cousine germaine de *Susanne de Bourbon* femme du Connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les tems. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédés mutuellement leurs droits & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mere du Roi, régente du royaume pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puissante, conseillée par le Chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune pu-

blique, intenta procès au parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du Connétable.

Ce Prince, d'ailleurs maltraité par *François I.* ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'Empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du Connétable, le Roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au Maréchal de *Chabannes*, Grand-Maître de sa maison, au premier Président du parlement de Normandie, & à un Maître des Requêtes, d'aller interroger les confidens du Connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux Evêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un Secretaire du Roi servait de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les tems & selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux Commissaires, *Jean de Selve* premier Président du parlement de Paris, *Jean Salat* Maître des Requêtes, *François de Loyne* président aux Enquêtes, *Jean Papillon* Conseiller.

Le Roi ordonna par des Lettres réitérées du 20 Septembre, du 15 & 20 Octobre de l'année 1522, de faire le procès au Connétable absent & à ses complices emprisonnés.

Les quatre Commissaires conseillerent au Roi de renvoyer l'affaire au parlement de paris, & le Roi par une Lettre du 1 Novembre leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces Commissaires instruisirent donc le pro-

cès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le Roi incertain de la maniere dont il falait juger deux Evêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux Evêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés ; ils furent jugés au mois de janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le Seigneur de St. Vallier entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *Fronçis I* ne lui sauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au Connétable de *Bourbon*, le Roi vint le juger lui-même au parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux noveaux pairs, un Duc d'Alençon, & un Duc de Bourgogne-Vendôme ; les Evêques de Langres & de Noyon furent les seuls pairs Ecclésiastiques qui s'y trouverent. Ils se retirerent, ainsi que tous les conseillers clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le Connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la derniere du royaume du côté de l'Italie ; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le Connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en provence pour répondre à son

son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le Roi irrité que le parlement de paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers, deux présidens de Bordeaux & quatre conseillers, deux conseillers du Grand-conseil, & un président de Bretagne, pour juger avec le parlement de paris le reste des accusés, auxquels on n'avait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la varieté des usages & des formes. (*)

Cependant, on poursuivit lentement le procès contre le Connétable; il falait trois defauts de comparaitre pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces poursuites cesserent quand le Roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il falut, au lieu de lui faire son procès, lui restituer par le traité de Madrid toutes ses terres, tous ses biens meubles & immeubles, dans l'espace de six semaines, lui laisser le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune poursuite contre ses amis & ses serviteurs. Le Roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs; & après la mort du Connétable, tué en prenant Rome, *François*

(*) Consultez les collections de *Pierre Dupuy* garde de la bibliothéque du Roi, Tome II., & voyez sur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances; le Président *De Thou*, le Comte de *Boulainvilliers* & tous les historiens.

I le condamna le 26 Juillet 1527 dans la Grand'Chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le Chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait & abolissait sa mémoire & renommée à perpetuité*, & qui confisquait tous ses biens, meubles & immeubles.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, & pour sa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grande salle du Palais à l'occasion du duel entre Charles V *&* François I.

APrès que *François I*, mal conseillé par son courage & par l'Amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut langui une année entiere en prison, il falut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet Empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette affaire délicate ni le parlement de paris ni le parlement de Bourgogne établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter à Cognac où il était par des députés des Etats de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'Empereur, ils en appelleraient aux Etats-généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des Etats de Bourgogne ſavaient bien que les Etats-généraux de l'Empire avaient autant de droit que les Etats de France, de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur avait impoſé la loi au vaincu, falait-il que le vaincu accomplit ou violât ſa promeſſe.

L'Empereur en reconduiſant ſon priſonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, & ſur ſa foi de gentilhomme, s'il était dans la réſolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque diſpoſition qu'il fût il n'en ſerait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait ſa parole. L'Empereur répliqua, *je vous crois; mais ſi vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas uſé en homme d'honneur.* L'Empereur était donc en droit de reprocher au Roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne ſe conduiſait pas en loyal chevalier en manquant à ſa promeſſe. Il dit aux ambaſſadeurs de France que le Roi leur maître avait procédé de mauvaiſe foi, & que quand il voudrait il le lui ſoutiendrait ſeul à ſeul, c'eſt-à-dire dans un combat ſingulier.

Le Roi à qui on rapporta ce diſcours public, préſenta ſa réponſe par écrit à l'ambaſſadeur de l'Empereur, qui s'excuſa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le Roi, & il lui fit lire l'écrit ſigné de ſa main & par *Robertet*, ſecretaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots;

» Vous faiſons entendre que ſi vous nous » avez voulu, ou voulez nous charger, que » jamais nous ayons fait choſe qu'un gentil- » homme aimant ſon honneur ne doive faire, » nous diſons que vous avez menti par la gor-

» ge, & qu'autant de fois que vous le direz
» vous mentirez ; étant délibéré de défendre
» notre honneur jusqu'au dernier bout de notre
» vie, pourquoi puisque contre vérité vous
» nous avez voulu charger, désormais ne nous
» écrivez aucune chose, mais nous assurez
» le camp, & nous vous porterons les armes,
» protestant que si après cette déclaration, en
» autres lieux vous écrivez, ou dites paroles
» qui soient contre notre honneur, que la honte
» du délai en sera vôtre, vu que venant audit
» combat, c'est la fin de toutes écritures. Fait
» en notre bonne ville & cité de Paris le 28e.
» jour de Mars de l'an 1527 avant Pâques.
» *François.* «

Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grande salle du palais le 10 Septembre 1528. Il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite sur un grand échafaud étaient assis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Ferrare de la maison d'*Est*, le duc de Chartres, le duc d'Albanie régent d'Ecosse. De l'autre côté était le cardinal *Salvati* légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au dessous des princes étaient les présidens & les conseillers du parlement, & au dessous du banc des prélats étaient les ambassadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands, & de tous les ministres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit

à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la sureté du camp*, c'est-à-dire la désignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui imposa silence.

Nous ne rapportons ici cette illustre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes & les conseillers du grand-conseil furent placés derrière les évêques pairs de France, & les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII* les processions des paroisses marchèrent les premières; les quatre ordres mendians les secondes : elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel-de-ville, il fut suivi du châtelet; après le châtelet venait le parlement en robes rouges; les chevaliers de l'hôtel du roi & deux cent hommes d'armes suivaient à cheval, & le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermait la marche. L'université ne parut point, elle attendit le roi à la porte de notre-Dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I* fut tout différent; & il y eut encore des changemens à celle de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes, & dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridique-

ment l'empereur *Charles-Quint.* Il faiſait toujours la guerre à *François I*, & l'accuſait devant toute l'Europe d'avoir violé ſa parole, d'avoir appellé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme ſon vaſſal pour les comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien ſûr d'être le maître chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes & les pairs; l'avocat-généal *Capel* fit un réquiſitoire contre *Charles-Quint.* On rendit arrêt par lequel on citait *Charles* empereur à ſon de trompe ſur la frontière; & l'empereur n'ayant pas répondu le parlement confiſqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'empereur reſta le maître.



CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux Protestans, des massacres des Mérindol & de Cabrières, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses, fut introduite chez les Chrétiens dès le 4e. siécle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine fut apporté d'Espagne par deux évêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition.

Un nommé *Priscillien* avait institué une société de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens thérapeutes, & des premiers gnostiques. Il y eut toujours de pareilles sociétés chez les hommes; l'Egypte, la Syrie en étaient pleines long-tems avant la naissance du christianisme. Cette société fit beaucoup de progrès en Espagne & en Aquitaine. Plusieurs évêques se mirent à la tête de cette congrégation. Les évêques *Itace* & *Idace* eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime qui disputait l'Empire à *Théodose I* était alors à Trèves. Ce *Maxime*, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion Romaine. Il avait détrôné & fait assassiner l'empereur *Gratien*, & depuis il fut assassiné à son tour par l'empereur *Théodose*. Ce fut devant ce *Maxime* que les deux évêques traduisirent *Priscillien*, deux prêtres & deux laïques, & demandèrent leur supplice.

Le célèbre *St. Martin*, évêque de Tours se trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de sa patrie, il obtint la grace de *Priscillien* & de ses adhérens: mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. *Maxime* gagné soit par argent soit par intrigue leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique sollicité par des évêques pour cause de réligion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-tems auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, & qui était fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en faisant brûler dans Orléans en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne Eglise des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transubstantiation, ni d'autres institutions. On les appellait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons & lui se jettèrent dans les flammes en chantant des psaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

Ceux qu'on appella Vaudois & albigeois vinrent ensuite: tous voulaient rétablir la primitive

primitive Eglise ; & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité Evangelique à laquelle ils voulurent réduire les prélats & les Moines, les Archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur seule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs & les Sarrasins ; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de pays furent désolées.

Enfin les débauches, les assassinats & les empoisonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Julles II*, la vie voluptueuse de *Léon X*, ses rapines pour fournir à ses plaisirs, & la vente des Indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il falait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suisse & à Genève.

François I lui-même, en favorisant Les Lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Eglise ; mais il était toûjours dans la nécessité de ménager le pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'Empereur *Charles-Quint.* Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la Reine de Navarre, déja Calviniste à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue Réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535 par *Jean De Belley* Evêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'Evêque portait l'Eucharistie ; le Dauphin, les Ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cor-

dons du dais ; tous les ordres Religieux, & tout le Clergé précédaient. On voyait les Cardinaux, les Evêques, les Ambassadeurs, les grands-Officiers de la couronne, immédiatement après le Roi. Le Parlement, la Chambre des Comptes, toutes les autres Compagnies formaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglise de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la Chambre de la Tournelle du Parlement avait condamnés le Matin pour les opinions nouvelles On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au au dessus d'un poteau de vingt pied de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le supplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux Jésuites *Maimbourg* & *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, & qu'il y déclara dans un discours pathétique, *que si ses enfans etaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même. Daniel* ajouta que ce discours attendrit tous les assistans & les tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce tems-là même il écrivait à *Melanchton*, & qu'il le priait de venir à sa Cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'Empereur ; il faisait une ligne avec le Sultan *Soliman* qui fut entièrement conclue deux ans après ; il livrait l'Italie aux Turcs, & les Musulmans eurent une Mosquée à Marseille,

après que des Chrétiens eurent été brûles dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scéne bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la provence & du Comtat d'Avignon des restes des ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules soutenus par *Claude* Evêque de Turin au 8e. siécle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les Sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cent ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique président *De Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de vie laborieuse, il les peint *patiens dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresses, n'ayant jamais fait attendre leurs Seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption;* mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la crois, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au Ciel &c.

Le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeait ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le Roi & le pape de sujets utiles.

Mayniers Baron d'*Oppede*, premier président de parlement de provence, obtint des Lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir sélon les loix, contre ces hommes agrestes *quibus in eos legibus agatur*, dit *De Touh*.

Le parlement de provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux ; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt allarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, & pillèrent un Couvent de Carmes sur les terres d'Avignon.

Le président d'*Oppede* demanda des troupes. L'Evêque de Cavaillon sujet du pape commença pour amener quelque soldats ; il se mit à leur tête, saccagea quelques maisons & tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats conduits par le premier Prsident d'*Oppede* qui comandait dans la province en l'abscence du gouverneur. L'Avocat-genéral faisait l'office de Major dans cette armée. C'est à cet Avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur faisait réciter le *pater noster* & l'*ave Maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; & quand ils récitaient mal ces prieres, il criait *tolle & crucifige*, & les faisait arquebuser à ses pieds. Le soldat Français est quelquefois bien cruel, & quand la Religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les villes de Mérindol & de Cabrières avec les vilages d'elentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on metrait le feu, & était réduit en cendres. Le peu q'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères comme des esclaves.

Tous

Toute la contrée demeura déserte & la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans & dévastés se trouvant privés de leur bien par cette exécution, presentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppede*, le président *Lafond*, les conseillers *Tributi*, *Badet*, & l'Avocat-général *Guerin*.

La cause fut portée sous *Henri II* en 1550 au tribunal du grand-conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le Parlement d'Aix. Le grand-conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, & elle fut renvoyée au Parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la premiere fois juge criminel d'un autre Parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guérin* furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences le vice-légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du Pape, & demanda par son avocat *Renard*, que le Parlement eût à ne point juger des meurtres, commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin le 13 Février 1552 l'avocat-général *Guerin* eut la tête tranchée. (*) Le président *De Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que *Mayniers* d'*Oppede* mourut dans des douleurs causée par les remords, & pires que le supplice.

* Le Président *Hénault* dit que l'Avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du supplice & sur la date.

CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

LE commencement du régne de *Henri II* fut ſignalé par ce fameux duel que le roi en plein conſeil ordonna entre *Jarnac* & *La Châtaigneraye* le 11 Juin 1547. Il s'agiſſait de ſavoir ſi *Jarnac* avait avoué à *La Châtaigneraye*, qu'il avait couché avec ſa belle-mère. Ni les empereurs ni le ſénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire ; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des romains.

Le Parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & ſignifiés pardevant notaires. Le Parlement lui-même en avait ordonné pluſieurs autrefois ; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémiſſible s'étaient toujours faits avec la ſanction des loix. Le Parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *Le Gris* du tems de *Charles VI* en 1386, & celui du chevalier *Archon* & de *Jean Picard* ſon beau-père en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accuſait *Le Gris* d'avoir violé la ſienne, & le chevallier *Archon* accuſait *Jean Picard* d'avoir couché avec ſa propre fille. Non-ſeulement les juges eccléſiaſtiques permirent auſſi ces combats ; mais les Evêques & les Abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi Du Maine* Evêque

d'Angers, ayant un différend avec l'Abbé de St. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de ſe tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas gentils-hommes.

Cette ancienne juriſprudence a changé avec le tems comme tout le reſte. On vit bientôt ſous *Henri II* un théâtre de carnage moins honorable & plus terrible. Les impôts crées par *François I*, & ſurtout les vexations ſur le ſel exercées par les exacteurs, ſouleverent le peuple en pluſieurs endroits du royaume. On accuſa le Parlement de Bourdeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter, & d'avoir été cauſe du meurtre du Seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrerent aux yeux des membres du Parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable *Anne de Montmorenci* gouverneur du Languedoc, vint avec un Maître des Requêtes nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le Parlement pour un an, il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois paſſerent par les mains du bourreau.

Ce traitement indiſpoſa tous les Parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi en 1554 le rendit ſemeſtre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit ſoixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés ; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le Parlement ne fut plus ſemeſtre ; mais il demeura ſurchargé de ſoixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices, abus

que le président *Jacques - Auguste de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le régne de *Henri II* ne fut gueres plus heureux que celui de son père. Les défaites de St. Quintin & de Gravelines affaiblissaient le respect public pour le trône, les impôts aliénerent l'affection, & tous les Parlemens étaient mécontens.

Le roi pour avoir plus aisément de l'argent convoqua une grande assemblée dans la chambre du Parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'Etats-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée des grands qui se trouverent à Paris, & de quelques députés des provinces. Pour assembler de vrais Etats-généraux il eût falu plus de tems, plus d'appareil, & la grand-chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers-généraux de finances y eurent une séance particuliere ; ni eux, ni le Parlement n'y furent confondus avec le tiers-état. Il n'était pas possible que le Parlement, cour des pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours ; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le clergé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers jusques-là tout fut paisible.



CHAPITRE XXI.

*Du supplice d'*Anne Du Bourg.

LE Duc *François de Guise*, & le cardinal de *Lorraine* son frere commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II. François de Guise* avait été déclaré Lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le Connétable & lui écrivait en supérieur. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait la premiere place dans le conseil, voulut pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'Inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'Inquisiteurs à quelques Ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchi* qu'on appellait *Démocharés*, Recteur de l'Université. C'était proprement un délateur & un espion du cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet Inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus Réformés avaient fait le Jeudi-Saint une assemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les

lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une proſtitution générale.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à commencer même par le chriſtianiſme auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés Huguenots, Réformés, Proteſtans, Evangéliques, furent pourſuivis par tout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice; mais dès long-tems l'Egliſe s'était ſervie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter & prévenir la juſtice divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux Chambres du parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la Grand'Chambre & la Tournelle, quoique depuis, la Grand'Chambre ſe ſoit bornée aux procès civils quand elle juge ſeule. Le Roi donnait auſſi des commiſſions particulieres pour juger les délinquans. On nommait ces commiſſions Chambres ardentes. Tant de ſupplices exciterent enfin la pitié; & pluſieurs membres du parlement s'étant adonnnés aux Lettres, penſerent que l'Egliſe devait plutôt reformer ſes mœurs & ſes loix, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'Avril 1559 dans une aſſemblée qu'on nomme Mercuriale, que les

plus ſavans & les plus modérés du parlement propoſerent d'uſer de moins de cruauté, & de chercher à reformer l'Egliſe. Ce fut l'avis du préſident *Rançonnet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Euſtache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célébre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confreres les dénonça au Roi. Il violait en cela ſon ſerment de Conſeiller, qui eſt de tenir les délibérations de la Cour ſecrettes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le Roi excité par les *Guiſes*, & ſéduit par cette malheureuſe politique qui fait croire que la liberté de penſer détruit l'obéiſſance, vint au parlement le 15 Juin 1559 ſans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand* ou *Bertrandi*, Cardinal, Garde des Sceaux, autrefois premier préſident du Parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le Connétable de *Montmorenci* & pluſieurs grands-Officiers de la Couronne prirent ſéance.

Le Roi qui ſavait qu'on délibérait alors ſur la même matiere, voulut qu'on continuât à parler en liberté, pluſieurs tomberent dans le piége qu'on leur tendait. Le Conſeiller *Claude Viole* & *Louis Du Faur*, recommanderent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des réligions. Le Conſeiller *Du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la Cour la débauche, l'adultere, la concuſſion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui ſervaient le Roi ſelon les loix du royaume, & Dieu ſelon leur conſcience.

Du Bourg, neveu du Chancelier de ce

nom, était diacre; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie qui est depuis tant de siécles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le Roi ordonna au Connétable de faire arrêter sur le champ *Du Bourg*, *Du Faur*, *De Foix*, *Fumée*, *La Porte* : les autres eurent le tems de se sauver. Il y avait dans le Parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St. André & *Minard* présidens aux Enquêtes, poursuivirent la mort d'*Anne Du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce il fut d'abord jugé par l'Evêque de Paris *Du Belley*, assisté de l'Inquisiteur *Mouchi* : il appella comme d'abus de la sentence de l'Evêque, il réclama son droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par les Chambres du parlement assemblées ; mais l'esprit de parti & l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus grandes prérogatives, *Du Bourg* fut jugé successivement à l'Officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'Officialité; là étant revêtu de ses habits sacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légérement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut amené à la Bastille & condamné à être étranglé & brûlé, par des Commissaires du parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage : éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices

vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève le 19 Octobre 1559.

Gui Du Faur fut condamné par les mêmes Commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cent livres. Son arrêt porte : » Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a point de meilleur reméde pour » finir les troubles de l'Eglise, que l'assemblée » d'un Concile écuménique, & qu'en attendant on doit suspendre les supplices.

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de *Du Faur*; tout le parlement fut long-temps partagé, les esprits s'échaufferent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des Commissaires contre *Du Faur* fut rayé & bissé à la pluralité des voix.

Cependant, le Conseiller *Anne Du Bourg* ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'eglise Romaine, son supplice fit plus de prosélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom Catholique devint en horreur aux protestans; & les factions furent si animées, que depuis ce temps jusqu'aux années paisibles & trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume pendant un demi siécle, tandis que la même cause eut à-

peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans le pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la Conjuration d'Amboise; & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon *Prince de Condé.*

SI *Anne Du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un Prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François Guise* & le Cardinal de *Lorraine* son frère tous deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son Duché de Guise, l'autre par son Archevêché de Rheims, étaient les maîtres absolus de l'Etat sous le jeune & faible *François II* qui avait déposé leur niéce *Marie Stuart.*

Les Princes du sang écartés & humiliés, ne purent se soutenir contre eux qu'en se joignant secrettement aux Protestans qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martire de tous les tems a fait des prosélites.

Louis de Condé frère d'*Antoine de Bourbon* Roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guises* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & se rendit criminel dans une juste cause par la fameuse conspiration d'Ambroise. Elle fut tramée avec un grand nombre de Gentilshommes, de toutes les provinces, les uns Catholiques, les autres Protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encore formidable. Sans un Avocat nommé

Davenel qui la découvrit, non par zéle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible ; les deux Princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le Prince de *Condé* chef de l'entreprise employait lés conjurés d'un bout de la France à l'autre sans s'être découver à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plûpart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprés d'Ambroise expirèrent dans les supplices, & cependant il se trouva encore dans les Provinces des Gentilshommes assez hardis pour braver les Princes de Lorraine victorieux & tout-puissans ; entre autres, le Seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la Provence ; & quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse ; *Dites aux Princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les Princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le Prince de *Condé* qui attendait dans Amboise auprès du Roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le Grand-Prévôt de l'Hôtel *Antoine Duplessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complises par la corde ou par la hache ; mais il avait si bien pris ses mesures, & il parla tant d'assurance qu'il fut mis en liberté.

La conspiration découverte & punie ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le Connétable *Anne de Mortmorenci* réduit à recevoir ses ordres & à briguer sa faveur, fut envoyé au Parlement de Paris comme un simple Gentilhomme de la maison

du Roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique *De Thou* rapportes en propre mots, *que les Préſidens & les Conſeillers comblèrent à l'envi les Princes de Lorraine d'éloges le Parlement en corps viola l'uſage, & abaiſſa ſa dignité*, dit-il, *juſqu'a écrire au Duc de Guiſe, & à l'appeller par une lâche ſtatterie le conſervateur de la partie.* Ainſi, tout fut faible ce jour-là, le Parlement & le Connétable.

La même année 1560 le Prince de *Condé* échappé d'Amboiſe, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara plubliquement de la Religion Réformée; & l'Amiral de *Coligni* préſenta une requête au Roi au nom de tous les Proteſtans du rouyaume pour obtenir une liberté entiere de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cent cinquante Egliſes, ſoit publiques ſoit ſécrettes, tant le ſang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guiſes* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les Proteſtans voulurent livrer la ville de Lion au Prince de *Condé*, ils ne réuſſirent pas; les Catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de ſang répande dans la conſpiration de Lyon que dans celle d'Amboiſe.

On ne peut concevoir comment après cette action le Prince de *Condé* & le Roi de Navarre ſon frere oſérent ſe préſenter à la Cour dans Orléans, où le Roi devait tenir les Etats. Soit que le Prince de *Condé* crût avoir conduit ſes deſſeins avec aſſez d'adreſſe pour n'être pas convaincu, ſoit qu'il penſât être aſſez puiſſant pour qu'on craignit de mettre la main ſur lui; il ſe préſenta, & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigni-le-roi* capitaine des gardes.

gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie ; mais n'en ayant pas assez contre le Roi *Antoine de Navarre*, le Cardinal de *Lorraine* résolut de la faire assassiner. Il y fit consentir le Roi *François II.* On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du Roi, ce jeune Monarque devait lui faire des reproches, les témoins devait s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au Roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du Roi même.

Antoine mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa pas commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de *L'Hopital*, *Christophe De Thou* président du parlement, père de l'historien, les conseillers *Faye* & *Viole*. Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi, ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le prince appellait en vain au roi ; en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés, on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christo-*

phe De Thou, & les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors ; tout allait changer, le connétable de *Montmorenci* était en chemin & allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni* neveu du connétable s'avançait, la reine mère *Catherine de Médicis* était incertaine & accablée ; le chancelier de *L'Hôpital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déja condamné, & le roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de *L'Hôpital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage, le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, & pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, & se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter ni le conseil ni les députés des états-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 Décembre âgé de dix-sept ans & dix mois ; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince & le duc de *Guise* se réconcilièrent & s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théolo-

gie, le fanatiſme & la démence ayent jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à ſa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arrêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en ſorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le pape ſouverain monarque de l'Egliſe peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ſes décrets.* Le chancelier de *L'Hôpital* envoya des lettres-patentes au préſident *Chriſtophe De Thou*, & à deux conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. *Tanquerel* qui l'avait ſoutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la ſorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel.* Le docteur *Le Gouſt* demanda pardon pour *Tanquerel* au nom de la ſorbonne le 12 Décembre 1560. On eut dans la ſuite des maximes plus affreuſes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles ſous la Régence de Catherine de Médicis.

DÈs que le faible *François II* eut fini ſon inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons *de Médicis* aſſembla les états dans Orléans le 13 Décembre 1560. Le parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine dans ces états parla-t-on de

pape : de l'autre étaient de ſimples miniſtres proteſtans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puiſſance papale qu'ils regardaient comme l'uſurpation la plus tyrannique.

Les deux partis ſe ſéparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguſte De Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hazard la réligion romaine en permettant cette diſpute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conſeil & du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du Parlement était alors contre les réformateurs. Apparamment la Reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avoient conſeillé le colloque de Poiſſi.

Après cette conférence dont on ſortit plus aigri qu'on n'y était entré, la Cour pour prévenir les troubles, aſſembla dans St. Germain-en-Laye le 17 Janvier 1562 des députés de tous les Parlemens du royaume. Le Chancelier de *L'Hôpital* leur dit que dans les diviſions & dans les malheurs de l'Etat il ne falait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le ſein de la corruption, comme il eût fait dans les tems vertueux de la république.

On propoſa des tempéramens qui adouciſſaient encore l'édit de Juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu ſous le nom d'édit de Janvier, il fut permis aux Réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul Magiſtrat ne devait les inquiéter, au contraire, on devait leur prêter main forte

contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées; mais aussi, ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun Synode qu'en présence des Magistrats du lieu. Enfin, on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il falut enregistrer ce nouvel édit, le Parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin après trois Lettres de Jussion, il obéit le 6 Mars 1562, en ajoutant la clause qu'il cédait à la volonté absolue du Roi: qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause dictée par le parti des *Guises* & du Triumvirat, inspira la défiance aux Réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de religon augmenterent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le pétit Triumvirat, la faction des *Guises* & celle de prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des réformés: on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entiere aux armes, & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement.

Le Duc de *Guise* en allant de sa terre de Joinville à la cour, & marchant comme tous les grands seigneurs de ces tems-là, accompagné de grand nombre de gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une

grange auprès de Vaſſi des huguenots qui chantaient des pſaumes ; ſes domeſtiques qui étaient auſſi inſolens que le maître était hautain, crurent que c'était manquer de reſpect à leur maître, & voulurent les faire taire ; la querelle s'échauffa, on en tua près de ſoixante & on en bleſſa près de trois cent.

La renommée qui groſſit tout, porta dans la France & dans l'Europe, la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les réformés du royaume s'armèrent à ce ſignal & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562.) & ſe fit déclarer par ſon parti protecteur du royaume de France; ſoit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il eſt très-vraiſemblable, ſoit que les circonſtances préſentes le fourniſſent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiſer cette guerre civile naiſſante, le Parlement, où le parti des *Guiſes* dominait toujours, rendit au mois de Juillet 1562 pluſieurs arrêts par leſquels il proſcrivait les proteſtans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de pourſuivre & de tuer tous les novateurs qui s'aſſembleraient pour prier Dieu en français.

Le peuple déchaîné par la magiſtrature exerça ſa cruauté ordinaire partout où il fut le plus fort ; il étrangla à Ligueil en Touraine pluſieurs habitans, arracha les yeux au paſteur du temple & le brûla à petit feu. Cormeri Loches, l'Iſle-Bouchard, Azai, Vendôme furent ſaccagés, les tombeaux des ducs de Vendôme mis en pieces, leurs corps exhumés, dans l'eſpérance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude

lude de cette St. Barthelemi qui effr[aya l'Eu]rope dix années après, & dont l[e souvenir] inſpirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de L'Hopital. *De l'aſſaſſinat de* François de Guiſe.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point ſans repréſailles; les proteſtans firent autant de mal qu'on leur en faiſait, & la France fut un vaſte théâtre de carnage. Le Parlement de Toulouſe fut partagé. Vingt-deux conſeillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les proteſtans fuſſent exterminés. Ceux-ci ſe retrancherent dans l'Hôtel-de-ville, on ſe battit avec fureur dans Toulouſe, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'eſt-là l'origine de cette fameuſe proceſſion qu'on fait encore à Toulouſe tous les ans le 17 Mai, en mémoire de ce qu'on dévrait oublier. Le chancelier de *L'Hôpital*, ſage & inutile médecin de cette frénéſie univerſelle, caſſa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeſte cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant, faiſait une véritable guerre. Son propre frere le Roi de Navare, longtems flottant entre la cour & le parti proteſtant, ne ſachant s'il était calviniſte ou papiſte, toujours incertain & toujours faible, ſuivit le duc de *Guiſe* au ſiége de Rouen; dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut bleſſé à mort en viſitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut pri-

se, livrée au pillage. Tous les partisans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent massacrés, excepté ceux qu'on réserva au supplice. Le Chancelier de *L'Hôpital* au milieu de ces meurtres fit encore publier un édit par lequel le Roi & la Reine sa mère ordonnaient à tous les Parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troisieme arrêt de douceur & de paix que ce grand-homme fit en moins de deux ans ; mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le Parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conseillers de ville, & le prédicant ou ministre *Marlorat* avec plusieurs Officiers.

Le prince de *Condé* à son tour souffrait que dans Orléans dont il était maître, le Conseil de ville fit pendre un conseiller du Parlement de Paris nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant ; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la premiere bataille rangée entre les catholiques & les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois Triumvirs ; le vieux & malheureux connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus lieutenant-général de l'état, mais qui par sa réputation en était le premier homme, & le maréchal de *St. André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée protestante était le prince *Louis de Condé*, l'Amiral *Côligni* & son frère d'*Andelot* : presque tous les Officiers de l'une & l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangeres à son secours.

L'armée Catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reitres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le Duc de *Guise* qui fut metre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le Connétable fut enveloppé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le Prince de *Condé* eut le même sort. Le Maréchal de *St. André* abandonné des siens fut tué par le fils du greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris nommé *Baubigni*. Ce Maréchal avait emprunté de l'argent au greffier, & au lieu de payer le pere il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le Duc de *Guise* voyant les deux chefs opposés prisonniers, & tout en confusion, fit marcher à propos son corps de réserve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. *Fançois de Guise* alla bientôt après faire le siége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné le 18 Février 1563 par *Poltrot de Merey*, Gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus signalé par le grand nom de l'assassiné & par le fanatisme du meurtrier qui crut servir Dieu en tuant l'ennemi de sa secte.

J'anticiperai ici un peu le tems, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du Duc de Guise *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est*, & toute sa famille vinrent en deuil se jetter aux genoux du Roi, & demander justice contre l'Amiral de *Coligni* qu'on accusait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

Le Parlement condamna *Poltrot* le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, supplice réservé aux assassins des Rois. Le criminel varia toûjours à la question, chargeant tantôt l'Amiral de *Coligni* & d'*Andelot* son frere, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier Président *Christophe De Thou* avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la feureur du fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la Religion Chrétienne a mis dans tous les tems le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Matathias*, qui tua dans le temple l'Officier du Roi *Antiochus*, dans le tems que ce Capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifiet un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans; ne distinguant pas les tems & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX *& de ses suites.*

APrès la prise de Rouen & la bataille de Dreux, le Chancelier de *L'Hôpital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatriéme édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19 Mars 1563, publié & enregistré au Parlement de Paris & dans toutes les Cours du royaume.

Le Roi fut ensuite déclaré majeur au Parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 Juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 Août 1563. Ainsi il était âgé de treize ans un mois & dix-sept jours. Le Chancelier de *L'Hôpital* dit dans son discours que c'était pour la première fois que les années commencées passaient pour des années accomplies. Il est difficile de démêler pourquoi il parlait ainsi : car *Charles VI* fut sacré à Rheims en 1380 âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la premiere fois qu'un Roi fut déclaré majeur dans un Parlement. *Charles IX* s'assit sur un trône; la Reine sa mere vint lui baiser la main à genoux, elle fut suivie d'*Alexandre* Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi *Henri III*; du Prince de Navrre, c'est le grand *Henri IV*; puis *Charles* Cardinal de *Bourbon*, le Prince de *Condé*, le Prince *Louis de Montpensier*, *François* son fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-sur-Yon*; ren-

dirent le même hommage, & tous vinrent ensuite se ranger au-près du Roi.

Le Cardinal de *Lorraine*, & le Cardinal *Odet de Châtillon*, frere de l'Amiral, suivirent les Princes. Il est à remarquer que le Cardinal de *Châtillon* s'était déclaré Protestant; il s'était publiquement marié a l'hériiere de *Péquigni*, & il n'en assista pas moins en habit de Cardinal à cette cérémonie. *Eleonor* Duc de Longueville, descendant du fameux *Dunois*, baisa la main du Roi après les Cardinaux; ensuite vint le Connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main; le Chancelier *Michel de L'Hôpital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, suivit le Connétable, il précéda les Maréchaux de *Brissac*, de *Montmorenci*, de *Bourdillon*. Le Marquis de *Goufier de Boisi* Grand-Ecuyer parut après les Maréchaux de France.

L'édit fut porté par le Marquis de *St. Gelais de Lansac*, au Parlement de Paris, pour y être enrégistré; *mais*, dit le Président De Thou, *ce Parlement le refusa*; *il députa* Christophe De Thou *son pere*, Nicolas Prévôt *Président des Enquêtes*, *& le Conseiller* Guillaume Viole, *pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun Parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du Roi portait que les Huguenots auraient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tous le monde de poser les armes, mais que la ville de Paris devait être toûjours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.*

Le Roi, quoique jeune; mais instruit par sa mere, repondit: *Je vous ordonne de ne pas*

agir avec un Roi majeur comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les Rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du Souverain. Laissez au Roi & à son Conseil les affaires d'Etat; defaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenseurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.

Les députés ayant rapporté à la Compagnie les intentions du Roi, le Parlement délibéra, les sentimens furent partagés. *Pierre Seguier* Président qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, Président de la Grand'Chambre du Parlement, & *François d'Ormi* Président des Enquêtes, allerent rendre compte de ce partage au Roi qui était alors à Meulan. Le Roi cassa le 24 Septembre cet araêt de partage, ordonna que la minute ferait biffée & lassée enfin, leParlement enregistra l'édit de la majorité le 28 Septembre de la même année.



CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des Jésuites en France.

ON sait assez que l'Espagnol *Ignace de Loyola* s'étant déclaré le Chevalier-errant de la Vierge *Marie*, & ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de Latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs ; quoiqu'il ne fût pas plus le Turc que le Latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui & les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le Pape ; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de Jesus.*

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le Pere éternel lui apparut avec son fils chargé d'une longue croix, & se plaignant de ses douleurs ; le Pere éternel recommanda *Ignace à Jesus*, & *Jesus à Ignace.* Dès ce jour il appella ses compagnons Jésuites, ou Compagnie de *Jesus.* Il ne faut pas s'étonner qu'une Compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence acheve souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat* Evêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appellerent

le Collège de Clermont, & leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussi-tôt à enseigner. L'Université de Paris s'opposa à cette nouveauté en 1554. L'Evêque *Eustache Du Belley*, à qui le Parlement renvoya les plaintes de l'Université, déclara que l'institut était contraire aux loix, & dangereux à l'Etat. Le Cardinal de *Lorraine* qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560, des Lettres de *François II* au parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la Bulle du Pape & la Patente du Roi qui établissaient les Jésuites. Le parlement au lieu d'enregistrer les lettres renvoya l'affaire à l'assemblée de l'Eglise Gallicane. C'était précisément dans le tems du Colloque de Poissi. Les Prélats qui y étaient assemblés en grand nombre, approuverent l'institut sous le nom de Societé, & non d'Ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jésuites.

L'Université alors leur intenta procès au Parlement, après avoir consulté le célébre *Charles Du Moulin*. *Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Étienne Pasquier* pour l'Université. Le parlement rendit le 5 Avril un arrêt, par lequel en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse.(*)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyerent & qu'ils susciterent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume.

(*) Le Président *Hénault* dit qu'il n'ouvrirent leur collége qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de L'Hôpital *& de ses loix.*

L'Introduction des Jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du Pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers Jésuites établis à paris furent les émissaires de *Philippe II* qui fondait une partie de sa grandeur sur les miseres de la France.

Le Chancelier de *L'Hôpital* était presque le seul homme du Conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs Catholiques & protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour derniere ressource, imagina de faire voyager le jeune Roi *Charles IX* dans toutes les Provinces de son Royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi subvenir aux fraix de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur *L'Hôpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juridictions Consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs

des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modeſtie dans les vêtements, que la pauvreté publique ordonnait aſſez, & que le luxe des grands n'obſervait gueres.

C'eſt depuis cette ordonnance qu'il n'eſt plus permis de redemander en juſtice des créances au deſſus de cent livres, ſans produire des billets ou des contracts. L'uſage contraire n'avoit été établie que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes ſubſtitutions faites à l'infini furent limitées au quatriéme dégré. Toutes les donations furent enregiſtrées au gréffe le plus voiſinpour avoir une autenticité certaine.

Les meres qui ſe remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur ſecond mari. la plûpart de ces utiles réglemens ſont encore en vigeur. Il y en eut un plus ſalutaire que tous les autres, qui n'eſſuya que les murmures publics; ce fut l'aboliſſement dês Confréries. La ſuperſtition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conſervait, on faiſait des proceſſions en faveur d'un Saint dont, on portait l'image groſſiere au bout d'un bâton, après quoi on s'enyvrait, & la fureur de l'yvreſſe redoublait celle des factions.

Ces Confréries ſervirent beaucoup à former la ligue dont le Cardinal de *Lorraine* avait fait des longtems le projet. 15[illegible]

Cet article & quelques autres empêchérent le Parlement de Paris d'enregiſtrer l'Edit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

Ce qui rendait le Parlemeut difficile était la maniere un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'aſſemblée des notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les princes du ſang, de Calendrier.

tous les grands officiers du royaume, & de plusieurs Évêques. On avait appellé à ce conseil le premier président du Parlement de Paris *Christophe de Thou*, & *Pierre Seguier* président, *Jean d'Affis* premier président du Parlement de Toulouse, *Jacques Benoit de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis le Févre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* président au Parlement d'Aix.

De Thou. *L'Hôpital* commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables qu'il faloit diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

Hist. du Chancel. de *L'Hôpital.* » Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup de fautes en ce Parlement, lequel étant comme plus derniérement institué: car il y » a cent & deux ans, vous avez moindre ex» cuse de vous départir des anciennes ordon» nances, & toutefois vous êtes aussi débau» chés que les vieux, par avanture pis..... En» fin, voici une maison mal réglée. La pre» mière faute que je vous vois commettre, c'est » de ne garder les ordonnances, en quoi vous » désobéissez au roi. Si vous avez des rémon» trances à lui faire, faites les, & connaîtrez » après sa derniere volonté. C'est votre faute » aussi à vous, présidens & gens du roi, qui » devez requérir l'observation des loix; mais » vous cuidez être plus sages que le roi, & » estimez tant vos arrêts que le mettez par des» sus les ordonnances, que vous interprétez

comme

» comme il vous plait. J'ai cet honneur de lui » être chef de justice ; mais je serais bien marri » de lui faire une interprétation de ses ordon- » nances de moi-même, & sans lui commu- » niquer.

» On vous accuse de beaucoup de violences, » vous menacez les gens de vos jugemens, & » plusieurs sont scandalisés de la maniere dont » faites vos affaires, & surtout vos mariages ; » quand on sait quelque riche héritière, quant » & quant, c'est pour monsieur le conseiller, » & on passe outre.....

» Il y en a entre vous lesquels pendant ces » troubles se sont faits capitaines, les autres » commissaires des vivres.... Vous baillez » même votre argent à intérêt aux marchands, » & ceux-là devraient laisser leur robe & se » faire marchands. D'ambition, vous en êtes » tous garnis. Eh ! soyez embitieux de la grace » du roi, & non d'autre. «

Cette inflexible sévérité du chancelier de *L'Hôpital*, qui semblaient si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne servirent. Il eût dû faire des reprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers ; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, & détruisait son ouvrage. Les Catholiques attaquerent impunément les protestans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.



CHAPITRE XXVIII

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de l'Hôpital. Journée de la St. Barthelemi. Conduite du Parlement.

AUguste de Thou contemporain, qui fut longtems le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'inobservation des édits, les supplices, les bannissemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminerent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi & la Reine sa mère avaient vû secrettement le duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le pape & par le cardinal de *Lorraine*, ils avait pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la réligion qu'on appellait la réformée & la seule véritable.

De Thou Liv. 42. au commencement.

10 Novembre 1566.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St. Denis, ou le connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de *L'Hôpital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécéssaires qu'ils devinrent inutiles ; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au Parlement de Paris

le 27 Mars 1568 ; mais quand le roi eut fait porter cet édit au Parlement de Toulouſe par un gentilhomme nommé *Rapin* ; qui avait appartenu au prince de *Condé*, le Parlement de Toulouſe, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger ſi une telle violence ſervit à concilier les eſprits. Elle fut d'autant plus funeſte qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoye*, comte de *Cipierre*, aſſaſſiné dans la ville de Fréjus avec toute ſa ſuite, pour avoir favoriſé la réligion proteſtante qui n'était pas la ſienne, fut un nouveau ſignal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce tems-là le pape *Pie V*, *Guiſleri*, autrefois dominicain, violent perſécuteur d'une réligion ennemie de ſon pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques à condition qu'il exterminerait les huguenots dans ſon royaume.

L'Hôpital s'oppoſa fortement dans le conſeil à cette bulle qui trafiquait du ſang des Français ; mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hôpital* ſe retira dans ſa maiſon de campagne, & ſe démit de ſa place de chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, calamités de la France auraient été moins horribles, & qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St. Barthelemi.

Dès que le ſeul homme qui inſpirait des ſentimens de douceur, fut ſorti du conſeil, la cour fut entiérement livrée au cardinal de *Lorraine* & au pape ; on révoqua tous les édits de paix ; on en publia coup ſur coup qui défendaient ſous peine de la vie toute autre réligion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou miniſtres calviniſtes de ſortir

du royaume quinze jours après la publication. Les protestans furent privés de leurs charges & de la magistrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clause, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait serment de vivre & de mourir dans la réligion catholique romaine, & cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de réligion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théatre de carnage.

La bataille de Jarnac suivie de plus de vingt
13 Mars 1569. combats signala l'année 1569, qui finit par la bataille de Moncontour la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des protestans. Le parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28 Septembre, le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'assassinerait, & quand même l'assassin serait coupable de crime de lèze-majesté on lui donnât sa grace. L'arrêt fut ainsi réformé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de Ferrière* vidame de Chartres, & contre le comte de *Montgommeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* & de *Montgommeri* ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien & en anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets-de chambre de *Coligni* nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, & pendu, avec cet écriteau, *traître envers Dieu, sa patrie & son maître.*

Le parti protestant malgré les pertes de Jarnac & de Montcontour, faisait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri* roi de Navarre, c'est le même que *Henri IV*, & le prince *Henri de Condé* son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même présenté son fils aux troupes & aux députés des églises protestantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV.* L'amiral *Coligni* chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre: la cour enfin se crut heureuse de revenir au systême du chancelier de *L'Hôpital;* elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la Cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin* envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes des jurisdictions subalternes

du Languedoc, aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité; c'était plus qu'on avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enrégistré au parlement de Paris & par tous les autres sans aucune représentation.

La misère publique causée par la guerre & devenue extrème, fut la cause de ce consentement général. Cette paix qu'on appelle mal-assise ou boiteuse, fut conclue le 15 Août 1570. La cour de Rome ne murmura point; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* son fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi pressât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de graces extraordinaires, & qu'on rendît sa place dans le conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proscrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piége.

24 Août 1572. Enfin arriva la journée de la St. Barthelemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusques sous les lits & dans les bras des princesses qui intercédaient en

vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de son louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présens à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

Je remarquerai seulement que le chancelier de *Birague*, (*) qui était garde des sceaux cette année, fut ainsi qu'*Albert de Gondi*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuisiniers & non pas des soldats. Ce n'était pas-là le chancelier de *L'Hôpital*.

La journée de la St. Barthelemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir & justifier ces massacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement le troisiéme jour des massacres & pendant qu'ils duraient encore. Il présupposa que l'amiral de *Coligni*, & tous ceux qu'on avait égorgés, dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration était prête d'éclater quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* assassiné trois jours avant par *Montrevel* presque sous les yeux du roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

(*) Il est omis comme Garde des Seaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénault*.

C'était le tems des vacances du parlement ; on assembla une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna le 27 Septembre 1572 l'amiral *Coligni* déja mort & mis en piéces, à être traîné sur la claye, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt son château de Châtillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés ; on sema du sel sur le territoire de cette seigneurie ; on croyait par-là rendre ce terrein stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces tems déplorables assez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité ; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Cologni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de tester. Enfin, le Parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre graces à Dieu des massacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les tems changerent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux Gentilshommes amis de l'Amiral, *Briquequemans* & *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St. Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration, ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'Amiral. *De Thou* assure que le Roi & *Catherine* sa mere vinrent jouir de ce espec-

tacle à l'Hôtel-de-ville, & qu'ils y treinerent le Roi de Navare, notre *Henri IV*.

La Cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces ; que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, exité par la conspirations de l'Amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les Protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imiterent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un Jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux Conseillers au Parlement dont il croyait avoir à se plaindre, & qu'il fit égorger sous ses yeux. (*)

Le Cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La Cour lui dépêcha un Gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le Cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le Pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St. Ange ; on alluma le soir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le Pape accompagné de tous les Cardinaux alla rendre graces à Dieu dans l'Eglise de St. Marc & dans celle de St. Louis, il y marcha à pied en procession ; l'Ambassadeur de l'empereur lui portait la queue, le Cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frappa des médailles sur cet événement, on fit faire un grand tableau dans lequel les massacres de la St. Barthelemi étaient peints. On lit dans une

(*) Ils se nommaient *Guilloche* & *Servin*.

banderolle au haut du tableau ces mots, *Pontifex Collignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elle avaient été inutiles. Les Protestans de son rauyaume n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chèrément leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la St. Barthelemi fit horreur à un grand nombre de Catholliques qui ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassérent la Protestante.

Charles IX dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corompit, il lui sortait quelquefois par les porres; le sommeil le fuyait, & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les espectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répendu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant avec des sanglots: *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut le 30 Mai 1574, n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le Président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obséques à St. Denis, le Parlement étant à table, envoya un huissier commander au Grand-Aumônier *Amiot* de venir lui dire graces comme au Roi de France. On croit bien que le Grand-Aumônier refusa de faire cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde Régence de Catherine de Médicis. *Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de* Henri de Condé. *Lettre de* Henri IV, *&c.*

CHarles *I X*, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mere le 18 Mai. Le 19 on dressa les patentes qui la déclaraient Régente jusquà l'arrivée de son frère *Henri* qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrée au Parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte *Que la Reine a bien voulu accepter la Régence aux instantes prieres du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, du Cardinal de* Bourbon *& des Présidens & Conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de Reine Régente.

Henri III Roi de Pologne s'échappa bientôt de Varsovie pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le Duc *Henri de Guises* surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son pere, & son frère *Louis* Cardinal celle du Cardinal de *Lorraine.* Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toûjours opposé aux Princes de la maison de *Bourbon.*

Le Cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la Ligue, le Duc de *Guise* & son frere l'exécutérent. Elle commença en Picardie en 1576 au milieu même de la paix que

Henri III venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de Moulins qu'il désavouait la St. Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le parlement avait condamnés; il donnait des places de sureté au parti protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit parlemens qui partageaient alors la jurisdiction de tout le Royaume, une Chambre mi-partie des Catholiques & de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce tems pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de Sainte Ligue.

Le président *Hennequin*, un Conseiller au Châtelet nommé *La Bruière*, & son pere, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumérent l'embrasement dans Paris. Le Roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du Pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçait la rébellion & la désobéissance au Roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au Roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, & pour trop peu de tems, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers Etats de Blois le 3 Décembre 1576. Le Tiers-Etat y fut assis aussi-bien que le Clergé de la Noblesse. Les Princes du sang y prirent place suivant l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des Pairies comme il se pratiquait autrefois; la proximité

le

de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres Pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 Janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces Etats ni en corps ni par députés ; mais le premier président de la Chambre de Comptes *Antoine Nicolaï*, vint y prendre séans & y parler; & chacun des trois Ordres nomma des Commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'Etat. (*)

Ces premiens Etats de Blois ne donnérent point d'argent au Roi qui en avait un extrême besoin ; mais le Clergé demanda la publication du Concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la couronne. La Noblesse & le Tiers- Etat s'y opposérent avec force. Les trois Ordres ne se réunirent que pour laisser le Roi dans l'indigence où ses profusions & une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers Etats de Blois les députés des trois Ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du Roi portant *que les Cours des Parlemens sont des Etats Généraux au petit pied.* Cette anecdote se trouve dans l'*Examen* d'une histoire de *Henri IV.* assez inconnue, composée par un Ecrivain nommé Mr. de *Bury*. Mais l'auteur de l'Examen se trompe. Il est très-faux & il n'est pas possible que les Etats-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au Roi que les parlemens sont des Etats-généraux. L'ins-

(*) Le Pere *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits c'est qu'il apprenait l'Histoire de France à mesure qu'il l'ecrivait.

truction porte ces propres paroles : *il faut que tous édits soient verifiés & comme controllés ès Cours de Parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats raccourci au pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits.* Voyez les Mémoires de *Nevers* pag. 449 du Ier. Volume. Ainsi les premiers Etats de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste & se mettre soi-même à l'abri de la critique : il faut sur-tout considérer que c'étoit alors un tems de troubles & de factions.

Le Roi qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des Comédiens Italiens, dont la troupe se nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement en Avril 1577 avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sous par place. Un fait si petit serait indigne de l'histoire s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la Cour de Rome avait mis la langue Italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, & que la simple volonté du Roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

Henri III jouait alors une Comédie. Il s'était enrôlé dans la Confrérie des Flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste De Thou.* » Ces Pénitens, » dit-il, ont donné un sens détourné à ce pas-
Ps. » sage des psaumes, où *David* dit qu'il est
XXXVII. » soumis aux fléaux de la colère du Seigneur,
v. 18. » *quoniam ego in flagella paratus sum* ; & dans » leur mascarade ils allaient se fouettant par » les rues. «

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre ces abus dangereux, autorisé malheureusement par le Roi même. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait asisté comme lui pieds nuds à la premiere procession de Flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le Roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la Ligne qui commençait à se former, & au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la Ligne éclata qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches suivirent à creuser son pér-cipice.

La Ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le Prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars, 1588. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré la Lettre de *Henri IV* à la Comtesse *de Grammont Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces tems horribles.

...... » Il se leva le samedi matin, dîna » debout, & puis joua aux échecs; il se leva » de sa chaise, se mit à se promener par sa » chambre, devisant avec l'un & l'autre. Tout » d'un coup il dit : baillez-moi ma chaise, je » sens une grande faiblesse; il ne fut pas assis » qu'il perdit la parole, & soudain après il » rendit l'ame assis. Les marques du poison

» sortirent soudain. Il n'est pas croyable l'é-
» tonnement que cela a porté en ce païs-là. Je
» pars dès l'aube du jour pour y aller pour-
» voir en diligence. Je me vois bien en che-
» min d'avoir de la peine. Priez Dieu hardi-
» ment pour moi ; si j'en échappe, il faudra
» bien que ce soit lui qui me gardait, dont je
» suis peut-être plus près que je ne pense ; je
» vous demeurerai fidèle esclave. Bon soir,
» mon ame, je vous baise un millon de fois
» les mains ...... Voilà ce qu'on a fait jus-
» qu'à cette heure. Je ne me trompe guères
» en mes jugemens ; c'est une dangereuse
» bête qu'une mauvaise femme. Tous ces em-
» poisonneurs sont tous Papistes ; voilà les
» instructions de la Dame. J'ai découvert un
» tueur pour moi ; Dieu m'en gardera, & je
» vous en manderai bientôt davantage.

» Le Diable est déchaîné, je suis à plain-
» dre, & est merveille si je ne succombe sous
» le faix. Si je n'étais Huguenot, je me fe-
» rais Turc. Ah ! les violentes épreuves par
» où l'on sonde ma cervelle. Je ne puis faillir
» d'être bientôt fol ou habille homme ; cette
» année sera ma pierre de touche ; c'est un
» mal bien douloureux que le domestique.
» Toutes les gehennes que peut recevoir un
» esprit, sont sans cesse exercées sur le mien,
» je dis toutes ensemble. Plaignez-moi, mon
» ame, & ne portez point votre espèce de
» tourment, c'est celui que j'appréhende le
» plus. Je pars vendredi & vais à Clérac. Je
» retiendrai votre précepte de me taire. «

Le Grand-Prévôt de St. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant* (*) ancien Avocat au Parlement de Bordeaux,

(*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

Bordeaux, & maître d'hôtel ou contrôleur du Prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, page de la Princesse de *Condé*; on mit en prison la Princesse elle-même, elle en appella à la Cour des Pairs. Elle fut longtems prisonnière, & ce ne fut que sous le régne de *Henri IV* que le Parlement, sans être assisté d'aucun Pair, la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. *Procès criminel commencé contre le Roi* Henri III.

LE 9 Mai 1588 fut la journée qu'on nomme des Barricades, qui eut de si étranges suites. Le Duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du Roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III* dont les gardes avaient été désarmées & arrêtées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds Etats de Blois. Il n'y eut aucun député du Parlement de Paris, presque tout ce qui composait les Etats était attaché aux *Guises*.

Le Roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la Sainte Ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le Clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la Couronne. Il fut secondé par le corps de la Noblesse, & par celui du Tiers-Etat.

L'Archevêque d'Embrun *Guilllaume d'Avançon*, suivi de douze députés de chaque Ordre, vint supplier le Roi de confirmer

leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume, était encore plus solemnel que le jugement rendu contre le Roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui répréséntaient le royaume entier ; mais *Henri III* commençait déja à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le Duc & le Cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des Etats ; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux freres. Le Maréchal d'*Aumont* [illegible] conseilla de les mettre entre les mains de la Justice, & de les faire punir comme criminels de Lese-Majesté. Ce parti eût été le plus juste & le plus noble ; mais il était impossible. Une grande partie des Pairs & des Officiers du Parlement étaient de la Ligue. On n'aurait pû d'ailleurs rien prouver contre le Duc, déclaré par le Roi même Général de la sainte Union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des Barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le Roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le Saint Sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le Cardinal de *Guise*. Rome encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un Cardinal le droit d'être criminel de Lese-Majesté impunément ; & il eût été plus difficile, même selon les loix, de prouver les délits du Cardinal, que ceux du Duc son frere.

Henri III fit assassiner le Duc par neuf de

ſes Gentilshommes, de ceux qu'on nommait les Quarante-cinq. Il falut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie ; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le Duc de *Guiſe* fut tué dans l'appartement du Roi ; mais cette troupe des Quarante-cinq qui avoit trempé ſes mains dans le ſang de leur Général, n'oſa pas ſe charger du meurtre d'un Prêtre. On trouva quatre malheureux ſoldats moins ſcrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double aſſaſſinat faiſait eſpérer au Roi que la Ligue conſternée ſerait bientôt diſſipée ; mais il s'apperçut qu'il n'avoit commis qu'une atrocité imprudente. Le Duc de *Mayenne* frère des deux Princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le Pape *Sixte-quint* excommunia *Henri III.* Paris tout entier ſe ſouleva, & courut aux armes.

Le véridique *De Thou* nous inſtruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous eſt ſi chère, avait toujours rejetté avec horreur les offres que pluſieurs Gentilshommes de ſon parti lui avaient faites d'aſſaſſiner *Henri de Guiſe.* Cependant il avait plus à ſe plaindre du Duc de *Guiſe* que *Henri III.* C'était à lui préciſément que *Guiſe* en voulait ; c'était lui que *Guiſe* avait fait déclarer par les Etats indigne de poſſéder jamais la couronne de France ; c'était lui que la faction de *Guiſe* avait fait proſcrire à Rome par une Bulle où il était appellé *génération bâtarde & déteſtable de la maiſon de Bourbon ;* c'était lui qu'en effet le Duc de *Guiſe* voulait faire déclarer bâtard, ſous prétexte que ſa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promiſe en mariage au Duc de Clèves. Malgré tant de raiſons *Henri IV* rejetta conſ-

samment une vengeance honteuse, & *Henri III* l'exerça d'une maniere qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la Cour du Roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un Souverain que dans un autre homme ; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, & que de si affreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est mère des deux Princes assassinés, & *Catherine de Clèves* veuve du Duc de *Guise*, présentèrent requête au Parlement de Paris contre les assassins. Le Parlement répondit :

» Vû par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la requête à elle présentée, &c. » tout considéré, ladite Cour a ordonné & » ordonne commission d'icelle être délivrée à » ladite suppliante. «

Par un second arrêt, maîtres *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés Commissaires le dernier Janvier 1589 pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fit le procès à la mémoire du Duc ; il expédia une commission à Blois. Le Parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

» Vû par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la requête à elle présentée par » Dame *Catherine de Clèves* Duchesse-douairière de *Guise*, &c. qui avertie que ceux » qui ont proditoirement meurtri les corps » (des *Guises*) s'efforcent de diffamer injurieusement leur mémoire par une forme de » procès, ayant à cette fin député certains » prétendus Commissaires, au préjudice de » la jurisdiction qui en appartient notoirement à ladite Cour par les loix de France,

» privativement à tous autres juges, quels
» qu'ils puissent être : au moyen de quoi,
» icelle suppliante a appellé & appelle de
» l'octroi & exécution de ladite Commission,
» requérant en être reçue appellante, & de
» tout ce qui s'en est ensuivi & pourra en-
» suivre, comme de procédures manifeste-
» ment nulles & faites par des juges notoire-
» ment incompétens ; & ordonne commission
» lui être livrée pour intimer sur ledit appel,
» tant ceux qui ont expédié & délivré ladite
» commission que les Commissaires, & néan-
» moins ordonner que dès à présent défenses
» leur soient faites, sur peine d'être déclarés
» infracteurs des loix certaines & notoires de
» France, & comme tels punis extraordinai-
» rement, de passer outre, ni entreprendre
» aucune Cour de jurisdiction ou connaissan-
» ce, &c. Tout considéré, ladite Cour a reçu
» & reçoit ladite de *Clèves* appellante de la-
» dite commission, exécution d'icelle & de
» tout ce qui s'en est ensuivi & pourra ensui-
» vre..... & cependant fait inhibitions &
» défenses, particuliérement aux Commissai-
» res & tous autres, de passer outre, &c.
» Fait en Parlement le 1er. Février 1589.
» *Du Tillet*. «

On rapporte encore une autre piéce imprimée chez *Denis Binet* avec permission 1589.



AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

» MEssieurs les députés du royaume de » France, demandeurs selon l'exploit » & libelle de Mr. *Pierre Dufour* l'évêque, en » date du 12 Janvier 1589, d'une part, & le » peuple & consorts aussi joints demandeurs » d'une part, contre *Henri de Valois*, au nom » & en la qualité qu'il procède défendeur d'au- » tre part; disent par-devant vous messieurs » les officiers & conseillers de la couronne de » France, tenans la cour de parlement à Paris, » que pour les causes, raisons & moyens ci- » après déduits;

» Ledit *Henri de Valois* pour raison de » meurtre & assassinat, commis ès illustrissi- » mes personnes de messieurs le duc & cardi- » nal de *Guise*, à faire amende honorable nud » en chemise, la tête nue & pieds nuds, la » corde au col, assisté de l'exécuteur de la » haute-justice, tenant en sa main une torche » ardente de trente livres; lequel dira & dé- » clarera à l'assemblée des états, les deux » genoux en terre, qu'à tort & sans cause il a » commis, ou fait commettre ledit assassinat » aux dessus dits duc & cardinal de *Guise*, » duquel il demandera pardon à Dieu, à la » Justice & aux Etats. Que dès-à-présent » comme criminel & tel déclaré, il sera dé- » mis & déclaré indigne de la couronne de » France, renonçant à tout tel droit qu'il y » pourrait prétendre, & ce pour les cas plus » à plein mentionnés & déclarés au procès, » dont il se trouvera bien & duement atteint » & convaincu; outre qu'il sera banni & con- » finé à perpétuité au couvent & monastère » des Hiéronimites assis près du bois de Vin-

» cennes, pour là jeûner au pain & à l'eau le » reste de ses jours. Ensemble condamné aux » dépens, & à ces fins disent &c. par ces » moyens & autres que la cour de grace pourra » trop mieux suppléer ; concluent les deman» deurs avec dépens. Pour l'absence de l'avo» cat, signé *Chicot.* «

Cette piéce est plus que suspecte. *Bayle* en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère & de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du tems, que comme une piéce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces tems déplorables.

CHAPITRE XXXI.

Parlement trainé à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. *Meurtre de ce Monarque.*

On peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris, celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le Vendredi 23 Décembre 1588, & le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante ; la faction nommée des seize composée de bourgeois, & vendue à l'Espagne & au pape, était maîtresse de la ville.

Le Lundi 16 Janvier 1589, *Jean Le Clerc*, autrefois procureur au parlement, & devenu gouverneur de la bastille, se transporta à la grand'chambre, suivi de trente satelites couverts de cuirasses & le pistolet à la main ; il ordonna au premier président de *Harlai*, aux présidens *De Thou* & *Potier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Tous furent conduits à la bastille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand-Conseil, & de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du duc & du cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment au nombre de trois cent vingt-six.

Le Mardi 17 Janvier qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi en protestant secrettement par-devant les Notaires *Luçon* & *Le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, & qu'il cédait à la violence : protestation

tation qui sert rarement d'excuse, & qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlai*, plus courageux, aima mieux rester à la bastille que de trahir son roi & sa conscience. *Brisson* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la sorbonne s'était assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *Populus hujus regni solutus est, & liberatus à sacramento fidelitatis* &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres tems qu'un crime de lèze-majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour souveraine de conscience, arrêt qui favorisant l'opinion publique était exécuté avec zèle.

Le Jeudi 26 Janvier le hérault *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement & les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son vrai parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers, mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 Mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le serment de lieutenant-général de l'état royal & couronne de France. Le président *Brisson* lisait le serment, & le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier président *Duranti* & l'avocat-général *Raffis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse, dont deux conseillers, comme le remarque *De Thou*, avaient les mains encore teintes du sang de leur premier président, embrassèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux ; on vendait une mauvaise estampe de lui, & on criait, *à cinq sous notre tyran.*

Henri III qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue & de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St. Cloud devant Paris. La duchesse de *Montpensier*, sœur du duc de *Guise* & du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les parisiens à soutenir toutes les horreurs du siége.

Il est rapporté dans le journal de *Henri III* que le roi lui fit dire qu'il la ferait bruler vive : à quoi elle répondit : *Le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jaques Clément* jacobin, que le président *De Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans St. Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce tems-là que *La Guesle* procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le

moine au roi, ne fut point appellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu* grand-prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt le 2 Août 1589, & condamna le corps du moine à être écartelé & brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier nommé *Jean Le Roi* à être jetté vivant dans un sac au fond de la seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jaques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son prieur nommé *Bourgouin*, & par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du tems disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jagues Clément* n'eut pas le tems de s'en vanter, & sans doute la princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & constatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs Parlemens après la mort de Henri III. *Le premier Président* Brisson *pendu par la faction de Seize.*

APrès la mort de *Henri III* il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, & d'en saisir quelques ruines.

Les prédicateurs remercièrent Dieu dans Paris de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 Août 1589 le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon* qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnoie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, & la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV* ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22 Août.

» La cour, toutes les chambres assemblées, » avertie de la miraculeuse, épouvantable & » sanglante mort de *Henri III* advenue le pre- » mier de ce mois, a exhorté & exhorte tous » les évêques & pasteurs.... de faire chacun » en leurs églises, rendre graces à Dieu de la » faveur qu'il nous a faite de la délivrance de » la ville de Paris & autres villes du royaume, » a ordonné & ordonne que tous les ans le 1er. » Août, l'on fera procession & prières publi- » ques en reconnaissance des bénéfices qu'il » nous a fait ledit jour.

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, & enjoignant d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-quint*, en vertu de laquelle bulle la cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la couronne de France, comme

De Thou liv. 117.

comme atteint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines sous le nom de la justice & de la réligion.

Tandis que *Henri IV* à peine à la tête de trois mille hommes battait au combat d'Arques près de Dieppe le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit & jour sous les armes il regagnait une partie de son royaume par sa valeur & par celle de la noblesse attachée à sa fortune, le cordelier *Perretti* devenu pape sous le nom de *Sixte V* envoyait un légat à Paris, & lui donnait une jurisdiction entière sur les laïques dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la jurisdiction royale. Ce légat était le cardinal *Caïetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII* dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses lettres de créance & les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris le 20 Février 1590, à la requête du procureur-général.

Dans le même tems, la sorbonne continuait à seconder cette démence autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le pape est en droit d'excommunier & de déposer les rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn* hérétique & relaps; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était désobéissant à l'Eglise notre sainte mère, & en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.* 10 Févr. 1590.

Le 5 Mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était

défendu, ſous peine de mort, d'avoir la moindre correſpondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, & le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'Etat royal pour maître.

14 Mars 1590. *Henri IV* répondait aux parlemens & à la ſorbonne en gagnant la bataille d'Ivri. Le
9 Mai 1590. cardinal de *Bourbon Charles X* reconnu roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque tems après au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à ſa fille *Claire Eugénie* qui devait épouſer le duc de *Guiſe*, fils du *Balafré* aſſaſſiné à Blois.

On faiſait toujours rendre des arrêts par le parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la ſorbonne. Celle-ci par ſon décret du 7 Mai 1590 promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

5 Juin 1590. Ce fut en vertu de ce décret que ſe fit cette fameuſe proceſſion de la ligue en préſence du cardinal *Caïetan* légat du pape, de pluſieurs évêques Italiens, & du jéſuite *Bellarmin* depuis cardinal, qui tous avaient ſuivi le légat.

L'évêque de Senlis *Guillaume Roſe* était à la tête, portant un crucifix d'une main & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux ſuivi de tous ſes moines, l'habit retrouſſé, le capuchon abattu, un caſque en tête : les quatre ordres mendians, les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portaient tous de vieux mouſquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le préſident *De Thou*.

Le curé de St. Côme faisait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les moines crièrent que cet aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince victorieux à Ivri était déja devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

Il fit préparer une escalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort sombre. 10 Sept. 1590. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat & un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale ? Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déja le poignet appuyé sur la muraille; on jetta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'allarme fut donnée partout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le Roi.

Le nouveau Pape *Gregoire XIV* envoyait des troupes au secours de la Ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un Archevêque nommé *Mateucci*, qui faisait la fonction de Commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le

Jésuite *Jouvenci* avoue dans son histoire de la Compagnie de *Jesus*, que le Supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'Ordre, & les mena à Verdun à l'armée Papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable, ne l'est point après tout ce que nous avons vû.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le Parlement, & qui balançait même celle du Duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une letre à St. Denis, ocupé alors par les troupes royales, le déférèrent au Parlement pour lui faire son procès. Le premier Président *Barnabé Brisson* sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Brisson* d'être dans le coeur du parti du Roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Bussi Le Clerc gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déja emprisonné une partie du Parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature, il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier Président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au Petit-Châtelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé* Conseiller au Grand-Conseil se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le

fit mettre à genoux, lui lut sa sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine & humaine.

C'est une chose assez singulière que *Brisson* dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des loix dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Brisson* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avoit commencé; on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre.

Une heure après le Lieutenant du Grand-Prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le palais *Larcher* Conseiller de la Grand-Chambre, sous-doyen des Conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du Roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Brisson*. Dès que *Larcher* apperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre, (16 Novembre 1591.)

Le Curé de St. Côme dans le même tems, suivi d'une troupe de prêtres & de suppôts de l'Université, étoit allé prendre dans son lit le Conseiller au Châtelet *Tardif* dangereusement malade, & qui venait d'être saigné; il le présenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même manière.

C'est encore une des horreurs de la nature humaine qu'il se trouve des hommes qui fassent de ces exécutions, & dont le métier soit d'arracher la vie à d'autres hommes, sans s'informer seulement ni si cette mort est juste, ni quel est le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on exposa les trois corps

dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le Duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris, & les Seize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce tems pour écrire au Roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le Jéſuite *Claude Matthieu*, pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour Reine en la mariant au jeune Duc de *Guiſe*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au Roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du Duc de *Mayenne*; c'était le ſeul moyen de diviſer la Ligue, en ſemant la jalouſie entre ce Duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé à Paris commença par ôter à *Buſſi Le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille: il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échappa; le Parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le préſident *Le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.



CHAPITRE XXXIII.

Le Royaume démembré. Le seul Parlement séant auprès de Henri IV *peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le Nonce du Pape.*

PEndant que le Parlement de Paris était ainsi tour à tour l'organe & la victime de la Ligue, il faut voir ce que faisaient alors les autres Parlemens du Royaume. Celui de Provence avait envoyé au Duc de Savoye *Philibert-Emanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation solemnelle composée de *Chastel* Evêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, & d'un Avocat nommé *Fabregues.*

Le Duc arriva dans Aix le 14 Novembre 1591. On lui présenta le dais comme au Roi, tous les membres du Parlement lui baisèrent la main. *Honoré Du Laurent* porta la parole pour toute la Compagnie : on le reconnut pour protecteur de la province, & on lui prêta serment de fidélité.

Le Parlement de Grenoble était alors partagé ; ceux qui étaient fidèles au Roi s'étaient retirés au Pertuis ; mais *Lesdiguières* qui fut depuis Connétable, ayant pris la ville, le Parlement se réunit, & n'administra plus la justice qu'au nom du Roi.

Le Parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le Parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la Ligue, & à la merci des troupes Espagnoles ; il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant le 1er. Janvier 1592.

» La Cour a fait, & fait très-expresses inhi-
» bitions & défenses à toutes personnes, de
» quelque état, dignité & condition qu'elles
» soient, sans nul excepter, de favoriser en
» aucun acte & manière que ce soit, le parti
» de *Henri de Bourbon*; mais s'en désister
» incontinent, à peine d'être pendus & étran-
» glés. Ordonne ladite Cour que monition
» générale sera octroyée au Procureur-gé-
» néral, *nemine dempto*, pour informer con-
» tre ceux qui favoriseront ledit *Henri de
» Bourbon* & ses adhérens.... Est ordonné
» que par les places publiques seront plan-
» tées potences, pour y pendre ceux qui
» seront si malheureux que d'attenter contre
» leur patrie. «

Il n'y eut que le Parlement du Roi séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le Pape *Gregoire XIV*, à son avénement au pontificat, avait d'abord envoyé un Nonce à la Ligue pour seconder le Cardinal *Caïetan* qui faisait à Paris les fonctions de Légat; ce Nonce s'appellait *Landriano*, il apportait des Bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Honri III* & *Henri IV*.

Le petit Parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de Président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montré, s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano* soi-disans Nonce du Pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du Roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la Justice; défendit aux Archevêques
&

& Evêques de publier ses bulles, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, & enfin appella au futur Concile de l'élection *de Gregoire XIV.*

Cette démarche qui étonna toute la France, était régulière & simple. C'était en effet une insulte à toutes les loix & à la raison humaine, qu'un Evêque étranger osât decider du droit des Couronnes. La religion qui lui servait de prétexte, condamnait elle-même cette audace, & le bon sens en faisait sentir le ridicule ; mais depuis *Gregoire VII*, l'opinion qui fait tout, avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes Ecclésiastiques qui avaient versé ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les Catholiques pour persuader que l'Apôtre *Pierre* qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait savoir la langue latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* & sous d'autres Empereurs, dans un tems où le titre d'Evêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu siége il avait transmis à *Gregoire VII* qui vint quinze cent ans après lui, le droit de parler en maître à tous les Souverains & à toutes les Eglises. Il falait être ligueur effréné ou imbécille pour croire de telles fables, & pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva pour l'honneur de la France, deux Cardinaux & huit Evêques qui secondèrent la fermeté du vrai parlement autant que le permettait leur caractère. Les Cardinaux étaient celui de *Bourbon* cousin-germain du Roi, & *Lenoncour*, quoique Lorrain. Les Prélats étaient *De Beaune* Archevêque de Bour-

ges, *Du Bec* Evêque de Nantes, *De Thou* Evêque de Chartres, *Fumée* de Beauvais, *Sourdis* de Maillefaïs (*), d'*Angenes* du Mans *Clausse* de Châlons, d'*Aillon* de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

21 Septembre 1591. Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les Catholiques du royaume. » Nous sommes informés, disent-ils que » *Grégoire XIV* mal instruit, & trompé par » les artifices des ennemis de l'Etat, a envoyé » des bulles & des monitoires pour interdire & » excomunier les Evêques, les Princes & la Noblesse qui ne sont pas rebelles à leurs Rois..... » après une mûre délibération, nous déclarons » ces excommunications nulles dans la forme & » dans le fond injustes, dictées par les ennemis » de la France.... sans préjudicier à l'honneur du Pape. «

Le parlement du Roi séant à Tours fit mieux; il fit brûler par la main du bourreau les bulles du Pape, & déclara *Grégoire* soi disant Pape, perturbateur du repos public, & complice de l'assassinat de *Henri III* puisqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris de son côté pressé par les Ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand escalier, lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il falait que la victoire jugeât de ces disputes, mais *Henri IV* à qui le Duc de Parme avait fait lever le siége de Paris & de Rouen, n'était pas encor en état d'avoir raison.

(*) Evêché qui ne subsiste plus, & qui est transf à la Rochelle dès l'année 1649.

(*) Le premier Président *Achille de Harlai* était alors auprès du Roi; c'était lui qui soutenait la dignité du parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de la Bastille, & avait trouvé le moyen de se rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du Pape, & de créer un Patriarche. Le Cardinal de *Lenoncour* & l'Archevêque de Bourges entraient dans ce dessein; mais il était impraticable. Il eût falu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le tems, ou avoir assez de troupes & assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant, ce parlement statua des réglemens dignes de la liberté de l'Eglise Gallicane. Toutes les nominations du Roi aux Evêchés & aux Abbaïes, devaient être confirmées par l'Archevèque de la métropole sans recourir à une bulle du Pape; tout le Clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome: que les Eveques accorderaient la même dispense que le Pape. Ce réglement était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une Cour étrangère, & flattait le Clergé national; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois: l'Eglise était aussi déchirée que l'Etat: la même ville était prise tour à tour par des Catoliques & par des Protestans; lordre & la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.

(*) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *De Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le tems était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les Etats-généraux à Paris, convoqués par les menées de son Ambassadeur & par celles du Cardinal Légat plus encore que par les ordres du Duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison Espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Denis d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le Pape *Clément VIII* qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya le 15 Avril 1592 un bref au Cardinal Légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un Roi. Le parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le Légat comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *Légat* en imposait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris le 24 Décembre Ces deux parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes atendait

attendait quel Roi les Etats opposeraient au Roi légitime.

Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher* Curé de St. Benoit, séditieux, emporté jusqu'à la démence, un Curé de St. Germain-l'Auxerrois, un *Cueilli* docteur de Sorbonne; mais le Président *De Neuilli*, le Président *Le Maître* & le Conseiller *Guillaume Du Vair* y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *Satire Ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un Roi. L'or de l'espagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes Espagnoles s'avançaient encore. Le Duc de *Féria* Ambassadeur d'Espagne admis dans ces Etats y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il falait élire l'Infante d'Espagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune Duc de *Guise*, ou le Duc de Nemours de Savoye son frère utérin; mais c'était sur le Duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois Espagnols dominèrent dans ces Etats-généraux de France, le Duc de *Féria* Ambassadeur extraordinaire, *Don Diego* d'*Ibarra* & *Taxis* Ambassadeur ordinaire, & le Licencié *Mendoza*. *Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long discours contre la Loi Salique. On l'avait déja foulée aux pieds du tems de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & si les Espagnols secondés du Pape avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le Duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri*

IV à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une Reine Espagnole le faisait tomber des dégrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, & il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrêmité secourut à la fin *Henri IV* & le Duc de *Mayenne*, & sauva la France.

Le Maître, que le Duc de *Mayenne* avait créé premier Président, assembla toutes les Chambres le 29 Juin 1593. On déclara la Loi Salique inviolable, on protesta de nullité contre l'election d'un Prince étranger, & le Président *Le Maître* fut chargé de signifier cet arrêt au Duc de *Mayenne*, & de lui faire les représentations les plus fortes. Le Duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée: car pouvait-il être affligé que le parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beancoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté: *imitez le Roi Louis XII votre bisayeul, que son amour pour la patrie a fait surmonter le père du peuple.* Ces poroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un Prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'Infante il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de Protecteur & de Lieutenant-général de l'Etat Royal de France.

De Thou Liv. 106

Dans cette incertitude des Etats-généraux, il se formait plusieurs partis; celui d'Espagne & de Rome était encore le plus considérable; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaître pour Roi, de quelque

religion qu'il pût être; ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'Eucharistie & de la Confession pour qu'il jouisse des biens de son pere, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de Rois. *Henri IV* n'exigeait point des Ligueurs qu'il se fissent protestans, pourquoi vouloit que *Henri IV* se fit Catholique? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des Princes qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toûjours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple qui sentait sa misére & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour Roi mais ne le voulait que Catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme; mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un Roi qui priait Dieu en français, & qui communiait sous les deux especes.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situatian & à son caractere. il falait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hazarder la couronne, ou ramener les esprits en changeant de religion. Des Princes d'Orange, des *Gustave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroisme à être infléxible; mais il y avait plus d'umanité & plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coû-

tait à ſon cœur mais qui était néceſſaire, avait commencé dès la première tenue des Etats. Les Evêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les Evêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne qui avait eu l'inſolence & la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites & impies ; mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le Roi & le Duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* Evêque du Bourges du côté du Roi, & d'*Eſpinac* Archevêque de Lyon pour la Ligue ; le premier reſpectable par ſa vertu courageuſe, l'autre diffamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, & odieux par ſes intrigues.

Quelques détours que d'*Éſpinac* pût prendre pour s'oppoſer à la concluſion, quelques efforts qu'il tentât avec ſes collegues pour intimider les Evêques royaliſtes, quelques menaces qu'il fit de la part du Pape, il ne put empêcher les Prélats du parti du Roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le Duc de *Mayenne* & la Ligue, combattaient pour le papiſme, & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne ſe fit Catholique. Il franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'Egliſe de St. Denis.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire d'apprendre qu'un Curé de St. Euſtache avec ſix de ſes confreres, ayant démandé au Duc de *Mayenne* la permiſſion d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le Duc de *Mayenne* les renvoya au Légat de Rome, & ce Légat les menaça de lesexcommunier s'ils oſaient

être témoins de la conversion du Roi. Ces bons prêtres méprisérent la cérémonie du Légat Italien, ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait; ils assistérent à l'abjuration, & le Légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un Roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie, mais elle en impose au peuple, & elle était indispensable pour un Roi à peine réunie à l'Eglise dominante: *Henri* ne pouvait être sacré à Rheims, cette ville était possédée encore par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*, ni *Charlemagne* ni *Robert* fils de *Hugues Capet* tige de la maison régnante, ni *Louis Le Gros*, ni plusieurs autres Rois n'avaient été sacrés à Rheims. La bouteille d'huille nommée sainte Ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St. Remi* n'en avait jamais parlé; que *Grégoire de Tours* qui rapporte tant de miracles avait gardé le silence sur cette Ampoule. S'il falait absolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtems avant le batême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *St. Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'Ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le batême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la phiole de Tours. *Nicolas De Thou* Evêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacer le plus grand Roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les Français ayent disputé sa couronne.

De Tou Liv. 108.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV *reconnu dans Paris.*

HEnri IV converti & ſacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la Ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obſtacle & détruit le préjugé des citoyens Catholiques qui haïſſaient ſa religion & non ſa perſonne. C'était encore plus d'avoir réuſſi par ſon changement à diviſer les Etats ; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le Légat du Pape, le Cardinal *Pellevé*, tous les autres Prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du Roi par des proceſſions & par des libelles ; les chaires retentiſſaient d'anathêmes contre ce même Prince devenu Catholique, on traitait ſon changement de ſimulé, & ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui, on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs nommé *Pierre Barriere*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le Duc de *Guiſe le Balafré* pour enlever la Reine *Maguerite* femme de *Henri IV* au Château d'Uſſons Il ſe confeſſa à un Dominicain, à un Carme, à un Capucin, à aubri Curé de St. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade* Recteur du collége des Jéſuites de Paris. Il leur communiqua à tous le deſſein qu'il avait de tuer le Roi pour expier ſes péchés, tous l'encouragerent & lui gardérent le ſecret, excepté le Dominicain. C'était

un Florentin attaché au parti du Roi, & espion de *Ferdinand* Grand-Duc de Toſcane.

Si les autres ſe ſervaient de la confeſſion pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher; il révéla le ſecret de *Barrière.* On dit que c'eſt un ſacrilége; mais un ſacrilége qui empêche un parricide eſt une action vertueuſe. Le Florentin dépeignit ſi bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorſqu'il ſe préparait à commettre ſon crime.

Dix Commiſſaires nommés par le Roi le condamnérent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conſeillé ce crime l'avaient aſſuré, *que ſon ame ſerait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de ſon entrepriſe.* 28 Août 1593.

Ce fut-là le premier fruit de la converſion de *Henri IV.* Cependant les négociations de *Briſſac* créé Maréchal de France par le Duc de *Mayenne*, & le zéle de quelques citoyens de Paris, donnérent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la priſe de tous les fauxbourgs & l'eſcalade aux murs de la ville n'avaient pû lui donner.

Le Duc de *Mayenne* avait quitté la ville, & y avait laiſſé pour gouverner le Maréchal de *Briſſac.* Ce Seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république; mais un Echevin nommé *Langlois* homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus ſaines que le Maréchal de *Briſſac*, traitait déjà ſecrettement avec le Roi. *Lhuiller* Prévôt des Marchands entra bientôt dans le même deſſein; ils y entraînèrent *Briſſac*; pluſieurs membres du parlement ſe joignirent ſecrettement à lui. Le premier préſident *Le Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*,

les conseillers *Pierre d'Amours* & *Guillaume Du Vair*, s'assemblaient secrettement à l'arsenal. Le reste du parlement n'était point dans le secret ; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute sorte d'assemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maisons où ces assemblées secrettes auraient été tenues seraient rasées ; toute entreprise, tout discours contre *la Sainte Ligue*, était réputé crime d'Etat.

21 Mars 1594.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des Ligueurs. Le Légat & le cardinal *Pellevé* qui faisaient promener dans Paris la châsse de *Ste. Geneviève*, les Ambassadeurs d'Espagne, la faction des Seize, les Moines, la Sorbonne étaient rassurés & tranquilles, lorsque le lendemain 22 Mars 1594 à quatre heures du matin, un bruit de mousquetterie & des cris de *vive le Roi les* réveillérent.

Le Prévôt des Marchands *Lhuillier*, l'Echevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les larmes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celles de St. Denis, & la porte-neuve, les troupes du Roi entraient par ces trois côtés & vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangères, postées au-delà du Louvre, & *Henri IV* était déja maître de Paris avant que le cardinal Légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce respectable Français *Auguste De Thou*. » On vit presque en un mo-
» ment les ennemis de l'Etat chassés de Paris,
» les factions éteintes, un Roi légitime affer-
» mi sur son trône, l'autorité du Magistrat,
» la liberté publique & les loix rétablies. «

Henri VI

Henri IV mit ordre à tout. Un des ses premiers soins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher & de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatiores à l'autorité royale produits par ces tems malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle, il était, dit *De Thou*, le conseil des Ministres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

Le 28 Mars 1594, le chancelier vint au parlement accompagné des Ducs & pairs, des grands-Officiers de la courronne, des conseillers d'Etat & des Maîtres & des Requêtes. Ce même *Pierre Pithou* qui n'était point magistrat, fit les fonctions de Procureur-général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétablissait, & qui faisait en même tems l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la Loi Salique, malgré le Légat & les Ambassadeurs d'Espagne; après quoi, tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les Officiers du parlement de châlons & de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le Roi, annulla tout ce qui avait été fait contre *Henri III* & *Henri IV.* Il cassa les Etats de la Ligue, il ordonna au Duc de *Mayenne* sous peine de Lèse-Majesté d'obéir au Roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 Mars en robes

ainsi que St. André *en usa avec les Gentils*.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace* reine d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe* apparemment traduit en éthiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe* qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le baptisa, après quoi il fut enlevé par l'Esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au pape *Clément VIII*; & pourquoi *Renaud de Baune* archevêque de Toulouse ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi bien que *Clément* ? C'était se jouer étrangement de la réligion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome qui exposait la France à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le duc de Nevers sortit de Rome en colère, & tandis que *Du Perron* & *d'Ossat* allaient renouveller cette singulière négociation, le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices spirituels qu'on faisait dans une chambre appellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmenté par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était

était tombé dans des excès monstrueux, il se croyait déja une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit dans la confession qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV* il racheterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toujours de la démence dans les grands crimes; il voulait mourir; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, & détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le roi embrassait le Sr. de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, & le roi fut sauvé pour cette fois.

1594. 27 Déc. à 6heures du soir.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servit si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand-prévôt se saisit d'abord de ce misérable; mais *Auguste De Thou* l'historien, obtint que le parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuités, qu'il se con-

feſſait à eux, qu'il était de leur congrégation ; le parlement fit ſaiſir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jéſuite *Jean Guignard* ces paroles : *on a fait une grande faute à la St. Barthelemi de ne point ſaigner la veine baſilique :* baſilique veut dire royale, & cela ſignifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* & le prince de *Condé*. Enſuite, on trouvait ces mots : *faut-il donner le nom de roi de France à un* Sardanapale, *à un* Néron, *à un renard de Béarn ? L'acte de* Jaques Clément *eſt héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, ſinon, qu'on l'aſſaſſine.*

Châtel fut écartelé ; le jéſuite *Guignard* fut pendu ; &, ce qui eſt bien étrange, *Jouvenci* dans ſon hiſtoire des jéſuites le regarde comme un martyr, & le compare à *Jéſus-Chriſt*. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, & un autre jéſuite nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un banniſſement perpétuel.

Les jéſuites avaient dans ce tems-là même un grand procès au parlement contre la ſorbonne, qui avait conclu à les chaſſer du royaume (*). Le parlement les chaſſa en effet par un arrêt ſolemnel qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape que *Du Perron* & *d'Oſſat* ſolli-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jéſuites dans les remarques de l'abbé de l'*Ecluſe* ſur les mémoires du duc de *Sulli*. Non-ſeulement *L'Ecluſe* a falſifié les mémoires de *Sulli* en pluſieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740, & que les jéſuites étaient alors fort puiſſans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos en fait des finances le teſtament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un fauſſaire ignorant qui ne ſavait pas même l'arithmétique.

citaient alors de donner au roi cette absolution si long-tems refusée ; mais ce prince remportait tous les jours de si grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Ossat* lui mandait, *faites bien vos affaires de par-delà, & je vous réponds de celles de par-deçà.* *Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant, mettait d'abord à la prétendue grace qu'il faisait, des conditions qu'il était impossible d'accepter. Il voulait que le roi fit serment de renoncer à tous ses droits à la couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II.* Ces deux propositions extravagantes furent rejettées ; & enfin, le pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le rosaire de la Vierge *Marie* le samedi.

Clément prétendit encore insérer dans sa bulle que *le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause qu'on glissait adroitement dans l'acte était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Ossat qui ne manqua pas de s'en appercevoir, fit réformer la bulle ; mais ni lui, ni *Du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre, le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miserere.*

La fatalité des événemens avait mis ainsi aux pieds d'un autre pape, un autre *Henri IV*, il y avait six cent ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux,

galant, entreprenant, & sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encore plus humiliante; il s'était prosterné pieds nuds & couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII.* L'un & l'autre prince furent la victime de la superstition, & moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

On ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal chevalier, valeureux comme les *Du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*, aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses, le premier soldat de son royaume, & le plus aimable gentilhomme, mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Ossat* & des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires, démélant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite, avouera

qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des tems. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de de la ligue que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguer leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers tems pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son régne, quoiqu'au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome; il regagnait pied à pied son royaume par sa valeur & par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espece d'Etat-généraux sous le nom d'assemblée de Notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens parlemens du royaume où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les Diètes de l'Empire, ni les Etats de Suède ni les Cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par les loix. Tous les hommes un peu considérables qui furent à portée de faire le voyage de Rouen furent admis dans ces Etats. *Alexandre de Médicis* Légat du Pape y fut 1596.
introduit, & y eut voix délibérative. L'exemple du Cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les Etats de la Ligue lui servait de prétexte, & le Roi qui avait besoin du pape dérogea

aux loix du royaume ſans craindre les conſéquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des Etats ſe fit le 4 Novembre 1596 dans la grande ſalle de l'Abbaïe de St. Ouen: car il eſt à remarquer que ce n'eſt guères que chez les moines que ſe trouvent ces baſiliques immenſes, où l'on puiſſe tenir de grandes aſſemblées. Le Clergé de France ne tient ſes ſéances à Paris que chez les moines Auguſtins. Le Parlement même d'Angleterre ne ſiége que dans l'Abbaïe de Weſtminſter.

Le Roi était ſur un trône. Au deſſous de lui étaient à droite & à gauche les Princes du ſang, le Connétable *Henri de Montmorenci* Duc & Pair ; il n'y avait que deux autres Ducs d'*Epernon*, & *Albert de Gondi*, avec *Jaques de Matignon* Maréchal de France. Les quatte Secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le Légat avait un ſiége vis-à-vis le trône du Roi ; il était entouré d'un grand nombre d'Evêques ; on eût cru voir un autre Roi qui tenait ſa cour vis-àvis de *Henri IV*. Au deſſous de ces Evêques était *Achille de Harlai* premier Préſident du parlement de Paris, & *Pierre Seguier* Préſident à mortier. Ils n'auraient point cédé aux Evêques; mais le Cardinal Légat leur en impoſait. Un Préſident de Toulouſe, un de Bordeaux, des Maîtres des Comptes, des Conſeillers des Cours des Aides, des Tréſoriers de France, des Juges, des Maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre ſur ces mêmes bancs dont *Achille de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut-là que *Henri IV* prononça ce diſcours célèbre, dont la mémoire ſubſiſtera autant que la France ; on vit que la véritable éloquence eſt dans la grandeur de l'ame.

» Je viens, dit-il, demander vos conſeils,

» les croire & les ſuivre, me metre en tutelle » entre vos mains, c'eſt une envie qui ne » prend guères aux Rois, aux barbes griſes & » aux victorieux, mais mon amour pour mes » ſujets me fait trouver tout poſſible & tout » honorable. «

La grande affaire était l'arrangement des finances; les Etats très-peu inſtruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, & ſe tromperent en tout. Ils ſuppoſerent d'abord que le revenu du Roi allait à trente millions de ce tems-là par année. Ils propoſerent de partager cette ſomme en deux, l'une ſerait abſolument à la diſpoſition du Roi, & l'autre ſerait perçue & adminiſtrée par un Conſeil que les Etats établiraient. C'était en effet mêttre *Henri IV* en tutelle. Il accepta par le conſeil de *Sulli* cette propoſition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargent d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le Cardinal de *Gondi* Archevêque de Paris qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau Conſeil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze milions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie. Il gouvernait ſa moiſon avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raiſons le firent croire capable de gérer la partie la plus dicffiile des finances d'un grand royaume; les Etats & lui oublierent combien il était indècent à un Archevêque d'être financier.

Sulli (*) le plus jeune du Conſeil des finances du Roi, mais le plus capable, comme il

(*) Il n'était alors que Marquis de Roſni.

était le plus honnête homme, recouvra en peu de tems, & par ſon infatigable induſtrie la partie des finances qui lui était confiée. Le Conſeil de l'Archevêque qui s'était donné le titre de Conſeil de raiſon, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raiſonnable. Les ſemaines, les mois s'écoulèrent ſans qu'ils puſſent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur adminiſtration, de demander pardon au Roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette avanture qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la Surintendance de ſes finances.

Fin de la premiere Partie.

TABLE

des Chapitres contenus dans cette premiere partie.

Fin de la Table de la Ire. Partie.

HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS,

Depuis ſon Etabliſſement juſques à l'Aboliſſement des Jéſuites,

Par Monſieur DE VOLTAIRE.

SIXIEME ÉDITION CORRIGÉE.

SECONDE PARTIE.



A LAUSANNE,

Chez GRASSET, Libraire.

M. DCC. LXX.



HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE XXXVIII.

HENRI IV *ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.*



L'ARTICLE des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le Roi & le Parlement. Ce Prince, comme on l'a dit, n'avoit pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en falait beaucoup. Les chefs de la Ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le cahos des revenus de l'Etat, le Roi faisait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident im-

prévu mit la France dans le plus grand danger.

L'Archiduc *Ernest*, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siége ce que l'Archiduc avait pris en un moment.

L'argent qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il falait employer. *Sulli*, en qui le Roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le Roi en état d'avoir promptement une armée & une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris, & ce fut peut-être pour la premiere fois qu'une armée Française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations des charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregistrement au Parlement.

Le Roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier Président de Harlai, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaiement ma vie, pour vous sauver & pour relever la France.* Les édits furent rejettés; il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier Président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le Roi, *est de chasser les*

ennemis de l'État ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre Roi. Harlai lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice, Dieu nous l'a baillée en main ; c'est à moi*, dit le Roi, *que Dieu l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs Lettres de jussions, & d'aller lui-méme au Parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au Parlement, il avoit cru devoir faire sortir de la ville le Président *Seguier* & le Conseiller *La Rivière*, les plus opposés à la vérification ; mais ce bon prince révoqua l'orde immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un Roi, & avec la bonté d'un pere. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son Parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familierement à ces mêmes magistrats qui trop occupés de la forme s'étaient trop opposés a un fonds dont le salut public dépendait ; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes Conseillers des Enquêtes, & leur disant : *jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit Duchesse de Beaufort, & que le sot peuple appella la Duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était

pour ſes officiers & pour ſes ſoldats, il ne lui reſta rien pour ſa perſonne. Les Commiſſaires de ſes finances qui étaient au camp, le laiſſaient manquer du néceſſaire. On ſait qu'il mandait au Duc de Sulli, *que ſa marmite était renverſée, ſes pourpoints percés par le coude, ſes chemiſes trouées* ; & c'était le plus grand Roi de l'Europe qui écrivait ainſi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuſe Démoniaque.

LE Parlement de Paris renfermé dans les bornes de ſon devoir n'en fut que plus reſpecté, & il eut beaucoup plus de réputation ſous *Henri IV* que ſous la Ligue. Il rendit un très-grand ſervice à la France en s'oppoſant toujours à l'acceptation du Concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrêts de ce Concile ſi oppoſé aux droits de la Couronne & de la nation, que ſi on les eût ſouſcrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire Eccléſiaſtique dans laquelle il ſignala le plus ſa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques Eccléſiaſtiques encore ennemis ſecrets du Roi qui avait embraſſé leur religion. Ils imaginèrent de produire ſur la ſcène une démoniaque pour confondre les Proteſtans dont le Roi récompenſait les ſervices fidéles, & dont pluſieurs avaient un grand crédit à la Cour. On prétendait exciter les peuples Catholiques, en leur faiſant voir

combien Dieu les diſtinguait des Huguenots. Dieu ne faiſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſedés ; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le Catholiciſme était la vraie religion ; & renoncer au Proteſtantiſme c'était renoncer au diable.

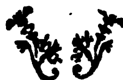
Ce ſont preſque toujours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies ; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs : & accoutumées par leur faibleſſe même à cacher leurs ſecrets, elles ſoutiennent ces rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſedée dans une grande partie de la France. Des Capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé *Duval* Docteur de Sorbonne accréditait cette farce à Paris ; un Evêque de Clermont, un Abbé de St. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le Parlement procéda contre eux tous. On aſſigna *Duval* & les capucins ; Ils répondirent par écrit que la bulle *in Cænâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le Parlement fit brûler leur réponſe, condamna la bulle *in* 1599.
Cænâ Domini, & interdit la chaire aux Capucins. Cette ſeule interdiction eût en d'autres tems attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome ſur le Roi & ſur le Parlement ; mais la ſcène ſe paſſait en 1599, tems où le Roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II* qui avait tant gouverné la Cour de Rome n'était plus, & le Pape commençait à reſpecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage &

plaiſante du premier Préſident de *Harlai* à des bourgeoiſes de Paris. Madame *Catherine* ſœur du Roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire Catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville ; mais la rigueur des loix comme la volonté du prince pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes excitées par leurs confeſſeurs, marcherent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat ; armées de crucifix & de chapelets, elles faiſaient des ſtations aux portes des Egliſes, ameutaient le pluple, couraient chez les Magiſtrats. Elles allerent chez le premier Préſident, & le conjurerent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Meſdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*



CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV *au Parlement. Paix de Vervins.*

LEs Proteſtans du royaume étaient affligés d'avoir vû leur religion abandonnée par *Henri.* Les plus ſages lui pardonnaient une politique néceſſaire & lui furent toûjours fidéles, les autres murmurèrent longtems ; ils tremblèrent de ſe voir la victime des Catholiques, & demandèrent ſouvent au Roi des ſûretés contre leurs ennemis. Les Ducs de *Bouillon* & de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction ; le Roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidéles, & rendit juſtice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les Ligueurs ; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens comme les Ligueurs lui en avait extorqué. Il ſe ſouvenait d'ailleurs qu'il avait été longtems leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué ſon ſang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois Commiſſaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit ſolemnel & irrévocable qui leur aſſûrât le répos & la liberté d'une religion ſi long tems perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni opprimée, ni opprimante.

L'édit fut ſigné le dernier Avril 1598. Non ſeulement on leur accordait cette liberté 'e conſcience qui ſemble être de droit naturel ; mais on leur laiſſait pour huit années

les places de ſûreté que *Henri III* leur avait donées audelà de la Loire, & ſurtout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les Catholiques. On établiſſait dans les Parlemens des Chambres compoſées de Catholiques & de Proteſtans.

Le Parlement rendit alors un grand ſervice au Roi & au Royaume en ſe joignant aux Evêques, pour remontrer au Roi le danger d'un article de l'édit que le Roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'il pourraient s'aſſembler en tel lieu & en tel tems qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs Sinodes, & aller hors du royaume aux Sinodes étangers.

Henri IV vit qu'ils avait été ſurpris, & ſupprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpiration & aux troubles. Enfin, il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux Proteſtans, & de ménagemens aux Catholiques, que tout le monde dût être ſatisfait; & il prit ſi bien ſes meſures que, de ſon tems, la religion Proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant, le Parlement craignant les ſuites da la bonté du Roi, refuſa longtems d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque Chambre au Louvre. Il eſt triſte que le Préſident *De Thou* dans ſon hiſtoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables diſcours de *Henri IV*. Cet hiſtorien écrivant en Latin, non-ſeulement ôtait aux paroles du Roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encore les anciens auteurs Latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur perſonnage, ſe piquant

plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la Partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au Parlement.

» Je prends bien les avis de tous mes servi-
» teurs ; lorsqu'on m'en donne de bons, je
» les embrasse ; & si je trouve leur opinion
» meilleure que la mienne je la change fort
» volontiers. Il n'y a pas un de vous que,
» quand il me voudra venir trouver & me
» dire, Sire, vous faites telle chose qui est
» injuste à toute raison, que je ne l'écoute fort
» volontiers. Il s'agit maintenant de faire ces-
» ser tous faux bruits ; il ne faut plus faire de
» distinction de Catholiques & de Huguenots;
» il faut que tous soient bons Français, & que
» les Catholiques convertissent les Huguenots
» par l'exemple de leur bonne vie ; mais il
» ne faut pas donner occasion aux mauvais
» bruits qui courent par tout le royaume ;
» vous en êtes la cause pour n'avoir pas
» promptement vérifié l'édit.

» J'ai reçu plus de biens & plus de graces
» de Dieu que pas un de vous ; je ne desire
» en demeurer ingrat ; mon naturel n'est pas
» disposé à l'ingratitude, combien qu'envers
» Dieu je ne puisse être autre ; mais pour le
» moins j'espere qu'il me faira la grace d'avoir
» toûjours de bons desseins. Je suis Catholi-
» que, & ne veux que personne en mon ro-
» yaume affecte d'être plus Catholique que
» moi. Etre Catholique par intérêt, c'est ne
» valoir rien.

» On dit que je veux favoriser ceux de la
» Religion, & on veut entrer en quelque mé-
» fiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la
» religion Catholique je ne m'y conduirais de
» la façon ; je ferais venir vingt mille hom-
» mes, je chasserais d'ici ceux qu'il me plai-

» rait ; & quand j'aurais commandé que quel-
» qu'un sortît, il faudrait obéir. Je dirais,
» Messieurs les Juges, il faut vérifier l'édit,
» ou je vous ferai mourir ; mais alors je ferais
» le tyran. Je n'ai point conquis ce royaume
» par tyrannie, je l'ai par nature & par mon
» travail. «

» J'aime mon Parlement de Paris par dessus
» tous les autres ; il faut que je reconnaisse la
» vérité, que c'est le seul lieu où la justice se
» rend aujourd'hui dans mon royaume, il
» n'est point corrompu par argent. En la
» plûpart des autres la justice s'y vend, &
» qui donne deux écus l'emporte sur celui
» qui donne moins ; je le sais, parce que j'ai
» aidé autrefois à boursiller ; mais cela me
» servait à des desseins particuliers.

» Vos longueurs & vos difficultés donnent
» sujet de remuemens étrangers dans les vil-
» les. L'on a fait des processions contre l'édit,
» même à Tours, où elles se devaient moins
» faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai
» fait celui qui en est Archevêque. L'on en
» fait aussi au Mans pour inspirer aux Juges à
» rejetter l'édit, cela ne s'est fait que par
» mauvaise inspiration. Empêchez que de tel-
» les choses n'arrivent plus. Je vous prie que
» je n'aye plus à parler de cette affaire, &
» que ce soit pour la derniere fois ; faites-
» le, je vous le commande & vous en prie. «

Malgré ce discours du Roi, les préjugés étaient encore si forts qu'il y eut de grands débats dans le Parlement par la vérification. La Compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtems du parti de la Ligue conservaient encore leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion, & ceux qui ayant été auprès du Roi à Tours

& à Châlons, connaissaient mieux sa personne & les besoins de l'Etat. L'éloquence & la sagesse de deux magistrats ramenerent tous les esprits. Un Conseiller nommé *Coqueley* autrefois Ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur attaché à l'esprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le Parlement des hommes très-savans dans les loix, qui trop frappés de ces anciennes loix sévères des deux *Théodoses* contre les hérétiques, pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces Empereurs.

Le Président *Auguste De Thou* encore plus savant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Justin*, leur dit-il, voulut extirper l'Arianisme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les Ariens de leurs Eglises. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & de l'Italie? Il envoya l'Evêque de Rome *Jean I* avec un Consul & deux Patrices en Ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que s'il persécutait ceux qu'on appellait Ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls Catholiques. Cette déclaration arrêta l'Empereur, & il n'y eut alors de persécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un si grand exemple rapporté par un homme tel que *De Thou*, l'image frappante d'un Pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, & fut ensuite enregistré dans tous les Parlemens du royaume.

7 Juin 1598. *Henri IV* donnait en même tems la paix à la religion & à l'Etat. Il faisait alors le traité de Vervins avec le Roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* & ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les tems malheureux de la Ligue; il fit la paix en victorieux, la fierté de *Philippe II* fut abaissée; il souffrit qu'au congrés de Vervins ses Ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux Ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Ernest* Gouverneur des Pays-Bas, & non pas ceux d'Espagne.

Ce même Monarque qui du tems de la Ligue disait, ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'appellait *Henri IV* que *le Prince de béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avoit méprisé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

Henri vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'Eglise Cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée. Les Ambassadeurs d'Espagne étaient
21 Juin accompagnés de quatre cent Gentilshommes.
1598. Le Roi à cheval à la tête de tous les Princes, des Ducs & Pairs & des grands-Officiers, suivi de six-cent Gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité & prononça le serment, ayant le Légat du Pape à sa droite, & les Ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il

Il n'eſt point dit que le Parlement aſſiſta à cette cérémonie, ni qu'il ait enrégiſtré le traité, ſoit qu'on regardât cette grande ſolemnité du ſerment comme ſuffiſante, ſoit qu'on crût que les enrégiſtremens n'étaient néceſſaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'obſervation. Ce jour fut une des plus célébres époques du régne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE Parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* sa premiere femme. Elle paſſait pour ſtérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en ſecret. Elle était âgée de quarante-ſix ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque le ſéparait de ſon mari. Il était néceſſaire que *Henri IV* eût des enfans, & on préſumait qu'ils ſeraient dignes de lui. Une affaire ſi importante, qui dans le fond eſt entiérement civile, & qui n'eſt un Sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu accordée aux époux mariés dans l'Egliſe, ſemblait devoir être naturellement de reſſort des loix. Les Sacremens ſont d'un ordre ſurnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des Souverains. 19 Décembre 1599.

Cependant, l'ancien uſage prévalut ſans difficulté; on s'adreſſa au Pape comme au Juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un Roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du Roi d'Angleterre *Henri VIII* n'effraya point, parce qu'on ſe

crut ſur-du Pape. La Reine *Marguerite* donna ſon conſentement. Le Pape fit examiner cette cauſe par des Commiſſaires qui furent le Cardinal de *Joyeuſe*, un Italien Evêque de Modène & un autre Italien Evêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le Roi & la Reine. On fit des perquiſitions ſimulées pour parvenir à un jugement déja tout préparé, & on ſe fonda ſur des raiſons, dont aucune aſſurément n'était comparable à la raiſon d'Etat, & au conſentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défenſe Ecléſiaſtique d'épouſer la fille de ſon parrain. *Henri II* pere de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était viſiblement abuſive; mais on ſe ſervait de tout.

On allégua encore que le Roi & *Marguerite* étaient parens au troiſiéme degré, & qu'on n'avait point demandé de diſpenſes, parce que le Roi au tems de ſon mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, & non comme un ſacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait beſoin de la permiſſion du Pape pour avoir des enfans.

Enfin, l'on ſuppoſa que *Marguerite* avait été forcée par ſa mere à épouſer *Henri*. C'était à la fois recourir à un menſonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainſi qu'en uſaient les anciens Romains nos maîtres & nos légiſlateurs dans des occaſions pareilles. Le dangereux mélange des loix Eccléſiaſtiques avec les loix Civiles, a corrompu la vraie juriſprudence de preſque toutes les nations modernes, il a été longtems bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raiſonnable, & le Pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappellés,

LE Pape qui avait donné au Roi la permiſſion d'épouſer une autre femme, & auquel on demandait encore une autre diſpenſe pour le mariage de Madame *Catherine* toujours Proteſtante, avec le fils du Duc de Lorraine, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le Concile de Trente, & qu'on rappellât les Jéſuites. Pour le Concile de Trente cela était impoſſible, on ſe ſoumettait ſans difficulté à tout ce qui regardait le dogme ; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les Souverains, & particuliérement les loix de la France. On n'oſa pas ſeulement propoſer au Parlement une acceptation ſi révoltante ; mais pour le rétabliſſement des Jéſuites, le Roi crut devoir au Pape cette condeſcendance.

Ils s'adreſſerent, pour mieux reuſſir, à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été juſques-là de ſe mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuiſinier de la ſœur du Roi, & avait ſervi enſuite de courier à ſon frere auprès de toutes ſes maîtreſſes. Ce nouvel emploi lui procura des richeſſes & du credit ; les Jéſuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au Roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre conſidérable par un collége de Jéſuites, & avait déja propoſé de leur donner un revenu qui ſe

monta depuis à quatre-vingt francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les Jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du Jésuite *Guignard*, & l'arrêt du Parlement qui les avait chassés.

Le Duc de *Sulli* représenta au Roi combien l'admission des Jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir ; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toûjours à la craindre ?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappellât uniquement les Jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon Prince. Un Jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert, il n'y avait pas quatre ans, de le tuer. Il reçut de l'argent du nommé *Malvezzi* Nonce du Pape à Bruxelles, il fut présenté à un Jésuite nommé *Hodum*, confesseur de sa mere qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fut bon Catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du Jacobin *Jacques Clément*. Le
1599. Jésuite *Hodum* répondit qu'il falait un homme plus fort & plus robuste.

Cependant, l'assassin espérant que Dieu lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut reconnu & rompu vif en 1599.

Dans le même tems un Capucin nommé

Langlois du Diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin, il n'y eut pas jusqu'à un Chartreux nommé *Quin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le Roi fatigué de ces attentats & de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, & n'avait pas voulu qu'un Chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les Ordres Religieux, pouvait il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres ? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le Roi avait quelquefois parlé en pere au Parlement, le Parlement dans cette occurence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un pere. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les Jésuites. Le premier Président de *Harlai* animé par ces deux motifs, prononça au Louvre des remontrances si pathétiques & si fortes, que le Roi en parut ébranlé; il remercia le Parlement; mais il ne changea point d'avis. » Il ne faut plus reprocher, dit-il, la » Ligue aux Jésuites, c'était l'injure du tems. » Ils croyaient bien faire, & ont été trompés » comme plusieurs autres : je veux croire que » ça été avec moindre malice que les autres, » & m'assure que la même conscience, jointe » à la grace que je leur fais, les rendra autant, voir même plus affectionnées à mon » service qu'à la Ligue. L'on dit que le Roi » d'Espagne s'en sert : je dis que je m'en veux » servir, & que la France ne doit pas être » de pire condition que l'Espagne. Puisque » tout le monde les juges utiles, je les tiens » néçessaires à mon Etat, & s'ils y ont été

24 Décembre 1603.

» par tolérance, je veux qu'ils y ſoient par » arrêt. Dieu m'a réſervé la gloire de les y » rétablir, ils ſont nés en mon royaume & » ſous mon obéiſſance, je ne veux pas entrer » en ombrage de mes naturels ſujets, & ſi » l'on craint qu'ils communiquent mes ſecrets » à mes ennemis je ne leur communiquerai » que ce que je voudrai. Laiſſez-moi conduire » cette affaire, j'en ai manié d'autres bien » plus difficiles, & ne penſez plus qu'à faire » ce que je dis & ordonne. «

2 Janv. 1604. Le Parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes ; il y mit des reſtrictions néceſſaires que le crédit des Jéſuites fit enſuite ſupprimer.



CHAPITRE XLIII.

Meurtre de Henri IV. *Le Parlement déclare sa Veuve Régente.*

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions Catholiques & Protestantes. étaient contenues par la sagesse de ce Roi qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, la politique était par tout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce Prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés & & pour faire le destin de l'Allemagne à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme seul inspira la frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pû rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de sa superstition.

Il avait entendu dire que le Roi allait faire la guerre aux Catholiques en faveur des Huguenots. Il croyait même d'après des bruits

populaires qu'il allait attaquer le Pape ; ce fut assez pour déterminer ce malheureux ; il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément, *qu'il a cru que faisant la guerre contre le Pape c'était la faire à Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.* Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion qui ne doit rendre les hommes sages & justes, n'en fasse des monstres insensés & furieux.

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important & si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la Reine sa femme, & la Marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en accuser le Duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entiere.

Cette horrible avanture arriva le Vendredi 14 Mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le Parlement s'assembla incontinent dans la salle des Augustins, parce qu'alors on faisait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient suivre le sacre & le couronnement de la Reine.

Le Duc d'*Epernon* arrive, sans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix ; & ayant conféré quelques momens avec le Président *Seguier*, mettant la main sur la garde de son épée, *elle est encore*

dans

dans le fourreau; dit-il d'un air menaçant ; *si la Reine n'est pas déclarée Régente avant que la Cour se sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du tems pour délibérer, leur prudence n'est pas de saison ; ce qui peut se faire aujourd'hui sans péril ne se fera peut-être pas demain sans carnage.*

Le Couvent des Augustins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait résister, & le Parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la Régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le Parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au Parlement le plus beau de tous les droits On délibéra pour la forme, on déclara la Reine Régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du Roi & cet arrêt.

Dès le lendemain le jeune Roi *Louis XIII* âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes Augustins avec sa mère, ce qu'on appelle un lit de justice. Deux Princes du sang, quatre Pairs Laïques & trois Maréchaux de France étaient à droite du Roi sur les hauts siéges ; à gauche, quatre Cardinaux & quatre Evêques. Le Parlement était sur les bas siéges selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, & la paix dont il avait fait jouïr ses sujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin *Conchini* & à *Galigaï* sa femme qui gouvernait la Reine. Le Parlement après avoir donné la Régence ne fut consulté sur rien. C'était un meuble

dont on s'était servi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du Pape sur les Rois, & ces maximes affreuses qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.

CHAPITRE XLIV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'Est un usage de ne célébrer les funérailles des Rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens Roi de Perse pour en appercevoir l'origine. Elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 Juin 1610 le corps fut porté de la grand'salle du Louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, & le lendemain à St. Denis. L'effigie en cire était portée sur un brançard

après le cercueil. Tous les Corps de l'Etat assistaient en deuil à cette cérémonie ; mais le Parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un Roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure en cire ; mais l'Evêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla longtems la cérémonie. Les huissiers du Parlement voulurent faire retirer l'Evêque de Paris *Henri de Condi*, & l'Evêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de Grand-Aumônier.

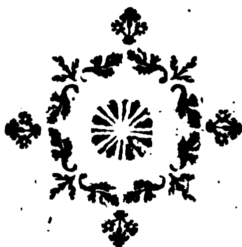
Le convoi s'arreta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute ; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la décision de la Reine, & que le Comte de *Soissons* à la tête d'une compagnie des Gardes maintînt les deux Evêques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture qui est une fonction Ecclésiastique. Les Gardes même saisirent un Conseiller qui faisait résistence ; c'était *Paul Scarron*, le pere du fameux poëte burlesque *Paul Scarron*, plus célébre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à St. Denis les Gentilshommes ordinaires du Roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toûjours la fin de ces grands appareils. Le Cardinal de *Joyeuse* qui officia dans St. Denis, l'Evêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des Religieux avec tout le Clergé. on dressa trois tables dans la salle du Chapitre ; la première pour les Princes & les grands-Officiers de la Couronne, la seconde pour le

Parlement & la troisiéme pour tous les Officiers de la Maison du Roi.

Il semble que si le Parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme Cour des Pairs, il aurait dû manger avec les Princes du sang qui sont Pairs, & que siégeant avec eux dans la même Cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table; mais il y a toûjours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le Parlement n'était la Cour des Pairs que quand les Princes & Pairs venaient tenir cette Cour; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les Princes, & surtout les Princes de sang admissent à leur table les Conseillers au Parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse plutôt que celles de la grandeur.



CHAPITRE

CHAPITRE XLV.

Etats-généraux. Etranges assertions du Cardinal Du Perron. *Fidélité & fermeté du Parlement.*

LA Régence de *Marie de Médicis* fut un tems de confusions, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de plusieurs Seigneurs qu'il falut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le Florentin *Conchini* bientôt Maréchal de France sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï* qui gouvernait la Reine, amasserent en peu d'années plus de trésors que plusieurs Rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, & dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les Etats-généraux dans cette même salle des Augustins de Paris où le Parlement avait donné la Régence. Jamais il n'y eut d'Etats plus nombreux, ni plus inutiles. La Chambre de la noblesse était composée de cent trente deux députés, celle du Clergé de cent quarante, celle du Tiers-Etat de cent quatre vingt-deux. Le Parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'Université présenta requête pour y être admise, & fit signifier même une assignation ; mais sa requête fut rejettée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des priviléges qu'elle avait

eus dans des tems d'ignorance. On lui fit sentir que les tems étaient changés, & que les usages changeaiant avec eux.

L'Université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le Parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la Cour.

Le Tiers-Etat est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des Nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la Noblesse & au Clergé comme mille est à deux. La Chambre du Tiers-Etat proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les Rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déja honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bons sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout tems sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la derniere postérité, c'est que les chefs de la Chambre du Clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Feronnerie, & d'avoir jetté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du Tiers-Etat combattue.

Le Cardinal *Du Perron* qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois Chambres, pour empêcher que l'indépendance & la sureté des Souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner

son Prince ; mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme si indigne alors de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde & affreux de dépouiller les Rois, c'était en effet les livrer aux assassins : car il est bien rare d'ôter à un Roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé ; il n'est plus Roi, s'il combat pour son trône, il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain, & que si l'Eglise pouvait dépouiller un Souverain, elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *Du Perron* dans ses harangues, *si un Roi qui a juré à son sacre d'être Catholique, se faisait Arien ou Musulman, ne faudrait-il pas le déposer ?* Ces paroles étonnèrent & confondirent le Corps de la Noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté ; que *Henri IV* Calviniste avait été reconnu Roi par la plus saine partie de cette même Noblesse, par quelques Evêques même, par la République de Venise, par le Duc de Florence, par l'Angleterre, par les Rois du Nord, par tous les Princes qui n'étaient pas dans les fers du Pape & de la maison d'Autriche. Tous les Chrétiens avaient obéi autrefois à des Empereurs Ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le Philosophe devenu payen, qu'ils appellaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Deux cent mille Chrétiens de la religion Grecque établis dans Constantinople reconnaissent le Sultan Turc.

En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le Cardinal *Du Perron*.

Cependant, lui & ses collègues persuadèrent à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la Cour de Rome, qu'il ne falait pas la choquer par des questions épineuses qui au moins étaient inutiles, & que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la Noblesse, d'ailleurs mécontente du Tiers-Etat.

La nation rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au Parlement par l'organe de l'Avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le Parlement assemblé
2 Janv. sans qu'il y eût aucun Pair, donna un arrêt
1615. qui renouvellait toutes les anciennes loix sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la Couronne. Tout Paris le reçut avec des acclamations. Si on en croit les mémoires, le Cardinal *Du Perron* en se plaignant de cet arrêt à la Reine, protesta que si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voix de l'excommunication.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son Souverain : si vous ne punissez ceux qui soutiennent, vos droits je les excommunierai. La Reine aveuglée par la crainte du Pape & de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son Conseil, & même de metre en prison l'Imprimeur du Parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce Corps de statuer sur un point que les Etats examinaient. Le Parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveller les anciens arrêts. Elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du Roi & du royaume. On avait vû jusqu'alors

en France de plus grandes calamités ; mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorſque l'aſſemblée du Clergé inſpirée par le grand *Boſſuet* arracha de ſes regiſtres la harangue de *Du Perron*, & détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe & de perfidie.

CHAPITRE XLVI.

*Querelle du Duc d'*Epernon *avec le Parlement. Remontrances mal reçues.*

PEndant que ces derniers Etats-généraux étaient aſſemblés en vain, que cent intrigues oppoſées agitaient la Cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il ſurvint entre le Duc d'*Epernon* & le Parlement, une querelle également déſagréable à l'un & à l'autre.

Le Duc d'*Epernon* autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la Régence à ſa veuve, bravait *Conchini* & ſa femme qui gouvernaient la Reine. Il la fatiguait par ſes hauteurs ; mais il conſervait encore cet aſcendant que lui donnaient ſes ſervices, ſes richeſſes, ſes dignités & ſurtout ſa place de Colonel-général de l'Infanterie. Toujours intriguant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil inſupportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui ſubjugue, quand elle eſt placée.

Il arriva qu'un ſoldat du Régiment des

Gardes tua un de ſes camarades près de l'abbaie de St. Germain-des-Prės. Le droit du Colonel-général était de faire juger le coupable dans ſon Conſeil de guerre. Le Bailli de l'abbaie s'était ſaiſi du mort & du meurtrier. C'eſt ſans doute un grand abus que des Moines ſoient Seigneurs, & qu'ils ayent une juſtice. Mais enfin, il établit que le Premier juge qui avait commencé les informations, demeurât maître de l'affaire. On eſt très-jaloux de ce malheureux droit. Le Duc d'*Epernon* encore plus jaloux du ſien redemanda ſon ſoldat pour le juger militairement. Le Baili refuſa de le rendre. D'*Epernon* fait briſer les portes de la priſon, & enlever le meurtrier avec le mort. Le Bailli porte ſa plainte au Parlement. Ce tribunal aſſigne d'*Epernon* pour être oui.

Ce Seigneur croyait que ce n'était pas au Parlement, mais au Conſeil du Roi à décider de la compétence; il regardait l'aſſignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour inſulter au Parlement, menant cinq cent Gentilshommes à ſa ſuite, botés, éperonnés & armés. Le Parlement le voyant arriver en cet équipage leva la ſéance. Les Juges en ſortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes Officiers qui les regardoient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au Parlement une réparation authentique : d'un autre la Cour avait beſoin de ménager le Duc d'*Epernon* pour l'oppoſer au Prince de *Condé* qui menaçait déja de la guerre civile.

On prit un tempérament ; on ordonna par une Lettre de cachet que le Parlement ſuſpen-

drait ses procédures contre le Duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au Parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de Noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre Capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.* 14 Novembre 1614.

Cet exemple fut une des preuves que les loix ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le Duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même tems, ne pouvant souffrir que le Garde des Sceaux *Du Vair* précédât les Ducs & Pairs dans une cérémonie à la paroisse du Louvre; le prit rudement par le bras, & le fit sortir de la place de l'église, en lui disant qu'un bourgeois ne devait pas se méconnoître.

Ce fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la Reine mère au château de Bois, la conduisit à Angoulême, & traita ensuite avec le Roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait insensiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de sagesse.

Les Etats-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le Maréchal de *Bouillon* qui voulait se faire un parti puissant, engagea le Parlement à convoquer les Princes & les Pairs pour délibérer sur les affairs publiques. La Reine allarmée défendit aux Seigneurs d'accepter cette invitation 28 Mars dangereuse. Les Présidens & les plus anciens 1615. Conseillers furent mandés au Louvre. Le Chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles: 9 Avril *vous n'avez pas plus droit de vous mêler de ce* 1615.

qui regarde le Gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles. Le Parlement

11 Avril 1615. prépara des remontrances. La Reine manda encore quarante magistrats au Louvre : *Le Roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité, si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le Parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussitôt le Parlement alla en dresser de très-fortes.

Le 22 Mai 1615 le premier Président de *Verdum* vint les prononcer à la tête du Parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des Lettres patentes du Roi qui ordonnaient aux Juifs étrangers de sortir de France. C'étaient pour la plûpart des Juifs Portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plûpart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le Parlement, fut celle de la *Paulette.* C'était un droit annuel, imaginé par un *Paulet* sous l'administration du Duc de *Sulli.* Tous ceux qui avaient obtenu des charges de Judicature, payaient par an la soixantiéme partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au Duc du *Sulli*, c'était peut-être l'unique tâche de son ministère.

Les Etats de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité ; le Ministère le promit en vain. L'avantage de

de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les loix & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice & celui de la transmettre à ses héritiers a subsisté toujours. On a prétendu, depuis que le Cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu Testament politique, qu'on ne s'appercevait pas encore que ce Testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVII.

Du meurtre du Maréchal d'Ancre *& de sa femme.*

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini* Maréchal d'*Ancre* n'entrait pas au Conseil, mais il le dirigeait; il était le maître des affaires, & le Prince de *Condé* premier Prince du sang en était exclus. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père & son grand-père. Cette guerre civile dura peu; Mai elle fut suivie du traité de Loudun qui don- 1616. nait au Prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la Régente. A peine le Prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir; que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce Prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma; chaque Seigneur, chaque Prince, chaque Gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus

convenable à ſes intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun raviſſait ce qui était ſa bienſéance. Le Duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois, tenta de ſe rendre maître de la Rochelle. Le Maréchal de *Leſdiguières* était véritablement ſouverain dans le Dauphiné. Le Duc de *Nevers*, de la maiſon de *conzague*, ſe cantonnait dans ſes terres. Le Duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le Duc de *Mayenne* fils du Chef de la Ligue, le Maréchal Duc de *Bouillon* Prince de Sedan, uniſſaient leurs troupes, & tous diſaient que c'était contre le Florentin *Conchini*, & non pas contre le Roi.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune Gentilhomme du Comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le Roi avait alors ſeize ans & demi; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume, que ſa mère n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce tems-là même faiſait une action qui méritait une ſtatue. Enrichi par les profuſions de *Marie de Médicis*, il levait à ſes dépens une armée de cinq à ſix mille hommes contre les révoltés; il ſoutenait la France comme ſi elle avait été ſa partie. Le jeune Gentilhomme nommé *Cadenet*, connu ſous le nom de *Luinès*, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que *Conchini* Maréchal de France venait de rendre, qu'il fit conſentir le Roi à l'aſſaſſiner, & à mettre en priſon la Reine ſa mère.

Le jeune *Louis XIII*, à qui on donnait déja le nom de *Juſte*, approuva l'idée de

faire tuer le Maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini* ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre ne prolongea sa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques Gardes du Corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de Maréchal de France pour récompense. *Marie de Medicis* fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le Duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déja dit.

24 Avril 1617.

La *Galigaï*, Maréchale d'*Ancre*, Dame d'atours de la Reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, & de là transférée à la Conciergerie.

Le favori de *Luines* qui dévorait déja en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au Parlement d'instruire le procès du Maréchal assassiné & de sa malheureuse veuve. Pour le Maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en piéces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole & si douce. Il était difficile de trouver de quoi juger à mort la Maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la Reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune & bizarre dans son humeur, défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper le cou à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid

CHAPITRE L.

Du mariage de Gaſton de France *avec* Marguerite de Lorraine, *caſſé par le Parlement de Paris & par l'aſſemblée du Clergé.*

GAſton, frère unique de *Louis XIII*, avait épouſé en 1631 à Nanci *Marguerite* ſœur du Duc de Lorraine *Charles IV.* Toutes les formalités alors requiſes avait été obſervées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans; mais la Reine ſa mère & le Duc de Lorraine avait autoriſé & preſſé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au Pape *Urbain VIII*, & en conſéquence le Cardinal de *Lorraine* Evêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les diſpenſes de la publcation des bancs. Les époux furent mariés en préſence de témoins; & deux ans après, quand *Gaſton* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent ſolemnellement cette cérémonie dans l'Egliſe Cathédrale de Malines, pour ſuppléer d'une manière autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de ſe plaindre d'une union que le Pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indiſſoluble. Mais ce mariage allarmait le Cardinal de *Richelieu* qui voyait la Reine-mère, le frère du Roi héritier préſomptif, & le Duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne penſa pas autrement que ſon Miniſtre. Il falut faire penſer le Parlement & le Clergé comme eux & les engager à caſſer le mariage. On alléguait que *Gaſton* s'é-

tait marié contre la volonté du Roi son frère ; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le Roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère ; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à L'ainé ? *Louis XI* étant Dauphin avait épousé la fille d'un Duc de Savoye malgré le Roi son père, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entrepris de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystère un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer.* Et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les loix de toutes les nations. Annuller ce contrat solemnel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes : car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le Roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le Pape & par les nations de l'Europe, & déclaré bâtard en France, & encore aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le Cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressors, qu'il obtint du Parlement irrité contre lui un arrêt, & de l'assemblée du Clergé qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante ; il était tout-puissant, il avait envahi

les Etats du Duc de Lorraine ; tout pliait ſous ſes volontés.

L'Avocat général *Omer Talon* rapporte que le Parlement étant raſſemblé, il y fut dit que Phéroras *frère d'*Hérode *accuſa* Salomé *d'avoir traité ſon mariage avec* Sillence *Lieutenant d'Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*.* Après quoi la Compagnie donna un
14 Juillet 1634. décret de priſe de corps contre *Charles* Duc de Lorraine, *François*, nouveau Duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé ſon Duché,) & la Princeſſe de Phalzbourg leur ſœur, comme coupable de rapt envers la perſonne de Monſieur, frère unique du Roi.

Enſuite il les condamna comme coupables
5 Septembre. de lèſe-majeſté, les bannit du royaume, & confiſqua leurs terres.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt ; premièrement la condamnation d'un Prince Souverain qui était vaſſal du Roi pour le Duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar.

Secondement le crime de rapt ſuppoſé contre Monſieur qui était venu en Lorraine conjurer le Duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était difficile de prouver que la Princeſſe *Marguerite* eût forcé Monſieur à l'épouſer.

7 Juillet 1635. Tandis que le Parlement procédait, l'aſſemblée du Clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la Couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un Evêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le Pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au Pape une loi de l'Egliſe. Si le Roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eût

régné ſans difficulté, & il aurait auſſi ſans difficulté fait regarder comme trés-valide ce même mariage dont le Parlement & le Clergé Français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux Princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du Roi a toujours ſubſiſté depuis; & le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même; ſource éternelle de diviſions, juſqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le Comtat d'Avignon, & que chaque Etat doit ſe gouverner ſelon ſes loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.



CHAPITRE LI.

De la réſiſtance apportée par le Parlement à l'établiſſement de l'Académie Françaiſe.

IL eſt ſingulier que le Parlement n'eût pas héſité à caſſer & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du conſentement de ſa mère, célébré ſelon toutes les formalités de l'Egliſe, & qu'il refuſât conſtamment pendant dix-huit mois l'enregiſtrement des lettres patentes qui établiſſaient l'Académie Françaiſe. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'Univerſité & d'*Ariſtote*, cette Compagnie craignait qu'une ſociété d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enſeignât des nouveautés. D'autres penſerent que le Parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du ſtile du barreau devint un ſujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le Parlement mortifié tous les jours par le Cardinal, voulait à ſon tour lui donner des dégoûts.

Le Vaſſor, compilateur groſſier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes, de l'hiſtoire de *Louis XIII*, dit que *l'établiſſement de l'Académie eſt une preuve de la tyranie du Cardinal. Il ne put ſouffrir que d'honnêtes gens s'aſſemblaſſent librement dans une maiſon particulière.*

On ſent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée; mais on ne doit pas perdre ici l'occaſion de remarquer que cet écrivain aurait du mieux profiter des pre-

mières leçons de l'Académie ; elles lui auraient appris à écrire d'un ſtile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuſe, & à ne pas bleſſer à la fois la vérité, la langue, & le bon ſens.

L'érection de l'Académie Françaiſe était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus néceſſaire que tous les genres d'éloquence, & ſurtout ceux de la chaire & du barreau, étaient deshonorés alors par le mauvais goût, & par de très-mauvaiſes études, pires que l'ignorance des premiers ſiécles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers Académiciens d'être de grands-hommes ; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jettèrent les fondemens de la réforme des eſprits. Il eſt très-vrai qu'ils enſeignèrent à penſer & à s'exprimer. Le Cardinal de *Richelieu* rendit par cette inſtitution un vrai ſervice à la patrie.

Si le Parlement différa une année entière d'enregiſtrer les Lettres, c'eſt qu'il craignait que l'Académie ne s'attribuât quelque juriſdiction ſur la librairie. Le Cardinal fit dire au premier Préſident *Le Jai* qu'il aimerait ces Meſſieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établiſſement fut vérifié, le Parlement ajouta aux patentes du Roi, que l'Académie ne connaîtrait que de la langue Françaiſe & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on expoſera à ſon jugement. Cette précaution priſe par le Parlement prouve aſſez que l'érection de l'Académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, & ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une ſalle d'aſſemblée.

CHAPITRE LII.

Secours offert au Roi par le Parlement de Paris Plusieurs de ces membres emprisonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Eglise de Notre-Dame.

R*Ichelieu* ayant fait déclarer solemnellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Espagne en 1635, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne; Paris fut exposé; & plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées & dispersées; les meilleurs officiers suspects au Cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne régardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cent hommes. Le Parlement résolut d'en lever deux mille cinq cent; l'Université même promit quatre cent soldats. Le Cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

11 Août 1636. Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, &

pour faire les fonctions du gouverneur & des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au louvre les présidens & les doyens de chaque chambre ; il leur renouvella les défenses de se mêler d'aucune affaire d'état. Enfin, le ministre & les généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chassés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des fraix immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, & ce ressort est toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût su s'assurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre.

Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait aux rentiers de l'hôtel-de-ville. Cette banqueroute était odieuse ; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis ; mais c'est ce qu'on n'a su faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de conseillers au parlement en 1635. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf.* Pour réponse on en mit trois à la bastille. Le parle-

ment s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du roi interdit la troisiéme chambre des enquêtes. Le magistrats arrêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du ministre & le mécontentement de tous les ordres du royaume, furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste. Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande solemnité dans l'Eglise de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la procession. Les présidens-à-mortier ne voulurent pas souffrir que le premier président des comptes le suivît. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un président-à-mortier à brasse-corps & le renversa par terre. Chaque président des comptes gourma un président du parlement & fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conseillers. Le duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arrêter le désordre

&

& l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIII.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. *Le Parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.*

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la reine régente par un arrêt ; 18 Mai
mais il cassa le testament de *Louis XIII* 1643.
comme on casse celui d'un citoyen qui n'est pas fait selon les loix. La régente & la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement ; & de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement decida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au tems des barricades.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la

régence, & cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il falait que les présidens & les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Seguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut présenté dans le louvre à la reine, il salua le roi; il protesta de son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité.

Mémoires de *Talon*.

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement la reine & le royaume, sans qu'aucun grand fit entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enguien*, si célèbre sous le nom de grand-*Condé*, faisaient l'allégresse publique, & rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient, & les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reste. Ceux qui administraient l'argent de l'Etat sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts

ſecours par des moyens toujours petits, mal imaginés & ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maiſons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un Italien nommé *Particelli* d'*Emeri*, favori du cardinal, & contrôleur-général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles. Elles s'attrou- 1644.
pèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'chambre, non ſans y être excités par pluſieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'aſſemblée des chambres pour juger la cauſe des pauvres contre le miniſtère. Cette maladreſſe du gouvernement indiſpoſa tout Paris; elle apprit au peuple à murmurer; à s'attrouper. Une grande partie de la grand'-chambre dans les intérêts de la la cour, ne voulut pas ſouffrir que les enquêtes demandaſſent les aſſemblées du parlement.

Les enquêtes perſiſtèrent. Heureuſement pour la cour, la diviſion ſe mit alors entre toutes les chambres du parlement, requêtes *Talon*;
contre enquêtes, enquêtes contre grand'- Tome 3.
chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes, les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des diſputes pour les rangs. Le conſeiller doyen du parlement était dans l'uſage de précéder les préſidens qui ne ſont pas préſidens-à-mortier. Il arriva qu'à l'oraiſon funèbre du maréchal de *Guébriant* prononcée à Notre-Dame, les préſidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare* & l'arrachèrent de ſa place. Le premier préſident appella les gardes du roi qui aſſiſtaient à la cérémonie, pour ſoutenir le doyen. L'Egliſe Cathédrale vit pour la ſeconde fois des magiſtrats ſcandaliſer le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremit; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends; elle se garda bien de prononcer; la maxime *divisez pour régner* était trop connue du *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en l'abandonnant à ces contestations; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le président des enquêtes *Barillon* par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison; il avait déja été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le ministre se croyait assez puissant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang & les pairs; les princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les pairs, parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était servi de lui pour donner la régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés, cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus long-tems le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement indisposant à la fois les princes, les pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit, c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occasion tout se réunirait contre

un

un ministre étranger qui commençait à plaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne* d'*Autriche* aurait été tranquille & absolue, si on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli*, pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées ; encore même est-il douteux si des génies tels que ces deux hommes si supérieurs, auraient suffi pour débrouiller alors le cahos de l'administration, pour surmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes universelles dans lesquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts remboursables sur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le ministère de l'ignorance, de la déprédation, & un empressement obstiné à se servir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe sur les maisons bâties dans les fauxbourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cent mille livres de nouvelles rentes. Il fallait persuader & non pas forcer. Le cri public appuyé des refus du parlement rendit inutile cet édit odieux.

Le ministère imagina de nouveaux édits bursaux, dont l'énoncé seul le couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de conseillers du roi contrôleurs de bois de chauffage, jurés crieurs de vin, jurés vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature ; enfin, vente de la noblesse.

7 Septembre 1645. Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au Parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la Reine sa mère, le Duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit Ducs ; & à sa gauche trois Cardinaux, celui de *Lyon*, frère du Cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni*, & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles : *mes affaires m'amènent au Parlement, Monsieur le Chancelier expliquera ma volonté.*

Le Chancelier *Seguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'Avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue, en portant le genou sur sa banquette selon l'usage ; & comme il était l'aharangueur le plus éloquent de la Compagnie, il dit au Roi, *qu'il était un soleil, que quand le soleil n'envoye que quelques rayons dans une Chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde & bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune ; mais qu'il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voies, &c.*

Talon. Tom. 3. pag. 366.

Après cette harangue qui fut assez longue ; surtout pour un Roi âgé de sept ans. le Chancelier demanda le suffrage des Princes & des Pairs ; les Présidens se formaliserent qu'on n'eût pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les Enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le Chancelier répondit que la conscience en affaires d'Etat était d'une autre nature que la conscience ordinaire, & il fit faire l'enregistrement d'autorité.

Ibidem.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.

LA Cour était encore toute-puissante. Le Cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munster, par laquelle les Français & les Suédois furent les législateurs de l'Empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le Prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. l'Espagne encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse; ses finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré ses trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de misérables intrigues qu'on appelle politique, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières sont dévastées; l'économie est abandonnée; les factions se forment, & les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal, sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le Ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché & sur d'autres denrées, on créa douze nouvelles charges de Maîtres des Requêtes, & on demanda le payement du droit annuel appellé *Paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La

guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schelings pàr tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le Parlement pût s'unir avec les Maîtres des Requêtes, auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au Conseil. Etait-il vraisemblable qu'il se joindroit à la Chambre des Comptes contre laquelle il s'était battu dans l'Eglise de Notre-Dame? il était jaloux du Grand-Conseil qui jugeait les compétences des Parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la Cour des Aydes dont il avait vû avec chagrin le droit d'enregistrer les édits de finances, & de juger des affaires contentieuses dans cette partie? Il était encore moins vraisemblable que les Pairs du royaume offensés de l'égalité que les Présidens affectaient avec eux, prissent le parti d'une Compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de Pairs, non-seulement les premiers du Parlement, mais l'essence du Parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi, tout concourait à faire penser à la Reine & à son ministre, que le Parlement n'aurait ni la hardiesse, ni le crédit de résister à leurs volontés, & cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduite en France, & la Paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce

droit de paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le paiement de ce droit; il en délivrait les cours supérieures, mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour pour appaiser le parlement l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, & crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'appercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si se laissant amollir par cette petite-grace, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, & qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le grand-conseil, la chambre des comptes, la cour des aydes, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles, s'unirent ensemble. Le ministère toujours prévenu 13 Mai
de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, 1648.
que *Mazarin*, parlant mal français, appellait l'arrêt d'ognon, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre de la cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, & ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arrêter cinq conseillers du grand-conseil, & deux de la cour des aydes. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appellée les

requêtes de l'hôtel. Ils ſignèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas ſouffrir la création des douze nouvelles charges ; ils ceſsèrent de rapporter les affaires au conſeil, comme le parlement ceſſait de rendre juſtice.

La reine manda les maîtres des requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ſes paroles, quoique ſon caractère fût doux ; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaiſantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les ſouverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur réſolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges ; ils s'interdiſaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'oppoſer à l'enrégiſtrement de l'édit ; ils furent reçus comme parties. Toute jalouſie de corps cédait alors à la haine contre le miniſtère. Tous les petits intérêts étaient ſacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'eſprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans ſon parti aucun prince, aucun pair, ni même aucun ſeigneur. La reine outrée contre lui, dit hautement pluſieurs fois, qu'elle ne ſouffrirait pas *que cette canaille inſultât la majeſté royale.*

Mémoires de *Motteville.*

Ces paroles ne ſervirent pas à ramener les eſprits. Le parlement demanda une réforme dans l'adminiſtration, & ſur-tout la révocation des intendans de provinces qu'il regardait comme des magiſtrats ſans titre, inſtrumens odieux des rapines du miniſtère, oppreſſeurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, & dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien

Particelli d'Emeri, devenu furintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concuffions au faîte de la fortune. La clameur publique fut fi forte, les factions fi obftinées, que la cour fe crut obligée de plier. Elle exila le furintendant dans fes terres, & promit la fuppreffion des intendans de provinces. Cette condefcendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'Orléans oncle du roi, lieutenant-général de l'Etat fous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au miniftère tout fon crédit, il ne pouvait ni emprunter des partifans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le tréfor public. On avait encore à foutenir une guerre ruineufe; la reine fut réduite à mettre en gages les pierreries de la couronne & les fiennes propres, à renvoyer quelques domeftiques du roi & des fiens, à diminuer jufqu'à la dépenfe de la nourriture. Il falut encore que plufieur perfonnes de la cour lui prêtaffent de l'argent. *Motteville.*

Dans cette extrêmité, le cardinal *Mazarin* qui ne fe roidiffait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui confeilla de mener une feconde fois le roi fon fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état préfent des affaires ne permettait pas de refufer.

Ce lit de juftice ne réuffit pas mieux que le refte. L'avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune roi, *qu'il fit réflexion fur la diverfion naturelle des maifons céleftes, fur l'oppofition des aftres & des afpects contraires qui compofent la beauté de la milice fupérieure*; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne 31 Juillet 1648.

demandait, & défendu ſeulement les aſſemblées des chambres, qui ne devaient pas ſe faire ſans permiſſion de la cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la reine, que dans ce tems-là même, la fille de *Henri IV* femme de *Charles I* roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, & que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaut ſur lequel *Charles I* porta ſa tête. Ce nom ſeul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris appellé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre, le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LV.

Des Barricades & de la guerre de la Fronde.

NOn-ſeulement le brigandage des finances avait irrité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré des empriſonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les miniſtres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage & ferme du grand *Henri IV.* Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotiſme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les géoliers.

Mazarin plus doux que *Richelieu* ne répandit point de ſang; mais il avait fait mettre en priſon à Vincennes le duc de *Beaufort* qui n'avait d'autre crime que de lui diſputer ſon autorité,

autorité, & d'être à la cour ſon rival en crédit. Le cardinal de *Retz* dans ſes mémoires dit, *qu'on fut ſaiſi d'un étonnement reſpectueux, quand on vit* Jules Mazarin *faire enfermer le petit-fils de* Henri IV *& exiler toute ſa famille, qu'on ſe croyait fort obligé au miniſtre de ce qu'il ne faiſait pas mettre quelqu'un en priſon tous les huit jours, & que* Chapelain *admirait ſur-tout ce grand événement:*

Ce *Chapelain* dont le non eſt devenu ſi ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer ſervilement cet abus du pouvoir. La maiſon de *Vendôme* avait des amis dans le Parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toujours la Compagnie contre le Miniſtre.

La bataille de Lens gagnée par le Prince de *Condé* enhardit la Cour à ſe venger enfin du Parlement. On fit arrêter le Préſident *Potier de Blancménil*, le Conſeiller *Brouſſel*, & on envoya ſaiſir pluſieurs autres magiſtrats qui échapèrent.

Brouſſel était un vieillard de ſoixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ſes cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encore parce qu'il était l'inſtrument des chefs de parti dans le Parlement, qui mettaient toujours dans ſa bouche ce qu'ils avaient dans l'eſprit; il propoſait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace ſe ſouleva comme ſi on lui avait arraché ſon père. Elle ne fut excitée par aucun homme conſidérable; la ſervante de *Brouſſel* commença l'émeute, & fut la première cauſe des Barricades. Les bourgeois ſe joignirent au peuple, le Parlement aux bourgeois, & bien-

tôt après, une partie de ceux qu'on appellait Grands alors, s'unit au Parlement.

Le lendemain de l'enlevement des magiſtrats & de l'émotion du peuple, fut la journée des Barricades. Le peuple renouvella ce qu'il avait fait ſous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement & plus d'effuſion de ſang. Le Cardinal de *Retz*, alors ſimple Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, ſe vante dans ſes Mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette ſédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut ſans doute une très-grande part.

Cet Archevêque avait trois paſſions dominantes, la débauche, la ſédition & la vaine gloire. On le vit en même tems ſe livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la Cour, & faire la guerre à la Reine ſa bienfaitrice.

On ſait que d'abord le Cabinet allarmé des Barricades fut obligé de rendre les magiſtrats empriſonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La Reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le Roi ſon fils,
6 Janvier 1649. les Princes & ſon Miniſtre. Et la ſeconde fois qu'elle ſe tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la Cour coucha ſur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le Prince de *Condé* touché des larmes de la Reine, & flatté d'être le défendeur de la Couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de ſon côté nomma des Généraux & leva des troupes. Chaque Conſeiller du parlement ſe taxa à cinq cent livres. Vingt membres de ce Corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création ſous le Cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun

quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la Compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cent mille livres dans les maisons des partisans de la Cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la Cour, que la Cour n'en eut contre Paris.

Le parlement en faisant ces préparatifs, déclara le Cardinal premier Ministre, ennemi de l'Etat & perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, & passé ce tems, ordre à tous les Français *de lui courre sus*, ancien formulaire des déclarations du guerre de Monarque à Monarque.

Cependant, le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appellait la guerre des pots de chambre, & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la Fronde, des vingt Conseillers au parlement qu'on appella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du Coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'Evêque de Corinthe que portait alors le Cardinal de *Retz*, de la défaite du régiment appellée la *première aux Corinthiens*, enfin, des chansons plaisantes & satyriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La Duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le Prince de *Condé* se faisant servir réguliérement à son

dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce tems-là même que le Cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alsace à la France, & le Parlement le déclarait ennemi de l'Etat, & ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la Cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures, notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le Parlement. Les Mémoires de la Duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser le *Mazarin*, & à se déclarer contre le Parlement, fut qu'un jour ayant été aux Chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, & ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un Général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le Conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devait se défaire. Les murmures de l'assemblée que le Cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des Enquêtes, excitèrent la colère du Prince. Il falut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous* ; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du Roi opprimée, & la Reine Régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France, furent plus funeste que celles de la Fronde ; mais on n'en vit jamais qui

fût plus injuste, plus inconsidérée, ni plus ridicule. Un Archevêque de Paris & une Cour de Judicature armés contre le Roi sans aucun prétexte plausible, étaient un événément dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne sera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la Fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se battit; c'était le génie du Cardinal *Mazarin.* La Cour envoya un héraut d'armes accompagné d'un Gentilhomme ordinaire du Roi au Parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on en envoyait qu'à des ennemis, & que le Parlement ne l'était pas, mais quelques jours après le Parlement donna audience à un Envoyé du Roi d'Espagne qui promit au nom du Roi son maître dix-huit mille hommes contre le Cardinal *Mazarin.*

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la Cour & des Frondeurs. La Reine-mère ramena son fils à Paris; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le Prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le Cardinal trouva le prix trop exorbitant, & pour réponse à ses griefs il le fit mettre n'en prison à Vincennes, lui, le Prince de *Conti* son frère, & le Duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple qui avait fait des barricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement qui semblait devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le Parlement prit enfin parti pour ce même Prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter re-

18 Janvier. 1650.

quête à la porte de la Grand'Chambre, & implorer la protection de tous les Conseillers, en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

Le Parlement de Bordeaux députa au Parlement de Paris & s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris & d'aller lui-même

9 Février 1651. délivrer les Princes qu'il avait fait transférer au Havre de Grace. Le Parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du Roi de *lui courir sus*.

Par un second arrêt il commit les Conseillers *Bitaut* & *Pitou* pour aller informer con-

11 Mars 1651. tre lui sur la frontière, & l'amener prisonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvassent.

Par un troisiéme arrêt il mit la tête du Cardinal à prix, & fixa ce prix à 50000 écus.

Par un quatriéme arrêt il fit vendre ses meubles & sa bibliothèque pour avoir dequoi payer cette tête.

Par un cinquieme arrêt, quand le Cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour se joindre aux troupes du Roi, il envoya deux Conseillers pour informer contre

Janvier 1652, cette armée; l'un d'eux qui était ce même *Bitaut* fut pris & renvoyé sans rançon avec indulgence.

L'avocat-général *Talon* dit alors au Coadjuteur dans le Parlement, *nous ne savons ce que nous faisons*; mais les Princes, les Généraux, les chefs de parti, les Ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile; c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la Cour, dans Paris, dans les provinces, partout où l'incendie était allumé. Les Princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous

faisaient des traités & les rompaient. Le jeune Roi erra en fugitif au milieu de son royaume. Le Prince de *Condé* qui avait été le soutien de la France, en devint le fléau; *Turenne* après avoir trahi la Cour, en fut le libérateur.

Enfin, la cause du Roi prévalut, la Reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce même peuple qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le Parlement. On chantait au Louvre, au Palais-Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les Eglises, cette chanson si long-tems fameuse, quoique très-mauvaise :

Messieurs de la noire Cour,
Rendez graces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansiez au Luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du tems auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cacaret & en vaudevilles.

Le Roi ramena le Cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, & les séditieux furent punis. Octobre 1652.



CHAPITRE LVI.

Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans son devoir. Il harangue le Cardinal Mazarin.

LE châtiment du Cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux Conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de Prévôt des Marchands que les rébelles lui avaient do nnée.

Le Roi tint son lit de justice au Louvre, il ordonna aux Conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut*, & quelques autres de sortir de Paris, mais on les rappella bientôt.

Le Cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis sa tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé* plus fier, & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avoit ravi sa liberté. Il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, & que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce Prince à la tête des troupes Espagnoles qu'il avoit autrefois battues. Et enfin, le par-

lement de Paris à peine sorti de la faction, condamna ce même Prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette Compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le Roi se servoit ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractere. Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnoies; & le Ministre prétendait qu'une Cour des monnoies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le Roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier Président, & lui dit: *On sait les malheurs qu'ont produit vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes Édits. Monsieur le premier Président, je vous défends de les souffrir; & vous*, en se tournant vers les Conseillers des Enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce régne.

Quand le Cardinal eut conclu la paix des Pyrénées & marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce Ministre par députés, ce qu'il n'avoit jamais fait ni pour le Cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun Prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux Courtisans; elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au Cardinal, qui n'étoit pas sans lettres & sans goût, une piéce de vers latins,

alors très-fameuſe ; il y parlait comme toute la Cour, & il diſait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles deſpicis ipſe togas.
Tu mépriſes ſans doute ces robes ſi viles.

On en fit des plaintes dans la Grand'-Chambre ; mais ce n'était plus le tems où cette Compagnie pût venger ſes injures particulieres. La Cour applaudiſſait à cette humiliation. *Ménage* s'excuſa ; il prétendit qu'il n'avait point voulu déſigner la Compagnie par le mot de *Robes*, quoique ce mot ne pût en effet déſigner qu'elle, & le parlement crut qu'il n'était pas de ſa dignité de relever cette injure.



CHAPITRE LVII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV *régna par lui-même.*

DEs que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il ſut contenir tous les Corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, diſcipline militaire, marine, police, égliſe, juriſprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la juſtice. Il penſa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper, s'il ſe pouvait, tous les abus; mais une partie de cette grande entrepriſe ne fut exécutée qu'en 1667. Elle demandait du tems, & il falait remédier à des maux plus preſſans.

Tandis qu'on commençait à jetter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les Pairs du royaume & les Préſidens-à-mortier de Paris, une conteſtation mémorable, dans laquelle il eſt vrai que les intérêts de la vanité humaine ſemblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agiſſait de l'ordre & de la décence qui ſont néceſſaires à toute adminiſtration. Les Pairs ne venaient plus au parlement que lorſqu'ils accompagnaient le Roi dans ſon lit de juſtice. Ils ſe plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les Préſidens ſe fuſſent mis en poſſeſſion d'opiner avant eux. La cauſe fut débattue dans le Conſeil du Roi devant les Princes du ſang & les Miniſtres.

Les Pairs repréſentaient qu'ils étaient ori-

ginairement les juges-nés de la nation, qu'ils avaient ſuccédé aux droits des anciens Pairs du royaume ; que les maiſons de *Guiſe*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de Pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les Ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie ; que les *Montmorenci*, les *Uſez*, les *Briſſac*, les *La Trimouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guiſes* ; que cette dignité était héréditaire & non ſujette à laPaulette comme les charges de Préſidens ; qu'enfin la Cour de juſtice du parlement tirait ſon plus grand honneur de la préſence des pairs, & du titre de Cour des pairs.

Les Préſidens diſaient qu'ils ne faiſaient qu'un avec le premier Préſident ; que, toute la préſidence repréſentait le Roi ; que le parlement était la Cour des Pairs, non-ſeulement parce que les Pairs y avaient obtenu ſéance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV & ſon Conſeil déciderent qu'on
26 Avril 1664. rendrait aux Pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces ſéances ſolemnelles ils opineraient les premiers.

Les Préſidens reſterent en poſſeſſion d'opiner les premiers dans les ſéances ordinaires, où le Roi ne ſe trouve pas, & où le premier Préſident, & non le Chancelier, recueille les voix. Les premiers préſidens perſiſterent non-ſeulement à ne prendre les avis des Pairs qu'après ceux des préſidens, mais à ſe découvrir devant ces préſidens, & à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. Les pairs s'en ſont plaints ſouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée, elle eſt reſtée dans le nombre des conteſtations ſur leſquelles il n'eſt rien de réglé. Ce nombre eſt prodigieux. Ce

n'eſt

n'est guères qu'en France que les droits de tous les Corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le Roi dès l'année 1655 était venu au Parlement en grosses bottes & un fouet à la main défendre les assemblées des Chambres ; & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna en 1657 par un édit renouvellé depuis en 1673, que jamais le Parlement ne fît des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toujours dans son cœur contre les excès auxquels le Parlement s'était porté dans sa minorité, le détermina même à venir dans la Grand'Chambre en 1669 pour y révoquer les priviléges de noblesse accordés aux Cours supérieures par la Reine sa mère en 1644. Cependant cet édit enregistré en sa présence n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prévalu sur les ordres du Souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les Cours de Judicature, soit au Civil, soit au Criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un Code certain, du moins pour la manière de procéder ; car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun Parlement ni d'aucun Corps dans le cours de

ſon long régne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il eſt à remarquer que dans ſa longue querelle avec le fier Pape *Odeſcalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura ſept années, depuis 1680 juſqu'à la mort de ce Pontife, les Parlemens & le Clergé ſoutinrent à l'envi les droits de la Couronne contre les entrepriſes de Rome ; concert heureux qu'on n'avait pas vû depuis *Louis XII*. Le Parlement même parut très-diſpoſé à délivrer entiérement la nation du joug de l'Egliſe Romaine, joug qu'il a toujours ſecoué, mais qu'il n'avait jamais briſé.

L'Avocat-général *Talon*, & le Procureur-général *Harlai*, en appellant comme d'abus d'une Bulle d'*Innocent XI* en 1687, firent aſſez connaître combien il était aiſé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût abſolument ſéparée dans tout le reſte.

Les Evêques n'allaient pas juſques-là ; mais c'était beaucoup que le Clergé animé par le grand *Boſſuet* démentît ſolemnellement en 1682 la doctrine du Cardinal qui avait prévalu ſi malheureuſement dans les Etats de 1594.

Ce Clergé devenu plus citoyen que Romain, s'expliqua ainſi dans quatre propoſitions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* & à ſes ſucceſſeurs, aucune puiſſance, directe ni indirecte, ſur les choſes temporelles.

2. L'Egliſe Gallicane approuve le Concile de Conſtance, qui déclare les Conciles-généraux ſupérieurs au Pape dans le ſpirituel.

3. Les régles, les uſages, les pratiques reçues dans le royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du Pape en matière de foi, ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des aggressions innombrables, & même quelques années après *Louis XIV* se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le Clergé les abandonnât, & la plûpart des mêmes Evêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI*, en demandèrent pardon à *Innocent XII*; mais le Parlement qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexiblité au sujet de l'affaire ridicule & presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois Jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des Chrétiens eussent pû condamner cette proposition? *Il est bon de lire des livres de piété le Dimanche, surtout la Sainte Ecriture*; & celle-ci, *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais par amour de la paix le Parlement l'enregistra l'an 1714. Ce fut à la vérité en la détestant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le Roi voulait qu'on enregistrât ses édits, & qu'après on fît des remontrances par écrit, si on voulait. Le Parlement ne remontra rien.

Louis XIV satisfait de la soumission apparente du Parlement, le rendit bientôt après

dépositaire de son Testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son Testament serait cassé unanimement par ceux-mêmes auxquels il le confiait, & cependant il devait s'y attendre, pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait ; mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

CHAPITRE LVIII.

Régence du Duc d'Orléans.

LOuis *XIV* étant mort le 1 Septembre 1715, le Parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne y prit séance avec les Princes & les Pairs.

Le régiment des Gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le Testament du feu Roi, comme on avait cassé celui de son père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce Testament, le Duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la Régence, en vertu du droit de sa naissance, plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*. *Mais à quelque titre que je doive aspirer à la Régence*, dit-il, *j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du Roi, par mon amour pour le bien public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.*

C'était flater le parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proscrites, en

en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le Testament fut lû à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il ôtait réelement la Régence au Duc d'Orléans. *Louis XIV* avait établi un Conseil d'administration, où tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un Conseil d'Etat de son vivant, & comme s'il dévait régner après sa mort. Le Duc d'Orléans à la tête de ce Conseil ne devait avoir que la voix prépondérane. Le Duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultére, avait la garde de la personne du Roi *Louis XV* & le commandemant suprême de toutes les troupes qui forment la maison du Roi, & qui composent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces dispositions eussent été sages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de son petit-fils à celui qui devait en héritier, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divisaient l'autorité, & par conséquent l'anéantissaient ; elles semblaient préparer des guerres civiles elles étaient contraires aux usages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a sur la terre.

Le parlement rendit un arrêt qui était déja tout préparé. il est conçu en termes singuliers. Ce n'est point un jugement parties ouïes, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. » La Cour, toutes les » Chambres assemblées, la matiére mise en » délibération, à déclaré & déclare Monsieur » le Duc d'Orléans Régent en France pour » avoir soin de l'administration du Royaume » pendant la minorité du Roi, ordonne que » le Duc de *Bourbon* sera dès-à-présent chef

» du Conſeil de Régence ſous l'autorité de » Monſieur le Duc d'Orléans, & y préſidera » en ſon abſence ; que les Princes du ſang » royal auront auſſi entrée audit Conſeil » lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois » ans accomplis ; & après la déclaration faite » par Monſieur le Duc d'Orléans, qu'il en- » tend ſe conformer à la pluralité des ſuffrages » dudit Conſeil de la Régence dans toutes les » affaires (à l'exception des charges, em- » plois, bénéfices & graces, qu'il pourra ac- » corder à qui bon lui ſemblera après avoir » conſulté le Conſeil de Régence, ſans être » néanmoins aſſujetti à ſuivre la pluralité des » voix à cet égard.) ordonne qu'il pourra » former le Conſeil de Régence, même tels » Conſeils qu'il jugera à propos, & y admettre » les perſonnes qu'il en eſtimera les plus di- » gnes, le tout ſuivant le projet que Monſieur » le Duc d'Orléans à déclaré qu'il commu- » niquera a la Cour : Que le Duc du *Maine* » ſera Surintendant de l'éducation du Roi, » l'autorité entière & le commandement ſur » les troupes de la maiſon dudit Seigneur » Roi, même ſur celles qui ſont employées à » la garde de ſa perſonne, demeurant à Mon- » ſieur le Duc d'Orléans, & ſans aucune » ſuppériorité du Duc du *Maine* ſur le Duc » de *Bourbon*, Grand - Maître de la maiſon » du Roi. «

C'était s'exprimer en Souverain, Ce langage de ſouveraineté était-il légalement autoriſé par la préſence des Princes & des Pairs ? Une telle aſſemblée toute auguſte qu'elle était, ne repréſentait point les Etats-généraux ; elle ne parlait pas au nom d'un Roi enfant ; que faiſait-elle donc ? Elle uſait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Ma-*

rie de Médicis, & celui d'*Anne d'Autriche* mère de *Louis XIV*, qui avaient eû la Régence au même titre.

Il restait toujours indécis si le parlement devait cette grande prérogative à la présence des Princes & des Pairs, ou si les Pairs devaient au parlement le droit de nommer un Régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'histoire de France, prouve comme on l'a déja vû, que presque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & stable, & que le hazard, l'intérêt présent des volontés passagères, ont souvent été législateurs

Il y parut assez qu'and le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouse*, fils naturels & légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés solemnellement en 1714. Il les déclara Princes du sang & héritiers de la Couronne après l'extinction de la race des vrais Princes du sang, par un édit perpetuel & irrévocable, de sa certaine science, pleine puissance & autorité royale. Cet édit fut enregistré sans aucune remontrance, dans tous les parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois Princes du sang même, les seuls qu'eût la France après la branche d'*Orléans*, consentirent à cet édit, ainsi que plusieurs Pairs qui donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de prince du sang, au lit de justice qui donna la Régence.

Mais bientôt après ces mêmes princes, le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Charolois* & le prince de *Conti*, présenterent une requête

au jeune Roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de justice au parlement, les droits accordés aux Princes légitimés. Ainsi en moins de six mois le parlement de Paris se serait trouvé juge de la Régence du royaume, & de la succession à la Couronne.

Les princes légitimes alléguaient les plus fortes raisons; les légitimés produisaient des réponses très-plausibles. Les Pairs intervinrent, trente-neuf Seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation; & qu'on devait assembler les Etats-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vû depuis plus de cent ans, & on en desirait. Le fameux systême de *Law* dont on commençait à craindre l'établissement projetté, indisposait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jetta déja les fondemens d'un grand parti contre le Régent. L'assemblée des Etats pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le parlement qui croit quelquefois tenir lieu des Etats, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejetta la protestation de la Noblesse signifiée le 17 Juin 1717, par un huissier au procureur-général & au Greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouse* vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la Grand'Chambre, en protestant que cette affaire où il s'agissait de la succession à la Couronne, ne pouvait être jugée que par un Roi majeur, ou par les Etats-généraux. La Grand'Chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

2 & 8 Juillet 1717. Enfin, le 2 Juillet le Régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8 sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV*

le titre de Prince du ſang que leur père leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réſervant ſeulement la prérogative de traverſer comme les Princes du ſang, ce qu'on appelle au parlement le parquet ; c'eſt une petite enceinte de bois, par laquelle ils paſſent pour aller prendre leurs places ; & de tous les honneurs de ce monde c'eſt aſſurément le plus mince. Ainſi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de ſon gouvernement avait été entiérement changée.

Des Conſeils ayant été ſubſtitués aux Secrétaires d'Etat, le Régent lui-même eut en ce tems-là une difficulté ſingulère avec le parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie ; quand un Régent allait en proceſſion avec ce Corps. Il ſagiſſait d'une proceſſion à la Cathédrale de Paris, pour le jour qu'on appelle la Notre-Dame de Septembre, jour, où *Louis XIII* avait mis la France ſous la protection de la Vierge *Marie*, & jour fameux pour les diſputes de rang. Le parlement répondit que le Régent du royaume devait marcher entre des Préſidens. Le Régent ſe crut obligé d'envoyer au nom du Roi, un ordre, par lequel le Régent devait paſſer ſeul avant la Compagnie, ce qui paraiſſait bien naturel ; mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vû tant de fois, qu'il n'eſt rien de réglé en France.

Au reſte, il ne s'oppoſa point à l'habitude que le parlement avait priſe de l'appeller toujours Monſieur, comme un Conſeiller, & de lui écrire *Monſieur*, tandis qu'il écrivait au Chancelier *Monſeigneur*, & tandis que tous les Corps de la nobleſſe des Etats provinciaux donnaient le titre de *Monſeigneur* au

Régent, C'eſt encore une des contradictions communes en France. Le Duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne ſongeant qu'à la réalité du pouvoir, & mépriſant le ridicule des uſages introduits.

CHAPITRE LIX.

Finances & ſyſtêmes de Laſs *pendant la Régence.*

AVant le ſyſtême de *Law* ou *Laſs* qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occupèrent la Régence & le parlement.

Adrien de Noailles Duc & Pair, & depuis Maréchal de France, était chef du Conſeil des finances. Ce n'était pas un *Sulli;* mais auſſi il n'était pas le Miniſtre d'un *Henri IV.* Son génie était plus ardent & plus univerſel. Il avait des vues auſſi droites ſans être auſſi laborieux & auſſi inſtruit, étant arrivé au gouvernement des finances ſans préparations & ayant été obligé de ſuppléer par ſon eſprit qui é ait prompt & lumineux, aux connaiſſances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre de Juſtice.

Au commencement de ce Miniſtère l'Etat avait à payer neuf cent millions d'arrérages; & les revenus du Roi ne produiſaient pas ſoixante & neuf millions à trente francs le marc. Le Duc de *Noailles* eut recours en

1716 à l'établissement d'une Chambre de Justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cent dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cent dix-neuf millions quatre cent mille livres; mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du Roi. Il falait d'autres ressources.

Au mois de Mai 1716 le Régent avait permis au Sr. *Lass* Ecossais d'établir sa banque, composée seulement de douze cent Actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en resulta un grand crédit & par conséquent le bien du royaume; mais quand *Lass* eût réuni au mois d'Août 1717 une Compagnie nommée d'Occident, à la banque, qu'il se chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entreprises réunies sous la main d'un seul homme qui était étranger, donnèrent une extrême jalousie au gros financiers du royaume, & le Parlement prit des allarmes prématurées. Le Chancelier d'*Aguesseau* homme élevé dans les formes du palais, très-instruit dans la jurisprudence, mais moins versé dans la connaissance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires, mais aussi intègre qu'éloquent, s'opposait autant qu'il pouvait aux innovations intéressées & ambitieuses de *Lass*.

Pendant ce tems-là il se formait un parti assez considérable contre la régence du Duc d'Orléans. La Duchesse du *Maine* en était l'ame, le Duc du *Maine* y entrait par complaisance pour sa femme. Le Cardinal de *Polignac*

s'en était mis pour jouer un rôle ; plusieurs Seigneurs attendaient le moment de se déclarer, ce parti agissait sourdement de concert avec le Cardinal *Albéroni* premier Ministre d'Espagne, tout était encore dans le plus grand secret ; & le Duc d'Orléans n'avait que des soupçons. Il falait qu'il se préparât à la guere contre l'Espagne, qui paraissait inévitable. Il falait qu'en même tems il acquittât une partie de dettes immenses que *Louis XIV* avait laissées. Il falut faire plusieurs réglemens que le Régent crut utiles, & que le Chancelier d'*Aguesseau* crut pernicieux. Il exila le Chancelier à sa maison de campagne, & nomma Garde de Sceaux & Vice-Chancelier, le Conseiller d'Etat Lieutenant de police de *Paulmy d'Argenson*, homme d'une ancienne noblesse d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le Régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les Sceaux à la place de Mr. d'*Aguesseau*, & l'administration des finances à la place du Duc de *Noailles* ; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le sistême de *Lass* qui allait bientôt se déployer tout entier, *Lass* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume ; & le garde de Sceaux d'*Argenson* déclaré Vice-Chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les sistêmes de *Lass* dont il sentit bientôt après le prodigieux abus. Une des grandes démences de ce systême était de décrier l'agent pour y substituer des billets,

au

au lieu que le papier & l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Lass* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande & dans quelques autres Etats; mais il bouleversait la France en poussant les Actions de cette banque jusqu'à une valeur chimerique, en y joignant des Compagnies de Commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces on les refondit. Le ministère ordonna le 30 Mai 1718 que le marc d'argent qui était alors à quarante livres serait à soixante, & que ceux qui porteraient à la monnoie des anciennes Promesses du gouvernement nommées Billets d'Etat avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

Cette opération était absurde & injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux.

Un citoyen portait à la monnoie du Roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 livres de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant, il croyait gagner, & il perdait réellement; car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement faisait encore une plus grande perte que les particuliers; & s'il trompait les citoyens il était trompé lui-même. Car dans le payement des impôts qui se payent

en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore une autre dommage par cette altération des monnoies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le Régent, ni le Garde des Seaux, malgré leur esprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le parlement qui fit des justes remontrances au Régent, n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles: » à l'é-» gard de l'étranger; si nous tirons sur lui » un marc d'argent, dont la valeur intrinséque » n'est que de vingt-cinq livres, nous serons » forcés de lui payer soixante livres, & ce » qu'il tirera de nous, il nous le payera dans » notre monnoie, qui ne lui coutera que sa » valeur intrinsèque. «

19 Juin 1718.

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'est qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dédomination réelle. La seule valeur intrinsèque d'un marc d'argent, est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le Régent répondit au parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: » j'ai pesé les inconvéniens, mais je » n'ai pû me dispenser de donner l'édit, je les » ferai pourtant de nouveau examiner pour » y remédier.

Le Régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du parlement. Ce Corps ne dit point ce qu'il devait dire, & le Régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le parlement ne se contenta pas de cette réponse ; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, & quelques-uns de ses membres étaient animés par la faction de la duchesse du *Maine*, du cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendaient d'obéir à l'édit du roi. 20 Juin 1718.

Le régent se contenta de casser cet arrêt comme attentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des gardes à l'hôtel de la monnoie. Il souffrit même encore qu'une députation du parlement vînt faire des remontrances à la personne du roi. Sept présidens & trente-deux conseillers allerent au louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple ; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des actions auquel *Lass* le faisait jouer ; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empressait à l'hôtel des monnoies, & laissait le parlement aller faire au roi des remontrances inutiles.

Lass qui avait réuni à la banque la compagnie d'Occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le parlement osa défendre aux receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la ban- 12 Août 1718.

que. Il renouvella ſes anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'État. Enfin il décréta d'ajournement perſonnel le Sr. *Laſs*, & enſuite de priſe de corps.

26 Août 1718. Le duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au roi un lit de juſtice au palais des tuileries. La maiſon du roi prit les armes & entoura le louvre. Il fut ordonné au parlement d'arriver à pied & en robes rouges. Ce lit de juſtice fut mémorable, on commença par faire enrégiſtrer les lettres-patentes du garde des ſceaux que le parlement n'avait pas voulu juſques-là recevoir. Mr. d'*Argenſon* ouvrit enſuite la ſéance, par un diſcours dont voici les paroles les plus remarquables.

» Il ſemble même qu'il a porté ſes entre» priſes juſqu'à prétendre que le roi ne peut » rien ſans l'aveu de ſon parlement, & que » ſon parlement n'a pas beſoin de l'ordre & du » conſentement de Sa Majeſté pour ordonner » ce qu'il lui plaît.

» Ainſi le parlement pouvant tout ſans le » roi, & le roi ne pouvant rien ſans ſon parle» lement, celui-ci deviendrait bientôt légiſla» teur néceſſaire du royaume ; & ce ne » ſerait plus que ſous ſon bon plaiſir que Sa » Majeſté pourrait faire ſavoir à ſes ſujets » quelles ſont ſes intentions. «

Après ce diſcours on lut un édit qui défendait au parlement de ſe mêler jamais d'aucune affaire d'état, ni des monnoies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Mr. de *Lamoignon* avocat du roi, réſuma cet édit en faiſant une eſpece de proteſtation modeſte. Le premier préſident demanda la permiſſion de délibérer.

Mr. d'*Argenſon* répondit, » le roi veut être » obéi, & obéi dans le moment. «

Auſſi-tôt

Aussi-tôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les pairs dans la préséance sur les présidens-à-mortier, & sur le droit d'opiner avant eux, droit que les pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la régence, mais qu'ils révendiquaient dans un tems plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le duc du *Maine*, soupçonné d'être trop uni avec le parlement. On lui ôta la surintendance de l'éducation du roi qui fut donnée sur le champ au duc de *Bourbon-Condé*; & on le priva des honneurs de prince du sang, que l'on conserva au comte de *Toulouse*.

Le parlement ainsi humilié dans cette assemblée solemnelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du duc du *Maine*, ou plutôt de la duchesse sa femme, méditait secrettement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

La nuit du 28 au 29 Août 1718, des détachemens de mousquetaires enleverent dans leurs maisons, le président *Blamont* & les conseillers *Feideau de Calende* & *St. Martin*. Nouvelles remontrances au roi dès le lendemain.

Le garde des sceaux répondit d'une voix seche & dure : » les affaires dont il est question » sont affaires d'état qui demandent le secret » & le silence. Le roi est obligé de faire res» pecter son autorité ; la conduite que tiendra » son parlement, déterminera les sentimens » de Sa Majesté à son égard. «

Le parlement cessa alors de rendre la justice.

Le régent lui envoya le 5 Septembre le marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ses fonctions en lui faisant espérer le rappel des exilés ; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque tems.

Le parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au roi des remontrances sur l'enlévement des trois magistrats. Le duc d'Orléans commençait alors à soupçonner que la faction du duc du *Maine* fomentée en Espagne par le cardinal *Albéroni*, avait déja en Bretagne beaucoup de partisans, mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés ; sa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LX.

L'Ecossais Lass *Contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'Etat.*

QUiconque veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le parlement de Paris & produisit une guerre civile ; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'Etat ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits & ne les avait pas abaissés. Il y avait encore des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encore, c'est

que le ſyſtême de *Laſs* en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait inſenſibles à tout le reſte. Le preſtige ſe fortifia de jour en jour. La conſpiration du prince de *Cellamare*, ambaſſadeur d'Eſpagne, découverte à Paris en 1719, la priſon & l'exil de ſes adhérens, la guerre bientôt après déclarée au roi d'Eſpagne, ne ſervirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques nouveliſtes oiſifs qui n'avaient pas de quoi acheter des actions. Le régent avait-il beſoin de cinquante millions pour ſoutenir la guerre, *Laſs* les faiſait avec du papier.

Cet écoſſais qui s'était fait catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliſer légalement, fut déclaré enfin contrôleur-général des finances, le décret de priſe de corps décerné contre lui par le parlement ſubſiſtant toujours. 5 Janvier 1720.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnait de ſa drogue & qui s'empoiſonnait lui-même. Il était ſi enyvré de ſon ſyſtême que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroiſſe de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroiſſe, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des eſpeces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions ſucceſſives. Le public craignant ces diminutions ſur l'argent, & croyant ſur la foi de *Laſs* que les billets avaient un prix immuable, s'empreſſait en foule de porter ſon argent comptant à la banque, & les plaiſans leur diſaient : Meſſieurs, ne ſoyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume ? Les gens habilles le reſſerraient. *Laſs* en

prodiguait une grande partie à l'établiſſement de ſa compagnie des Indes Orientales qui enfin a ſubſiſté long-tems après lui, & il fit du moins ce bien au royaume; ce qui a fait penſer qu'une partie de ſon ſyſtême aurait été très-utile, ſi elle avait été modérée. Mais il rembourſait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges ſupprimées, effets royaux, rentes de l'hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France ſe crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance: mais bientôt après tout le monde ſe vit pauvre, excepté ceux qui avaient réaliſé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le ſyſtême.

Enfin, il eut l'audace de faire rendre un arrêt du conſeil par lequel il était défendu de garder dans ſa maiſon plus de cent livres en eſpeces, ſous peine de confiſcation. C'était le dernier degré d'une abſurdité tyrannique. Le parlement fatigué de ces excès, & engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du conſeil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait falu faire chaque jour.

Le déſordre croiſſant on crut y remédier en réduiſant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne ſervit qu'à faire ſentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun ſe vit ruiné en ſe trouvant ſans argent & en perdant la moitié de ſes billets; & quoiqu'on réfléchît peu, on ſentait que l'autre moitié était auſſi perdue.

21 Mai 1720. Le gouvernement étonné & incertain, révoqua la malheureuſe défenſe de garder des eſpeces dans ſa maiſon, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme ſi on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le miniſtere ne ſavait plus où il

en était, & rien n'appaisait les allarmes du public.

Le régent fut obligé de congédier le garde des sceaux d'*Argenson*, & de rappeller le chancelier d'*Agueſſeau*. 7 Juin 1720.

Laſs lui porta la lettre de ſon rappel, & d'*Agueſſeau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir ; il était indigne de lui & de ſa place de rentrer dans le conſeil quand *Laſs* gouvernait toujours les finances. Il parut ſacrifier encore plus ſa gloire en ſe prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le parlement refuſa, & en ſouffrant patiemment l'exil du parlement qui fut envoyé à Pontoiſe. Jamais tout le corps du parlement n'avait été exilé depuis ſon établiſſement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres tems ſoulevé Paris ; mais la moitié des citoyens n'était occupée que de ſa ruine, & l'autre que de ſes richeſſes de papier qui allaient diſparaître.

Chaque membre du parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du roi s'emparerent de la grand'chambre ; ils furent relevés par les mouſquetaires. Ce corps n'était gueres compoſé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leur ſéance ſur les fleurs de lis, & jugerent un chat à mort comme on juge un chien dans la comédie des plaideurs ; on fit des chanſons & on oublia le parlement. 20 Juillet 1720.

Le jeu des actions continua. Les arrêts contradictoires du conſeil ſe multiplierent, la confuſion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent, ſe précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnoie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la preſſe. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais

royal, en ſe contentant de crier au régent : voilà le fruit de votre ſyſtême. Cette avanture aurait produit une ſédition violente & commencé une guerre civile du tems de la fronde. Le duc d'Orléans fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnoie pour des billets de banque ; tout fut appaiſé.

Laſs ne pouvant réſiſter ni au déſordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, ſe démit bientôt de ſa place, & ſortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ſes chimeres, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la compagnie des Indes fondée par *Colbert* Il la ranima avec du papier , mais elle coûta depuis un argent prodigieux.

CHAPITRE LXI.

Du Parlement & de la Bulle Unigenitus *au tems du Miniſtère de* Dubois *Archevêque de Cambrai & Cardinal.*

L'Oppoſition conſtante du Parlement aux brigandages du ſyſtême de *Laſs*, n'était pas la ſeule cauſe de l'exil du Parlement. Il combattait un ſyſtême non moins abſurde, celui de la fameuſe Bulle *Unigenitus* qui fut ſi long-tems l'objet des railleries du public, des intrigues des Jéſuites & des perſécutions que les oppoſans eſſuyerent.

On a déja dit que cette Bulle fabriquée à Paris par trois Jéſuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été ſignée par le Pape

Clément XI, & avait soulevé tous les esprits. La plupart des propositions condamnées par cette Bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les Jansénistes n'entendaient pas plus que les Jésuites & le Consistoire.

Les deux partis posaient pour fondement de leurs sentimens contraires, un principe que la saine philosophie réprouve, c'est celui d'imaginer que l'Être éternel se conduit par des loix particulieres. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour savoir comment Dieu agit.

Le Duc d'Orléans se moquait également du fanatisme Janséniste, & de l'absurdité Moliniste. Il avait dans le commencement de sa Régence abandonné le parti Jésuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait long-tems favorisé le Cardinal de *Noailles* & ses adhérans persécutés sous *Louis XIV* par le Jésuite *Le Tellier*; mais les tems changerent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le Roi d'Espagne *Philippe V*, & qu'il forma le dessein de marier le Roi de France avec l'Infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le Prince des Asturies. Le Roi d'Espagne *Philippe V* était gouverné par un Jésuite son confesseur nommé *D'Aubanton*. Le Général des Jésuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçut la Bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands Princes dépendît d'une dispute sur la grace efficace; mais enfin, on ne put obtenir le consentement du Roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue, fut l'Abbé *Dubois*, devenu Archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de Cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent; mais fin & délié. Il avait été quelque tems précepteur du Duc d'Orléans, enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le Duc de *Noailles* & le Marquis de *Canillac* en parlant de lui au Régent, ne l'appellaient jamais que l'Abbé *Friponneau*. Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine & sa basse naissance, jettaient sur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devaient pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la Bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les Evêques appellans, & que tous les Parlemens du royaume; mais il aurait essayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon L'Enclos*. Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen de mourir sans les sacremens de l'Eglise, & il tint parole.

Voilà l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pu, d'obliger le Cardinal de *Noailles* à rétracter son appel de la Bulle, & de la faire enrégistrer sans restriction au Parlement de Paris.

Il y avait alors un Evêque de Soissons nommé *Languet* qui passait pour bien écrire, parce qu'il faisait de longues phrases, & qu'il citait les peres de l'Eglise à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque*.

Dubois

Dubois l'engagea à composer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les Evêques adhérens au Pape, & ne pas effaroucher le parti du Cardinal de *Noailles*. *Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'Eglise, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flatta le Cardinal de *Noailles* & menaça le Parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refusait d'enregistrer. Il essuya de longs refus des deux côtés ; mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faisait enregistrer la Bulle à un autre tribunal qu'au Parlement, ce Corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à se passer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au Grand-Conseil ; il y trouva autant de résistance qu'au parlement de Paris, & il ne se rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant composé que de cinquante membres environ, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui pouvaient y avoir séance.

Le Duc d'Orléans y amena tous les Princes, tous les Pairs, des Conseillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes ; & le Chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre, il fut l'instrument du Secretaire d'Etat *Dubois*. On ne pouvait gueres s'abaisser davantage. La Bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'Etat & de l'Eglise. Le Parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer, à condition qu'on ne s'adresserait plus au Grand-Conseil. Il enregistra donc 4 Déc. la Bulle qu'il avait déja enregistrée sous *Louis* 1720. *XIV*. » Conformément aux régles de l'E-

» glise, & aux maximes du royaume sur les » appels au futur Concile. «

Cet enregistrement tout équivoque qu'il était satisfit la Cour. Le Cardinal de *Noailles* se rétracta solemnellement, Rome fut contente; le Parlement revint à Paris; *Dubois* fut bientôt après Cardinal & premier Ministre; & pendant son ministere tout fut ridicule & tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du Clergé de 1721 donna publiquement à un savetier (*) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *Dubois* fut Cardinal & premier Ministre en 1722, le Duc d'Orléans lui fit prendre la premiere place après les Princes du sang au Conseil du Roi. Les Cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient osé précéder les Princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus suivis; & c'était beaucoup que les Cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangere siégeassent avant les Pairs du royaume, les Maréchaux de France & le Chancelier qui appartiennent à la nation.

22 Févr. 1722. Le jour que *Dubois* vint prendre séance, le Duc de *Noailles*, les Maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* sortirent, le Chancelier d'*Aguesseau* s'absenta. On négocia selon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le Chancelier & le Duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Aguesseau* soutint mieux les prérogatives de sa place contre *Dubois*, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la suite de l'Ecossais *Lass*. Le résultat fut qu'on l'envoya une secondefois à sa terre de Frêne; & il eut

(*) Il s'appellait *Nutalet*.

alors si peu de considération qu'il ne fut pas même rappellé sous les ministeres suivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le Conseil sous le Cardinal de *Fleuri*, mais sans avoir les Sceaux.

Pour le Duc de *Noailles*, le Cardinal *Dubois* eut le plaisir de l'exiler pour quelque tems dans la petite ville où bourg de Brive-la-Gaillarde en Limousin. *Dubois* était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le Duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni sur sa patrie ni sur sa naissance, & le Cardinal lui rendit ses plaisanteries en le confinant auprès de la boutique de son pere.

Après *Dubois* qui mourut en philosophe ; qui était après tout un homme d'esprit, le Duc d'Orléans qui lui ressemblait par ces deux côtés, daigna être premier Ministre lui-même. Il ne persécuta personne pour la Bulle, le Parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le Duc de *Bourbon-Conde* succéda au Duc-Régent dans le ministere ; mais l'Abbé *Fleuri* ancien Evêque de Fréjus, depuis Cardinal, gouverna despotiquement les affaires ecclésiastiques. Il persécuta sourdement tant que le Duc de *Bourbon* fut Ministre ; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il persécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans sa conduite.

CHAPITRE LXII.

Du Parlement sous le Ministère du Duc de Bourbon.

LE Duc de *Bourbon* ne fut premier Ministre que parce qu'immédiatement après la mort du Duc d'Orléans il monta par un escalier dérobé chez le Roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce Prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'Evêque de Fréjus *Fleuri* n'osa pas faire changer en refus.

2 Déc. 1723.

L'Etat fut alors gouverné par la Marquise de de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des freres *Pâris*, autrefois entrepreneur des vivres, qui s'appellait *Pâris du Verney*. La Marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du Duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait des grandes connaissances en finance, il était devenu Secrétaire du Prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune Roi à la fille de *Stanislas Leschzinski* retiré à Veissembourg après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il falut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantiéme en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du Roi, une autre appellée la ceinture de la Reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déja irritée de se voir entre les mains d'un homme

si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le Parlement refusa d'enregistrer, il falut mener le Roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du Souverain. Le Chancelier d'*Aguesseau* était éloigné; ce fut le Garde des Sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la Cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au Parlement; mais on ordonnait que les membres de ce Corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

8 Juin 1725.

Ce nouveau Ministere effaroucha également le Clergé, la Noblesse & le peuple. Presque toute la Cour se réunit contre lui; l'Evéque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le Duc de *Bourbon*, son Secrétaire & sa maîtresse; & il devint le maître du royaume aussi aisément que s'il eût donné une Abbaye. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier Ministre; mais sans aucun titre que celui de Conseiller au Conseil du Roi, il fut plus absolu que les Cardinaux d'*Amboise*, *Richelieu* & *Mazarin*, & avec l'extérieur le plus modeste il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement au tems du Cardinal Fleuri.

DUbois pour être Cardinal avait fait recevoir la Constitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait. *Fleuri* eut cette

dignité dès que le Duc de *Bourbon* fut renvoyé, & il soutint les idées de la Cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs sans passions, sans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre consistait dans l'obéissance au Pape, & il fit par une politique qu'il crut nécessaire, ce qu'avait fait le Jésuite *Le Tellier* par esprit de parti & par un fanatisme mêlé de méchanceté & de fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus séveres encore pendant son ministere que *Le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV*.

En 1730, trois Curés du Diocèse d'Orléans qui exposerent le sentiment véritable de tous les Ordres de l'Etat sur la Bulle, & qui oserent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur Evêque. Ils en appellerent comme d'abus au Parlement en vertu d'une consultation de quarante Avocats. Les Avocats peuvent se tromper comme le Consistoire, leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont Avocats que pour donner leur avis. Ils usoient de leur droit. Le Cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du Conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le Corps des Avocats de Paris & de Rouen, signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquerent les loix du royaume. Ils cesserent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la Cour. Ils obtinrent cette fois
25 Nov. ce qu'ils demandaient. De simples citoyens
1730. triompherent n'ayant pour armes que la raison.

Ce fut vers ce tems-là que les Avocats prirent le titre d'Ordre ; ils trouverent le terme de Corps trop commun : ils répéterent si souvent, *l'Ordre des Avocats*, que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne soient ni un Ordre de l'Etat, ni un Ordre Militaire, ni un Ordre religieux, & que ce mot fût absolument étranger à leur profession.

Tandis que cette petite querelle nourrissait l'animosité des deux partis, le tombeau d'un Diacre nommé l'Abbé *Pâris*, inhumé au cimetiere de St. Médard, semblait être le tombeau de la Bulle.

Cet Abbé *Pâris*, frere d'un Conseiller au Parlement, était mort appellant, & réappellant de la Bulle au futur Concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en Français sur sa tombe ; & prier Dieu en Français était regardé comme un outrage à l'Eglise Romaine qui ne prie qu'en Latin.

Un des grands miracles de ce nouveau Saint était de donner des convulsions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatisme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favorisait pas le Jansénisme aux yeux des gens sensés ; mais elle établissait dans toute la nation une aversion pour la Bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On se hâta d'imprimer la vie de St. Pâris. *La sacrée Congrégation des Eminentissimes & Réverendissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs-généraux dans toute la république Chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux Diacre, & condamna le livre à être brûlé. L'exécution se fit avec la grande cérémonie 1730.

extraordinaire. On dressa dans la place vis-à-vis le couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les Cardinaux monterent sur l'échafaud : le livre fut présenté lié & garotté de petites chaînes de fer au Cardinal Doyen. Celui-ci le donna au Grand-Inquisiteur qui le rendit au Greffier; le Greffier le donna au Prévôt, le Prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux : ensuite il délia le prisonnier; il le déchira feuille à feuille; il trempa chaque
19 Août 1731. feuille dans de la poix bouillante. Ensuite on versa le tout dans le bucher; & le peuple cria anathême aux Jansénistes.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de St. Médard. La France était toute Janséniste, excepté les Jésuites & les Evêques du parti Romain. Le Parlement de Paris ne cessait de rendre des arrêts contre les Evêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la Bulle, & qui refusaient aux pénitens les sacremens & la sépulture. L'Abbé de *Tencin* Archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecossais *Lass*, mais qui songeait déja à se procurer un chapeau de Cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le Parlement. Ce tribunal allait la faire brûler selon l'usage; mais on le prévint en la supprimant par un arrêt du Conseil.

Ces petites dissensions pour des choses que le reste de l'Europe méprisait, augmentaient tous les jours entre le Parlement & les Evêques. L'Archevêque de Paris *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une Instruction Pastorale violente contre les Avocats. Le Parlement de Paris la condamna.

Le Cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du parlement par le Conseil du Roi. Les Avocats cessèrent de plaider comme le Parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le Parlement de suspendre leurs fonctions : car les Juges font serment de siéger, & les Avocats n'en font point de plaider. Le Ministre en exila onze. Le Roi défendit au Parlement de se mêler de cette affaire. Il falait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans Avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la Bulle du Pape qui avait condamné la vie du Bienheureux *St. Paris*, & contre d'autres Bulles qui flétrissaient l'Evêque de Montpellier *Colbert*, ennémi déclaré de cette malheureuse Constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

28 Septembre 1731.

Le Parlement crut qu'il pourrait toucher le Roi s'il lui parlait dans l'absence du Cardinal *Fleuri*. Il sut que ce Ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce tems pour aller à la Cour. Le Roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrerent dans les avenues le Cardinal qui revenait d'Issy. l'Abbé *Pucelle* très-célèbre en ce tems-là, & qui était un des députés, lui dit que le Parlement n'avait jamais été si maltraité. Le Cardinal soutint l'autorité du Conseil, & crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'Abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

19 Novembre 1731.

La cour embarassée rappella les onze Avocats de leur exil, afin que la justice ne fût

point interrompue ; mais le Cardinal persista à empêcher le Roi de recevoir les députations du Parlement.

10 Janvier 1732. Enfin, ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le Chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du Roi, & leur ordonna de biffer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes ; il acheva par cet acte de soumission au Cardinal de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si longtems favorables. Le Parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des affaires ecclésiastiques ; elles furent toutes évoquées au Conseil. Par-là le Cardinal *Fleuri* semblait supprimer, & aurait supprimé en effet s'il l'avait pû, les appels comme d'abus, le seul rempart des Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'un des plus anciens priviléges de la Nation & du Parlement. Le Cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le Cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu ; le Cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire.

13 Mai 1732. Le Parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Conpiègne où était le Roi. Le premier Président voulut parler, le Roi le fit taire.

L'Abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit ; le Roi la prit & la fit déchirer par le Comte de *Maurepas* Secrétaire d'Etat. L'Abbé *Pucelle* fut exilé, & le Conseiller *Titon* envoyé à la Bastille;

Nouvelle députation du parlement pour redemander les Conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le Cardinal fit exiler le Président *Ogier*, les Conseillers *Vrevins*, Juin 1732.
Robert & *Là Fautrière*. Les partisans de la Bulle abusèrent de leur triomphe. Un Archevêque d'Arles outragea tous les Parlemens du royaume dans son Instruction Pastorale; il les traita de séditieux & de rebelles. On n'avait jamais vû auparavant des chansons dans un 5 Septembre 1732.
mandement d'Evêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le Parlement de Paris qui finissait par ces vers.

Thémis, j'implore ta vengeance,
Contre ce rebelle troupeau,
N'en connais-tu pas l'arrogance?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:
Pourquoi devant les yeux gardes-tu ton bandeau?

Le Parlement d'Aix fit brûler l'Instruction Pastorale & la chanson; & le Cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'Evêques, en arrêts du Parlement & en convulsion. Le gouvernement avait déja fait fermer le cimetière de St. Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais le Convulsionnnaires allaient danser secrettement dans les maisons, & même chez plusieurs membres du Parlement.

Le Cardinal prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la Bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rappella les exilés, Le Parlement qui avait déja repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux Citoyens comme à l'ordinaire. Le Cardinal

eut l'adreſſe de lui renvoyer par des lettres patentes du Roi la connaiſſance des miracles & des convulſions. Il n'était beſoin d'aucunes lettres patentes pour que le Parlement connût de ces farces qui ſont un objet de police. Cependant il fut ſi flatté de cette marque d'attention, qu'il décréta quelques Convulſionnaires, quoiqu'ils fuſſent protégés ouvertement par un Préſident nommé *Dubois* & par quelques Conſeillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faiſaient toutes ces ſottiſes fut étouffé par la guerre de 1733, & cet objet fit diſparaître tous les autres.

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, des Convulſions, des folies de Paris juſqu'à 1752.

LE Parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuſe. A peine le public s'apperçut-il que l'on condamnât des thèſes ſoutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fit brûler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* & d'autres ſatyres mépriſables, auſſi bien que quelques lettres d'Evêques Conſtitutionnaires. L'affaire la plus mémorable & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un Conſeiller du Parlement nommé *Caré du Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très faible, débauché & ſans eſprit. Les Janſéniſtes lui tournèrent la tête: il devint Convulſionnaire outré. Il crut avoir vû des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un

d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au Roi que *Caré* eut l'imbécillité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au Roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse; qu'il avait poussé même le libertinage jusqu'à être Déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la débauche; mais c'est ainsi que le fanatisme imbécille raisonne. Le Conseiller *Caré* alla à Versailles le 29 d'Août 1737 avec son recueil & sa lettre, il attendit le Roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles, le Roi les reçut, les donna au Cardinal *Fleuri*, & dès qu'on eut vû de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Bastille le Conseiller. On l'arrêta le lendemain dans sa maison à Paris; il baisa la lettre de cachet en vrai martir, le Parlement s'assembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au Duc de *Bourbon* Prince du sang & Pair du royaume; & il fit une députation en faveur de *Caré*. Cette démarche ne servit qu'à faire transférer le prisonnier près d'Avignon & ensuite au château de Valence où il est mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être sifflé de la nation; il n'aurait pas été mis en prison, parce que ce n'est point un crime d'avoir vû des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les Convulsionnaires de Paris mirent *Caré* au rang des plus grands Confesseurs de la foi.

Au mois de Janvier 1738 le Parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paule* prêtre Gascon, célèbre en son tems. La Bulle

de canonisation envoyée par *Benoît XIII*, parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejettée, mais le Cardinal *Fleuri* qui protégeait les Frères de *St. Lazare* institués par *Vincent*, & qui les opposait secrettement aux Jésuités, fit casser par le Conseil l'arrêt du Parlement, & *Vincent* fut reconnu pour Saint malgré les remontrances ; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du Cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741, le Parlement reprit un nouvel ascendat. Les impôts révoltaient les esprits, & les fautes qu'on reprochait aux Ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le Cardinal *Fleuri* avant sa mort s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques, un Théatin nommé *Boyer* qu'il avait fait Précepteur du Dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de Moine, il avait rempli les premières places de l'Eglise de France d'Evéque qui regardaient la trop fameuse Bulle *Unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'Etat. *Beaumont* qui lui devait l'Archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le Jansénisme. Il engageait les Curés de son Diocèse à refuser la Communion qu'on appelle le Viatique, & qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient appellé de la Bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres Appellans, & conséquement à ce refus de Communion on devait priver les Jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu

des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice, & dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux mors est une inhumanité punissable.

Le Curé de la paroisse de St Etienne-du-Mont, qui était un Lazariste nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'Université, successeur du célèbre *Rolin*. L'Archevêque de Paris ne s'appercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la Bulle, il les accoutumait à ne pas respecter les sacremens. *Coffin* mourut sans être communié, on fit difficulté de l'enterrer, & son neveu Conseiller au Châtelet, força enfin le Curé de lui donner la sépulture; mais ce même Conseiller étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même *Boitin* lui refusa l'Eucharistie & les Huiles, & lui signifia qu'il ne serait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prètre attaché à la Constitution. Ces billets de Confessions commençaient à être mis en usage par l'archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'Archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le Parlement décréta le séditieux Curé, l'admonêta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie. 29 Décembre 1750.

Le Parlement fit au Roi plusieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'Archevêque. Le Roi qui ne voulait point se compromettre,

laissa une année entiere les remontrances, sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'Archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une Supérieure & une Econome de l'Hôpital-général placées depuis long-tems dans ces postes par les magistrats du Parlement. Destituer des personnes de cet état sous prétexte de Jansénisme, parut une démarche extravagante inspirée par l'envie de mortifier le Parlement, beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'Hôpital-général fondé par les Rois, ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du Parlement & de la Chambre des Comptes pour le temporel, & par l'Archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le catéchisme aux enfans, l'Archevêque soutenoit que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné, les aumônes à l'Hôpital cesserent, le Parlement voulut procéder; le Conseil se déclara pour l'Archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le Parlement
Septembre 1751. eut recours aux remontrances ordinaires, & ne voulut point enregistrer la déclaration du Roi. On étoit déja irrité contre ce Corps, qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtieme & pour des rentes sur les postes.
20 Novembre 1751. Le Roi lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'Hôpital & les évoqua toutes à son Conseil. Le lendemain le premier Président de *Maupeou* & deux autres Présidens, l'Avocat & le Procureur-général furent mandés à Versailles, & on leur ordonna

donna d'apporter les regiſtres, afin que tout ce qui avoit été arrêté ſur cette affaire fût ſupprimé. On ne trouva point de regiſtre. Jamais plus petite affaire ne cauſa une plus grande émotion dans les eſprits. Le Parlement ceſſa ſes fonctions, les Avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la juſtice fut interrompu pour deux femmes d'un Hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'eſt que pendant ces querelles indécentes & abſurdes on laiſſait mourir les pauvres faute de ſecours. Les adminiſtrateurs mercénaires de l'Hôtel-Dieu s'enrichiſſaient par la mort des miſérables. Plus de charité quand l'eſprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y penſait pas; & les vivans ſe déchiraient pour des inepties.

Le Roi fit porter à chaque membre du Parlement des lettres de juſſion par ſes Mouſquetaires. Les magiſtrats obéirent en effet, ils reprirent leurs ſéances; mais les Avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet, ne parurent point au barreau. Leur fonction eſt libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligénce avec le Parlement irrita la Cour de plus en plus. Enfin les Avocats plaiderent, les procès furent jugés même à l'ordinaire, & tout parut oublié. 28 Novembre.

Le frère *Boitin*, Curé de St. Etienne-du-Mont, renouvella les querelles & les plaiſanteries de Paris; il refuſa la Communion & l'Extrême-Onction à un vieux prêtre nommé l'Abbé *Le Maire*, qui avait ſoutenu le parti Janſéniſte du tems de la Bulle *Unigenitus*, & qui l'avait très-mal ſoutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement 29 Mars 1752.

personnel. Voilà les Chambres assemblées pour faire donner l'Extrême-Onction à l'Abbé *Le Maire* ; & invitation faite par un Secrétaire de la Cour à l'Archevêque pour venir prendre sa place au Parlement. L'Archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger, & que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la Communion & les Huiles au prêtre *Le Maire*. Les Chambres resterent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avoit jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, & le Parlement ordonna à l'Archevêque *de ne plus commettre de scandale*. Le Procureur-général le Dimanche des Rameaux va par ordre du Parlement exhorter l'Archevêque à donner les Huiles à l'Abbé *Le Maire* qui se mourait ; le Prélat le laissa mourir, & courut à Versailles se plaindre au Roi que le Parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier président de *Maupeou* court de son côté à Versailles. Il avertit le Roi que le schisme se déclare en France, que l'Archevéque trouble l'Etat, que les esprits sont dans la plus grande fermentation ; il conjure le Roi de faire cesser le trouble. Le Roi lui remet entre les mains un paquet cacheté pour l'ouvrir dans les Chambres assemblées. Les Chambres s'assemblent, on lit l'écrit signé du Roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* seront annullées. Le parlement à cette lecture décrète *Boitin* de prise de corps, & l'envoye saisir par des huis-
15 Avril siers. Le Curé s'échappe. Le Roi casse le dé-
1752. cret de prise de corps. Le premier président de *Maupeou* avec plusieurs députés portent au Roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eût encore fait fur

le danger du schisme, sur les abus de la religion, sur l'esprit d'incrédulité & d'indépendance que toutes ces malheureuses querelles répandaient sur la nation entiere. On lui répondit des choses vagues selon l'usage.

Le lendemain le parlement se rassemble, il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne cessera point de réprimer le scandale, que la Constitution de la Bulle *Unigenitus* n'est point un article de foi, & qu'on ne doit point soustraire les accusés aux poursuites de la justice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, & tout le monde disoit : *voilà mon billet de Confession.* 18 Avril.

Comme le Théatin *Boyer* avait fait donner le siége de Paris à un prélat Constitutionnaire, ce prélat avait aussi donné les Cures à des prêtres du même parti. Il ne restait plus que sept à huit Curés attachés à l'ancien systême de l'Eglise Gallicane.

L'Archevêque ameute les Constitutionnaires, signe & envoye au Roi une requête en faveur des billets de confession contre les arrêts du parlement : aussi-tôt les Chambres assemblées décrètent le Curé de St. Jean en Grève qui a minuté la requête ; le Conseil casse le décret & maintient le Curé. Le parlement cesse encore ses fonctions, & ne rend plus justice que contre les Curés. On met en prison des Porte-Dieu, comme si ces pauvres Porte-Dieu étaient les maîtres d'aller porter Dieu sans le concours du Curé de la paroisse.

De tous côtés on portait des plaintes au parlement de refus de sacremens. Un Curé du diocèse de Langres, en communiant publiquement deux filles accusées de Jansénisme, leur avait dit : *je vous donne la Communion comme* Jesus *l'avait donnée à* Judas. Ces filles

qui ne ressemblaient en rien à *Judas*, présenterent requête ; & celui qui s'était comparé à *Jesus-Christ*, fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant lesquelles elles furent mariées. On brûla plusieurs mandemens d'Evêques, plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les appellait *les feux de joie* & battait des mains. Les autres parlemens du royaume en faisaient autant dans leur ressort. Quelquefois la Cour cassait tous ces arrêts, quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des cris des deux partis. Les esprits s'échauffaient. Enfin l'Archevêque de Paris ayant défendu aux prêtres de St. Médard d'administrer une sœur *Perpétue* du Couvent de Ste. Agathe, le parlement lui ordonna de la faire communier, sous peine de la saisie de son temporel.

Le Roi qui s'était reservé la connaissance de toutes ces affaires, blâma son parlement & donna main-levée à l'Archevêque de la saisie de ses rentes. Le parlement voulut convoquer les pairs, le Roi le défendit ; les Chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'affaire de sœur *Perpétue* était de l'essence de la pairie. *Ces défenses*, dit l'Arrêté, *interessent tellement l'essence de la Cour & des Pairs & les droits des Princes, qu'il n'est pas possible au Parlement d'en délibérer sans eux.* Un arrêt du Conseil du Roi ayant été signifié au greffier du parlement sur cette affaire le 24 Janvier 1753 contre les formes ordinaires, le parlement en demanda satisfaction au Roi même *par la suppression de l'original & de la copie de la signification.*

Ce Corps continuait toujours à poursuivre avec la même vivacité les Curés qui prê-

chaient le schisme & la sédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord* Curé du *Plessis-Rosainvilliers*, chez qui les Jésuites avaient fait une mission ; quelques magistrats qui avaient des maisons de campagne dans cette paroisse, n'étaient contens ni des Jésuites ni du Curé ; il leur cria d'une voix furieuse de sortir de l'Eglise, les appella Jansénistes, Calvinistes & Athées, & leur dit *qu'il serait le premier à tremper ses mains dans leur sang.* Le parlement ne le condamna pourtant qu'au bannissement perpétuel. 6 Février 1753.

L'Archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais sur les refus de sacremens les arrêts du parlemenst taient toujours cassés. Comme il voulait forcer l'Archevêque de la métropole à donner la Communion, les suffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait souvent des huissiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'Eucharistie. Il n'y avoit guères de semaines où il n'y eût un arrêt du parlement pour communier dans l'étendue de son ressort, & un arrêt du Conseil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les esprits, ce fut l'enlevement de sœur *Perpétue.* L'Archevêque de Paris obtint un ordre de la Cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On dispersa les Religieuses ses compagnes. La petite Communauté de Ste. Agathe fut dissoute. Les Jansénistes jettèrent les plus hauts cris & inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la destruction de la Monarchie. Le parlement était toujours persuadé que l'affaire de Ste. Agathe exigeait la convocation des Pairs du royaume. Le Roi persistait à soutenir que la Communion n'était pas une affaire de la Pairie.

Dans des tems moins éclairés, ces puérilités auraient pu ſubvertir la France. Le fanatiſme s'arme des moindres prétextes. Le mot ſeul de ſacrement aurait fait verſer le ſang d'un bout de royaume à l'autre. Les Evêques auraient interdit les villes, le pape aurait ſoutenu les Evêques; on aurait levé des troupes pour communier le ſabre à la main: mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces diſputes ſauva la France. Trois ou quatre cent convulſionnaires de la lie du peuple penſaient à la vérité qu'il falait s'égorger pour la Bulle & pour ſœur *Perpétue*, le reſte de la nation n'en croyait rien. Le Parlement était devenu cher aux peuples par ſon oppoſition à l'Archevêque & aux arrêts du Conſeil; mais on ſe bornait à l'aimer ſans qu'il tombât dans la tête d'aucun pere de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour ſoutenir ce Corps contre la Cour, comme on avait fait du tems de la fronde. Le Parlement qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ſes réſolutions qu'il croyait juſtes, & n'était pas ſéditieux.

CHAPITRE LXV.

Suite des folies.

LEs refus de ſacremens, les querelles entre la juriſdiction civile & les prétentions eccléſiaſtiques s'étant multipliées dans les dioceſes de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; le Jéſuites ſoufflant ſecrettement cet incendie; les Janſéniſtes criant avec fureur; le ſchiſme paraiſſant près d'écla-

ter, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir ; il demanda préalablement à voir les articles ſur leſquels ces repréſentations porteraient ; on les lui envoya. Le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre. 30 Avril 1753.

Les Chambres s'aſſemblent auſſitôt, elles déclarent qu'elles ceſſent toute eſpece de ſervice excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entrepriſes du Clergé. Le Roi leur ordonne par des lettres de juſſion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la juſtice à ſes ſujets & de ne ſe plus mêler d'affaires qui ne le regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un ſingulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles ſurent qu'il ſignifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les Miniſtres & que les Commis des Miniſtres. 5 Mai 1753.

Le Roi aſſemble un grand Conſeil. On expédie des lettres de cachet pour tous les membres du Parlement excepté ceux de la Grand'-Chambre. Les Mouſquetaires du Roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai, & font partir tous les Préſidens & les Conſeillers des Requêtes & des Enquêtes, pour les lieux de leur exil. On envoie avec une eſcorte l'Abbé *Chauvelin* au mont St. Michel & enſuite à la citadelle de Caën ; le Préſident *Frémont du Maſy*, petit-fils d'un fameux partiſan, au château de Ham en Picardie ; le Préſident de *Moreau de Béſigni* aux iſles de Ste. Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-Enciſe. 6 Mai

Les Conseillers de la Grand'Chambre s'assemblerent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la Cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans : mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes ; ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs Confreres ; & dans cette séance même ils décréterent quelques Curés de
10 Mai prise de corps. Le Roi envoya la Grand'-
1753. Chambre à Pontoise comme le Duc d'Orléans Régent l'y avait déja reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particuliere ne se présenta.

Cependant il falait pourvoir à faire rendre la justice aux citoyens. On créa une Chambre-Royale composée de six Conseillers d'Etat &
18 Septembre. de vingt & un Maîtres des Requêtes qui tinrent leurs séances aux Grands-Augustins comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le Roi en disant qu'il érigeait cette Chambre de sa *certaine science & de sa pleine puissance*, ne se servit pas de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son Conseil d'Etat, quoique ce Conseil ait des registres aussi bien que les autres Cours. On s'adressa au Châtelet qui n'est qu'une Justice subalterne. Le Châtelet se signala en n'enregistrant point, & parmi les raisons de son refus il allégua que
28 Octobre. *Clotaire I* & *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La Cour se contenta de casser la sentence du Châtelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la Chambre-Royale se transporta au Châtelet, fit rayer la sentence

tence ſur les regiſtres, enregiſtra elle-même ; & cette procédure inutile étant faite, le Châtelet fit une proteſtation plus inutile. On changea la Chambre-Royale qui ne s'était appellée juſques-là que Chambre des Vacations, elle reçut alors le titre de Chambre-Royale, elle ſiégea au Louvre au lieu de ſiéger aux Auguſtins, & n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet pour enregiſtrer ſous le nom de Royale ce qu'on n'avait pas voulu enregiſtrer ſous le nom de Vacations. 11 Nov. 1753.

Tous ces petits ſubterfuges compromettaient la dignité de la Couronne. Le Lieutenant-Civil enregiſtra du très-exprès commandement du Roi. 20 Novembre.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obſtina à tourner la Chambre-Royale en ridicule, elle s'y accoutuma ſi bien, qu'elle même s'aſſembla quelquefois en riant & qu'elle plaiſantait de ſes arrêts.

Il arriva cependant une affaire ſérieuſe. Je ne ſais quel fripon nommé *Sandrin* ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appella à la Chambre-Royale qui confirma la ſentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeller qu'au Parlement & refuſa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cauſe criminelle nommé *Milon* fut mis à la Baſtille pour n'avoir point fait pendre *Sandrin*. Le Châtelet alors ceſſa ſes fonctions comme le Parlement ; il n'y eut plus aucune juſtice dans Paris. Auſſitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la juſtice. Enlévement de trois Conſeillers des plus ardens. La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à 7 Novembre.

Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce.

Les autres Parlemens imitaient celui de Paris, & partout où il y avait des refus de sacremens il y avait des arrêts, & ces arrêts étaient cassés; le Châtelait de Paris était rempli de confusion, la Chambre-Royale presque oisive, le Parlement exilé; & cependant tout était tranquille. La police agissait, les marchés se tenaient avec ordre, le commerce fleurissait, les spectacles réjouissaient la ville, l'impossibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la Magistrature était ainsi avilie, le Clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le Parlement revenaient; les Curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'esprit du Ministere alors était de favoriser l'Eglise contre le Parlement, parce que jusques-là on ne pouvait accuser l'Archevêque de Paris d'avoir désobéi au Roi; & on reprochait au Parlement des désobéissances formelles. Cependant toute la Cour s'empressa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il falait mettre fin à cette espece d'anarchie. On ne pouvait casser le Parlement, parce qu'il aurait falu rembourser les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin le Roi prit l'occasion de la naissance
27 Août d'un Duc de Berri pour faire grace. Le Par-
1754. lement fut rappellé. Le premier Président de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La Chambre-Royale fut suppri-
30 Août. mée; mais il était beaucoup plus aisé de rappeller le Parlement que de calmer les

esprits. A peine ce Corps fut-il rassemblé que les refus de sacremens recommencerent.

L'Archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre des billets de confession. Le premier Président de *Maupeou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du Roi par sa sagesse, fit enfin connaître tous les excès de l'Archevêque. Le Roi voulut essayer si ce Prélat désobéirait à ses ordres comme le Parlement avait désobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par son dangereux zele. *Beaumont* prétendit qu'il falait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le Roi l'exila; mais ce fut à Conflans à sa maison de campagne à deux lieues de Paris, & il faisait autant de mal de Conflans que de son Archevêché. 2 Décembre.

Le Parlement eut alors liberté toute entiere d'instrumenter contre les Habitués, Vicaires, Curés, Portes-Dieu qui refusaient d'administrer les mourans. *Beaumont* était aussi inflexible que le Parlement avait été constant. Le Roi l'exila à Champeaux, dernier Bourg de son diocese. Le Parlement avait passé dans toute la France pour le martir des loix. L'Archevêque fut regardé dans son petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les Evêques d'Orléans & de Troyes qui étaient de sa faction, furent punis aussi légerement; ils en étaient quittes pour aller en leur maisons de plaisance; mais enfin l'Evêque de Troyes qui rendait son zele ridicule par une vie scandaleuse, & qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des Moines en Alzace, & obligé de se démettre de son Evêché.

Le Roi avait ordonné le silence sur toutes les affaires ecclésiastiques, & personne ne le gardait.

La Sorbonne autrefois Janséniste & alors Constitutionnaire, ayant soutenu des theses contraires aux maximes du royaume ; le Parlement ordonna que le Doyen, le Sindic, six anciens Docteurs & Professeurs en Théologie viendraient avec le Scribe de la Faculté & avec les registres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions biffées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du Roi.

6 Mai 1755. La Sorbonne prétendit que c'était le Parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de Sorbonne. Le Parlement ayant fait défense à ces Docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons comme le Parlement avait interrompu ses séances. Il falut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toujours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entiere dans ces petites disputes dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scene. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique-Septentrionale, a détruit toutes ses flottes & a ruiné le commerce des français aux grandes Indes & en Afrique. Il falait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au parlement. C'était le tems de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le roi, après avoir protégé ce corps contre les évêques constitutionnaires, les protégeait alors contre le parlement, tant les choses changent aisément à la cour. Une assemblée

assemblée du clergé en 1756 avait porté de grandes plaintes contre les parlemens du royaume & paraissait écoutée. De plus, le roi prenait alors le parti du grand-conseil contre le parlement de Paris, qui lui contestait sa jurisdiction. L'embarras de la cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers & plus difficiles.

Le parlement tourna contre le grand-conseil toutes ses batteries, dressées auparavant contre les constitutionnaires. Il convoqua les princes & les pairs du royaume pour le 18 Février. Le roi le sut aussitôt & défendit aux princes & aux pairs de se rendre à cette invitation. Le parlement soutint son droit d'inviter les pairs. Il le soutint inutilement & ne fit que déplaire à la cour. Aucun pair n'assista à ses assemblées.

Ce qui choqua le plus le gouvernement, ce fut l'association de tous les parlemens du royaume qui se fit alors sous le nom de classes. Le parlement de Paris était la premiere classe & tous ensemble paraissaient former un même corps qui représentait le royaume de France. Ce mot de classe fut sévérement relevé par le chancelier de *Lamoignon*. Il falait enregistrer les nouveaux impôts & on n'enregistrait rien. On ne pouvait soutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la bulle, des convulsions & des arrêts contre des portes-Dieu.

Le roi tint un lit de justice à Versailles, les princes & les pairs y assisterent, le parlement y alla dans cinquante-quatre carosses; mais auparavant, il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet & on enregistra malgré lui l'impôt des deux vingtiémes avec quelques autres. Dès qu'il put s'assembler à Paris, il protesta contre le lit de justice tenu à Ver-

21 Août 1756.

ſailles. La cour était irritée. Le clergé conſtitutionnaire croyant le tems favorable, redoublait ſes entrepriſes avec impunité. Preſque tous les parlemens du royaume faiſaient des remontrances au roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen ceſſaient déja de rendre la juſtice. La plus ſaine partie de la nation en murmurait & diſait : pourquoi punir les particuliers des entrepriſes de la cour ?

Enfin après avoir tenu beaucoup de conſeils ſecrets, le roi annonça un nouveau lit de juſtice pour le 13 Décembre. Il arriva au parlement avec les princes du ſang & le chancelier & tous les pairs. Il fit lire un édit dont voici les principaux articles :

1. Bien que la bulle ne ſoit pas une régle de foi, on la recevra avec ſoumiſſion.

2. Malgré la loi du ſilence les évêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvu que ce ſoit avec charité.

3. Les refus des ſacremens ſeront jugés par les tribunaux eccléſiaſtiques & non civils, ſauf d'appel comme d'abus.

4. Tout ce qui s'eſt fait précédemment au ſujet de ces querelles ſera enſeveli dans l'oubli.

Voilà quant aux matieres eccléſiaſtiques ; & pour ce qui regarde la police du parlement, voici ce qui fut ordonné.

1. La grand'chambre ſeule pourra connaître de toute la police générale.

2. Les chambres ne pourront être aſſemblées ſans la permiſſion de la grand'chambre.

3. Nulle dénonciation que par le procureur-général.

4. Ordre d'enregiſtrer tous les édits immédiatement après la réponſe du roi aux remontrances permiſes.

5. Point de voix délibérative dans le

aſſemblées des chambres avant dix ans de ſervice.

6. Point de diſpenſe avant l'âge de 25 ans.

7. Défenſe de ceſſer de rendre la juſtice ſous peine de déſobéiſſance.

Ces deux édits atterrerent la compagnie ; mais elle fut foudroyée par un troiſiéme qui ſupprima la troiſiéme & la quatriéme chambre des enquêtes. Le roi ſortit après cette ſéance à travers les flots d'un peuple immenſe qui laiſſait voir la conſternation ſur ſon viſage. A peine fut-il ſorti que la plupart des membres du parlement ſignerent la démiſſion de leurs charges. Le lendemain & le ſurlendemain toute la grand'chambre ſigna de même. Il n'y eut enfin que les préſidens-à-mortier & dix conſeillers qui ne ſignerent pas. Si la démarche du roi avait étonné le parlement, la réſolution du parlement n'étonna pas moins le roi. Ce corps ne fut que tranquille & ferme ; mais les diſcours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingt démiſſions de données, le roi les accepta ; il ne reſtait que dix préſidens & quelques conſeillers de grand'chambre pour compoſer le parlement. Ce corps était donc regardé comme entiérement diſſous, & il paraiſſait fort difficile d'y ſuppléer. Le parti de l'archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de confeſſion, les refus de ſacremens troublerent tout Paris, lorſqu'un évenement imprévu étonna la France & l'Europe.

CHAPITRE LXVI.

Attentat de Damiens *sur la personne du Roi.*

ON donnait au roi le surnom de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les discours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, & il avait été confirmé par la nation; mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors aussi chéri des parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne; l'argent du royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des généraux & des ministres affligeaient & irritaient les français.

Louis XV vivait alors avec une femme que l'on haïssait, & qui ne méritait point cette haine. Cette dame avait été créée marquise de *Pompadour* par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume, quoiqu'il s'en falut beaucoup qu'elle fût absolue. La famille royale ne l'aimait pas; & cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du parlement porterent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les convulsionnaires surtout étaient des énergumenes atroces qui disaient hautement depuis une année entiere qu'il falait du sang, que Dieu demandait du sang.

Un nommé *Gautier* intendant du marquis de *Ferrieres*, frere d'un conseiller au parlement, l'un des plus ardens convulsionnaires,

avait tenu quelques propos indiſcrets. Il paſſait pour haïr le gouvernement qui l'avait fait mettre à la baſtille en 1740, parce qu'il avait diſtribué des nouvelles à la main. Depuis ce tems il exhalait quelquefois ſes mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impreſſion ſur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il ſe nommait *Robert-François Damiens.* C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce miſérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'inſtruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroiſſe de Monchy-le-Breton en Artois, le 9. Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprentif ſerrurier, ſoldat, garçon de cuiſine & valet de réfectoire au collége des jéſuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chaſſé de ce collége il y était rentré une ſeconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant ſorti pour la ſeconde fois des jéſuites où il avait demeuré en tout trente mois, il ſervit ſucceſſivement à Paris pluſieurs maîtres. Etant alors ſans condition il allait ſouvent dans la grande ſalle du palais dans le tems de la plus grande effervefcence des querelles de la magiſtrature & du clergé.

La grande ſalle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appellait Janſéniſtes, leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déja trop échauffée, il conçut ſeul & ſans s'ouvrir à perſonne le deſſein qu'il avoua depuis dans ſes interrogatoires & à la torture, deſſein le plus fou qui ſoit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au Collége des Jé-

ſuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorſqu'ils croyaient être punis injuſtement. Il imagina de donner un coup de canif au Roi, non pas pour le tuer, mais pour lui ſervir d'avertiſſement & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne ſe ſervît contre lui d'une arme plus meurtrière.

5 Janvier 1757. Le 5 Janvier 1757 à ſept heures du ſoir, le Roi étant prêt de monter en caroſſe pour aller de Verſailles à Trianon avec ſon fils le Dauphin entouré de ſes grands-Officiers & de ſes gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au deſſous de la cinquiéme côte, il porta la main à ſa bleſſure, & la retira teinte de quelques gouttes de ſang.

Il vit en ſe retournant ce malheureux qui avait ſon chapeau ſur la tête, & qui était préciſément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obſcurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la ſuite du Roi. On le ſaiſit, on lui trouva trente-ſept louis d'or dans ſes poches, avec un livre de prières. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à Mr. le Dauphin, qu'il ne ſorte point de la journée.* Ces paroles qu'il ne proférait dans ſon extravagance que pour intimider la Cour, y jettèrent en effet les plus grandes allarmes. Le Roi ſe fit mettre au lit, ne ſachant pas encore que ſa bleſſure n'était pas dangereuſe. Son pouls était un peu élevé; mais il n'avait point du tout de fiévre. Il demanda d'abord un confeſſeur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du Grand-Commun vint le confeſſer.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la juſtice du Grand-Prévôt de l'Hôtel ſelon les loix du royaume. Nous avons vû que

c'est ainsi qu'on en avait usé lorsqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément*.

Dès que les Gardes du Roi eurent saisi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre basse qu'on appelle le salon des Gardes. Le Duc d'*Ayen* Capitaine des Gardes, le Chancelier *Lamoignon*, le Garde des Sceaux *Machault*, *Rouillé* fils d'un entrepreneur des postes, devenu Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les Gardes l'avaient déja dépouillé tout nud & s'étaient saisis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé sur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frappé le Roi à travers un manteau fort épais & tous ses habits, de façon que la blessure heureusement n'était pas considérable.

Avant que le Lieutenant du Grand-Prévôt nommé *Le Clerc du Brillet*, qui juge souverainement au nom du Grand-Prévôt, fut arrivé, quelques Gardes du Corps dans les premiers mouvemens de leur colère, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, & le Garde des Sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par-devant le Lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté sur le Roi *à cause de la religion*.

Après son second interrogatoire, *Belot* Exempt des gardes de la Prévôté étant dans sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de Conseillers au parlement; *Belot* écrivit les noms de quelques-uns que *Damiens* dicta; ces noms étaient *la Grange*, *Beze de Lys*, *La Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le président de *Rieux Bonainvilliers*;

il voulait dire *Boulainvilliers*; Ce président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait épousé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute Noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la Noblesse pauvre & méprisée.

Damiens écrivit aussi le nom de *Mazi* premier président de la même chambre, il ajouta *& presque tous.* Au bas de cette liste, il écrivit : *il faut qu'il remette son parlement & qu'il le soutienne*, *avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & compagnie*, & signa son nom.

Il dicta à l'Exempt *Belot* une lettre assez longue au Roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels; *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & Monsieur le Dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon Prince par la trop grande bonté qu'il a pour les Ecclésiastiques dont il accorde toute sa confiance ne soit pas sûr de sa vie, & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort. . . . votre vie n'est pas en sûreté. L'Archevêque de Paris est la cause de tout le trouble, &c.*

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au Roi, & ensuite remise au greffe de la Prévôté, quelques personnes principales furent d'avis qu'on assignât pour être ouïs, les magistrats mêmes dont le coupable avait fourni les noms au hazard. Elles prétendaient que cette démarche pourrait ôter au Corps entier un crédit qui gênait trop souvent la

Cour;

Cour ; mais le Garde des Sceaux, & surtout le Comte d'*Argenson* Ministre de la guerre, avaient des vues tout opposées. Ils voulaient, dit-on, faire renvoyer de la Cour la Marquise de *Pompadour* dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du parlement dont les familles tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût empoisonné, on crut, ou l'on fit croire que le Roi était dans un très-grand danger, & que dans la crise où s'allait trouver le royaume, il falait renvoyer sa maîtresse, & charger le parlement du procès de *Damiens*. Le Roi accorda l'un & l'autre. Ces deux Ministres allèrent dire à Madame de *Pompadour* qu'il falait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pû voir le Roi, & se croyant perdue ; mais elle se rassura bientôt. Le premier Chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse, & l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat.

Le Comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le Roi envoya aux vingt-deux Conseillers de la Grand-Chambre qui siégeaient alors. Ce fut le Président *Hénault* qui fit la lettre dans laquelle le Roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le Secrétaire d'Etat Comte de *St. Florentin* envoya des lettres-patentes le 15 Janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grénadiers du régiment des Gardes, commandés par quatre Lieutenans & huit Sous-lieutenans. De nombreux détachemens

de Maréchaussée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une compagnie entière des Gardes se joignit alors à l'escorte, une compagnie Suisse bordait les rues ; on aurait pris cette entrée pour celle d'un Ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux Gardes, le Guet à pied & à cheval était par-tout disposé sur la route.

Il n'est pas vrai qu'on défendit aux citoyens de se mettre à la fenêtre sous peine de la vie. Ce mensonge absurde se trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce tems. Ces nouvelles mercénaires sont toujours écrites par des gens à qui leur obscurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le Roi remettait ainsi à la Grand-Chambre non complette, le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins seize des Conseillers qui avaient donné leur démission, on leur fit même l'affront de les faire garder par des Archers du Guet dans leurs maisons, jusqu'au moment de leur exil, depuis le 27 Janvier jusqu'au 30. La Grand-Chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reste de son Corps : cette Chambre fut uniquement occupée du devoir d'instruire le procès de *Damiens*, sur lequel tout Paris faisait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des Ministres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* en avait exilé plusieurs qui le servaient & qui l'approchaient. C'était ainsi qu'il avait traité le Duc de *la Rochefoucault* Grand-Maître de la Garde-robe, le plus honnête-homme de la Cour ; le Duc de *Châtillon* Gouverneur de son fils ; le Comte de *Maurepas* le plus ancien de ses Mi-

niſtres ; le Garde des Sceaux *Chauvelin* qui a toujours conſervé de la réputation dans l'Europe ; tout le parlement de Paris, & un très-grand nombre d'autres magiſtrats, des Evêques, des Abbés, & des hommes de tout état.

La Marquiſe de *Pompadour* qui avait fait renvoyer le Comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le Garde des Sceaux *Machault* & le Comte d'*Argenſon*. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour 1er. Février. Tel a été ſouvent le ſort dos Miniſtres en France, ils exilent, & on les exile ; ils emprisonnent, & ils ſont empriſonnés. Toutes ces choſes qui ſont de la plus grande vérité, ſe trouvent éparſes dans les journaux étrangers ; on les a raſſemblées ici ſans aucune envie de flatter ni de nuire, & ſeulement pour l'inſtruction de ceux qui trouvent leur conſolation dans l'hiſtoire.

Dans le procès de *Damiens* que la Grand-Chambre inſtruiſit, le criminel ſoutint toujours que la Religion l'avait déterminé à frapper le Roi ; mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer ; il déclara ſans varier que ſon projet avait été conçu depuis l'exil de tout le Parlement.

Interrogé ſur les diſcours qu'on tenoit chez le Docteur de Sorbonne nommé *Launai*, dont il avait été quelque tems laquais, il répondit, *qu'on y diſait que les gens du Parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauts de la terre.* Toutes ſes réponſes étaient d'un homme inſenſé, ainſi que ſon action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'Exempt *Belot* les noms de quelques membres du parlement, & pourquoi il avait ajou-

té, *presque tous*, il répondit, *parce que tous sont furieux de la conduite de l'Archevêque.*

Vareille Enseigne des Gardes du Corps lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit, *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, il n'aurait pas assassiné le Roi pour la Religion*, Damiens répondit, *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête; mais de les punir, sans dire de quel supplice.* Il persista toujours à soutenir que *sans l'Archevêque cela ne serait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le Roi que parce qu'on refusait les sacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta, *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'Archevêque avait donné de si bons exemples.*

Ce fut sur-tout dans son interrogatoire du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du Palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus, l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier Président de *Maupeou* lui ayant demandé, *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les Rois*, il dit par trois fois, *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arrêt prononcé en présence de cinq Princes du sang, de vingt-deux Ducs & Pairs, de douze Présidens-à-mortier, de sept Conseillers d'Honneur, de quatre Maîtres des Requêtes, & de dix-neuf Conseillers de Grand-Chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier, *c'est ce coquin d'Archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nommé *Gautier* homme d'affaires

faires de Mr. de *Ferrières* frère d'un Conseiller au parlement, qui lui avait dit en présence de ce même Ferrières, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier;* qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, & ajouter, *que c'étoit une œuvre méritoire.*

Au huitieme & dernier coin il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce *Gautier* & par ceux qu'il avait entendus dans le Palais. Immédiatement après la question, on lui confronta *Dominique-François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire; mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le Sr. *Ferrières;* celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du parlement, & justifia son domestique *Gautier* autant qu'il le put.

Le supplice de ce misérable fut préparé avec un appareil & une solemnité sans exemple. On avait entouré de palissades un espace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'Hôtel-de-Ville. Cet espace était entouré en dedans & en dehors, de tout le Guet de Paris. Les Gardes-Françaises occupaient toutes les avenues, & des Corps de Gardes-Suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé vers les cinq heures sur un échafaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de grosses cordes retenues par des cercles de fer qui assujettissaient ses bras & ses cuisses. On commença par lui brûler la main dans un brasier rempli de soufre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes aux bras, aux cuisses & à la poitrine. On lui versa du plomb 28 Mars 1757.

fondu avec de la poix-réſine & de l'huile bouillante ſur toutes ſes plaies. Ces ſupplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de bourreau tirèrent les cordes qui portaient ſur les plaies ſanglantes & enflammées du patient ; les tirades & les ſecouſſes durèrent une heure. Les membres s'allongèrent & ne ſe ſéparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muſcles. Les membres ſe détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* ayant perdu deux cuiſſes & un bras reſpirait encore, & n'expira que lorſque le bras qui lui reſtait fut ſéparé de ſon tronc tout ſanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échaffaud.

A l'égard de ce *Gautier* ſi violemment accuſé d'avoir tenu des diſcours qui avaient diſpoſé *Damiens* à ſon crime, il fut encore interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du Parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus amplement informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même tems le Roi faiſait enlever trente-quatre membres du Parlement de Beſançon qui s'étaient oppoſés aux Edits burſaux ; & des Archers les conduiſaient dans différentes provinces. Tous les Parlemens du royaume lui adreſſaient des plaintes. Les Avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

Le Roi, pour appaiſer les cris, donna ſix mille livres de penſion aux deux Rapporteurs qui avaient inſtruit le procès de *Damiens*, deux

mille au premier Greffier, quinze cent au second. Peu d'Officiers qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés. On espérait par-là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir, & tandis qu'on prodiguait les pensions à la Grand-Chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize Conseillers exilés, mais on manquait d'argent, & la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait & dépeuplait le royaume. On changeait de Ministre des finances de six mois en six mois; c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeller toujours de nouveaux Médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la Grand-Chambre, des Enquêtes & des Requêtes qui avaient donné leurs démissions: on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris. 29 Août 1757.

On rendit aussi au Parlement de Rennes trois Conseillers qu'on avait mis en prison, & le Parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès-que le Parlement parut tranquille, l'Archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvella toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacremens, interdictions de Religieuses. Le Roi ayant écrit précédemment au Pape *Benoît XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'appaiser les troubles, moyens très-difficiles à trouver; *Beaumont* avait écrit de son côté pour aigrir le Pape. Il déplut également au Roi & au Pontife de Rome. *Louis XV* accoutumé à l'exiler l'envoya en Périgord. C'est ainsi que se termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tombèrent bientôt dans l'oubli, lorsque l'expulsion des Jésuites occupa tout le royaume.

CHAPITRE LXVII.

De l'Abolissement des Jésuites.

ON sait tout ce qu'on reprochait depuis long-tems aux Jésuites. Ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans toutes leurs entreprises & ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela; mais ils avaient violemment abusé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intriguans & persécuteurs comme les Jésuites, & n'étaient pas détestés comme eux.

On a prétendu que leur Général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un Ambassadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux servi l'Etat, & dont le génie supérieur devait être plutôt ménagé qu'offensé. La conduite du Général était d'autant plus mal-adroite, qu'il savait que le crédit de son ordre ne tenait presque plus à rien, & il y parut bien dans la suite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un Jésuite nommé *la Valette* supérieur des missions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres : il aima mieux les faire travailler à ses intérêts que prendre soin de leur salut. C'était un génie vaste & entreprenant pour le commerce. Il s'associa avec un Juif nommé *Isaac Juda*, établi à l'Isle de la Dominique ; il eut des correspondances dans toutes les principales ville de l'Europe. Le plus grand de ses correspondans était le Jésuite *Sacy* Procureur général des Missions, demeu-

rant dans la maiſon profeſſe de Paris. Le monopole énorme que faiſait *la Valette*, le fit rappeller par le Miniſtère ſur les plaintes des habitans des Iſles, en 1753; mais les Jéſuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans ſon poſte: il n'en coûta à *la Valette* qu'une promeſſe par écrit de ne ſe mêler plus que de gagner des ames, & de ne plus équiper de vaiſſeaux. Les ſupérieurs le nommèrent alors Viſiteur-général & Préfet apoſtolique, & avec ces titres il alla continuer ſon commerce. Les Anglais le dérangèrent, ils prirent ſes vaiſſeaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus conſidérable que la ſomme qu'ils avaient perdue; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés, ne furent pas vendus douze cent mille francs de notre monnoie, & la banqueroute des Jéſuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marſeille, *Gouffre* & *Lioncy* y perdirent tout d'un coup quinze cent mille livres. *Sacy* procureur des miſſions à Paris, eut ordre de ſon Général d'offrir cinq cent mille francs pour les appaiſer: il offrit cet argent & ne le donna point: il en employa une partie à ſatisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraiſſaient plus dangereux que ceux qui ſe faiſaient entendre de plus loin.

Les deux Marſeillois ſe pourvurent cependant devant la juriſdiction conſulaire de leur ville. *La Valette* & *Sacy* furent condamnés ſolidairement le 19 Novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cent mille francs à deux Jéſuites? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la ſentence fût exécutoire contre toute la ſociété établie en France. Cette ſentence fut obtenue par défaut le 29 Mai 1760; mais il était auſſi difficile

de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux Jésuites *Sacy* & *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on sait, la première banqueroute que les Jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Seville qui avait réduit cent familles à la mendicité en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées & associer à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient appeller de la sentence des Consuls de Marseille par devant la commission du Conseil établie pour juger tous les différends touchant le commerce de l'Amérique; mais Mr. de *la Grand'ville* qu'ils consultèrent, leur conseilla de plaider devant le Parlement de Paris : ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la grand-chambre avec la plus grande solemnité. Maître *Gerbier* se fit en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, Mr. *le Pelletier de Saint Fargeau* alors Avocat-général, résuma toute la cause : il fit voir que *la Valette* étant le Visiteur apostolique & *Sacy* le procureur-général des missions, étaient deux banquiers, que ces deux banquiers étaient commissionnaires du général résidant à Rome, que ce général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre, & sur ses conclusions il fut rendu arrêt par lequel le général des Jésuites & toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens & à cinquante mille livres de dommages, le 8 Mai 1761.

Le général ne pouvait être contraint, les Jésuites le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens & des battemens de mains incroyables. Quelques Jésuites qui avaient eu la hardiesse & la simplicité d'as-

ſiſter à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joye fut auſſi univerſelle que la haine. On ſe ſouvenait de leurs perſécutions, & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit ſous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cauſe, tous les eſprits s'étaient tellement échauffés ; les anciennes plaintes contre cette compagnie s'étaient renouvellées ſi hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les Chambres aſſemblées avaient ordonné dès le 17 Avril qu'ils apporteraient leurs Conſtitutions au Greffe. Ce fut l'Abbé de *Chauvelin* qui le premier dénonça leur inſtitut même comme ennemi de l'Etat, & qui par-là rendit un ſervice éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le Roi lui-même ſe reſerverait dans ſon Conſeil la connaiſſance de ces Conſtitutions ; en effet le Roi ordonna par une Déclaration qu'elles lui fuſſent apportées. La Déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 6 Août ; mais le même jour les Chambres aſſemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre livres des théologiens Jéſuites. Le Parlement remit au Roi l'exemplaire des Conſtitutions de cet Ordre ; mais il ordonna en même tems que les Jéſuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au premier Octobre 1761. Ils n'obéirent point ; il falut que le Roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs claſſes le premier Avril 1762, & alors ils obéirent.

Pendant tout le tems que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-ſeulement pluſieurs Eccléſiaſtiques, mais encore quelques

membres du Parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célèbre Abbé de *Chauvelin* fut celui qui se distingua le plus & qui hâta leur destruction.

Les jésuites répondirent ; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satyres imprimées contre eux du tems qu'ils étaient puissans. Tous les parlemens du royaume l'un après l'autre déclarerent leur institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762 le parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur société, d'évacuer les noviciats, les colléges, les maisons-professes dans huitaine*, leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun tems & de quelque maniere que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lese-majesté.*

Le 22 Février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'institut.

Le 9 Mars suivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. Enfin le Roi par un édit du mois de Novembre 1764, cédant à tous les parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la société sans retour.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé, & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des papes, que d'anéantir des religieux qui passaient pour ses premiers satellites.

FIN.

TABLE

TABLE

Des Chapitres contenus dans cette seconde Partie.

FIN.

HG, FS



